



LA JUSTICE FACE À LA BANALISATION DU VIOL
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

ETUDE DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRE
DES VIOLENCES SEXUELLES DE DROIT COMMUN

MAI 2012

A
SF

Avocats Sans Frontières



Avocats Sans Frontières est une organisation non gouvernementale internationale, qui se donne pour mission de contribuer à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des personnes les plus vulnérables.

Son objectif principal est de contribuer à la mise en place d'institutions et de mécanismes permettant l'accès à une justice indépendante et impartiale, capable d'assurer la sécurité juridique et de garantir la protection et l'effectivité des droits fondamentaux (civils et politiques, économiques et sociaux).

ASF à Kinshasa

15-17 Av. Colonel Ebeya
Immeuble Congo Fer
Combe
Tél. 081 950 0388

Siège

Rue de Namur 72
1000 Bruxelles - Belgique
Tél. +32 (0)2 223 36 54

WWW.ASF.BE

Photo de couverture :

ASF © Claude Maon
(audience foraine de Walungu)

Design couvertures: Total Design Belgium
www.totaldesign.be

LA JUSTICE FACE À LA BANALISATION DU VIOL EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Etude de jurisprudence
en matière des violences sexuelles de droit commun

Avocats **S**ans **F**rontières



Table des matières

Abréviations	2
Remerciements	3
Préface	4
1. Contexte	4
2. Objectif de l'étude	5
3. Méthodologie	5
Synthèse	7
Chapitre 1. Droit applicable	11
1. Au niveau international	11
2. Législation congolaise	13
Chapitre 2. Les décisions, les parties et les faits	18
1. Répartition des décisions analysées	18
2. Données sur les prévenus et les victimes	20
3. Les faits	23
Chapitre 3. Droits de la défense	28
1. Débat contradictoire	28
2. Assistance judiciaire	29
Chapitre 4. L'action pénale	30
1. Aperçu du contenu des prononcés	30
2. Vérification de la recevabilité et de la compétence	33
3. Vérification des éléments constitutifs - Examen des preuves	34
4. Vérification de la qualification	44
5. Les peines	52
Chapitre 5. L'action civile	60
1. Droits des victimes	60
2. La constitution de partie civile	60
3. Assistance judiciaire	61
4. Victime mineure : représentant légal et droit d'être entendu	62
5. Les frais de la partie civile	63
6. Les dommages et intérêts	64
d. Les mesures de protection de la victime: le huis clos	71
Chapitre 6. Le respect des délais légaux	74
Conclusions et recommandations	78
1. Quant aux dispositions légales	78
2. Quant au genre et à l'âge des victimes	79
3. Quant aux droits de la défense	80
4. Quant à l'action pénale	80
5. Quant à l'action civile	84
6. Quant aux délais légaux	86
Annexes	88
1. Annexe I. Liste des décisions analysées	88
2. Annexe II. Dispositions légales pertinentes	93

Abréviations

CA	Cour d'Appel
CC	Code Civil
CJM	Code de Justice Militaire
CM	Cour Militaire
CPM	Code Pénal Militaire
DI	Domages et Intérêts
FARDC	Forces Armées de la République Démocratique du Congo
FC	Franc Congolais
JO	Journal Officiel
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PNC	Police Nationale du Congo
RDC	République Démocratique du Congo
TGI	Tribunal de Grande Instance
TMG	Tribunal Militaire de Garnison

Remerciements

Cette étude est le résultat de la collaboration entre plusieurs membres de l'équipe d'Avocats Sans Frontières et de deux consultantes externes.

L'étude finale a été réalisée par Martien Schotsmans, consultante externe, qui tient à remercier Philip Verwimp pour son concours à l'analyse de la corrélation entre l'âge de la victime, les peines et les condamnations. Madame Marie Louise Ndala, conseillère à la Cour Suprême de Justice et Directrice du Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice de la RDC a fait la relecture et apporté des commentaires sur les spécificités du droit et du contexte congolais. Avocats Sans Frontières leur exprime ses chaleureux remerciements.

Myriam Khaldi, analyste thématique à la mission d'Avocats Sans Frontières en RDC de 2008 à 2011, a contribué à la conception de l'étude et l'analyse initiale des jugements, ainsi qu'à la collecte des jugements analysés.

Dominique Kamuandu Kamuandu, Coordinateur de projet à la mission d'Avocats Sans Frontières en RDC, a fourni une assistance dans le processus de réalisation de cette étude. Il tient à remercier les membres des bureaux de Kinshasa et des bureaux décentralisés de Bukavu, Kindu, Mbandaka et Bunia pour leur précieuse collaboration.

Aurore Decarnières, Chef de Mission en RDC, et Chantal van Cutsem, Coordinatrice régionale Grands Lacs à Bruxelles, ont coordonné la réalisation de cette étude et effectué la relecture finale.

ASF tient également à remercier tous les chefs des juridictions des provinces d'intervention pour leur collaboration dans le travail de collecte des jugements et arrêts. Il s'agit particulièrement des Présidents des tribunaux de grande instance de Bukavu, d'Uvira, de Kindu, de Mbandaka et de Kinshasa ainsi que des Premiers Présidents des Cours d'appel du Sud Kivu, du Maniema, de l'Equateur et de Kinshasa.

Nos remerciements vont également à tous les acteurs judiciaires et les ONG qui participent au projet « lutte contre l'impunité des violences sexuelles » d'Avocats sans Frontières, pour leur implication dans la facilitation de l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles.

Avocats Sans Frontières tient enfin à exprimer sa profonde gratitude au SPF Affaires étrangères du Royaume de Belgique pour son soutien financier, ainsi qu'à toutes les personnes et les institutions qui ont contribué à la réalisation de cette étude.

Préface

1. Contexte

En 2007, le Rapporteur Spécial des Nations Unies en matière de violences à l'égard des femmes s'est rendu en RDC afin de faire un état des lieux des violences sexuelles et des réponses. Dans son rapport de 2008, le Rapporteur dénonce la banalisation des violences sexuelles en RDC, l'impunité et le manque d'engagement de l'Etat pour investir davantage dans la justice, dans les mots suivants:¹

« La normalisation et la banalisation des viols liés à la guerre aggravent les inégalités et l'oppression que les femmes subissent en public et en privé. Par conséquent, on ne peut traiter le problème des viols liés à la guerre séparément des questions de la discrimination sexiste et des violences faites aux femmes en temps de «paix»....

La guerre a pris fin dans de nombreuses autres parties du pays, mais les femmes n'y ont pas gagné la paix. La violence sexuelle reste monnaie courante dans l'ensemble de la République Démocratique du Congo....

L'impunité est de règle en matière de viol, surtout si celui qui l'a commis est membre des forces de sécurité de l'État. Grâce aux ingérences politiques et à la corruption généralisée, un auteur de violations doté d'un minimum d'influence ou de fortune échappe à toute sanction...

On peut se demander si la volonté politique de mettre fin à cette impunité existe, étant donné que le système de justice ne dispose ni du budget ni de l'appui nécessaires pour lui permettre de traiter comme il convient les dossiers dont il est saisi.....

L'ampleur et la brutalité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo semblent avoir affaibli tous les mécanismes sociaux de protection, libérant des fantasmes violents qui sont assouvis sur le corps des femmes. Il y a de plus en plus de civils parmi les auteurs de viol, ce qui indique que la violence liée à la guerre se normalise....

Les femmes se voient également systématiquement refuser l'indemnisation à laquelle elles peuvent prétendre en vertu du droit international et des lois congolaises. »

La présente étude a pour objectif d'analyser la réponse de la justice aux violences sexuelles qui ne sont pas des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, mais qui relèvent plutôt du droit commun. En ce sens, cette étude est une illustration de la banalisation des crimes sexuels que les femmes, hommes, filles et enfants subissent en RDC en temps de « paix ». Il s'agit essentiellement d'actes de viol, commis par un membre de la famille, un voisin, un ami, un policier, un militaire, un enseignant, un collègue de classe ou un simple passant, qui, comme le dit le Rapporteur Spécial, font preuve de la libération des fantasmes sexuels violents de leurs auteurs, comme une sorte de dommage collatéral continu de la guerre qu'a connue le Congo.

¹ Nations Unies, Conseil des Droits de l'Homme. A/HRC/7/6/Add.4. 28 février 2008.

2. Objectif de l'étude

Présente en RDC depuis 2002, Avocats Sans Frontières est l'une des premières organisations internationales ayant organisé en RDC l'assistance judiciaire pour les victimes des violences sexuelles lors des procès aussi bien concernant les crimes internationaux que les crimes du droit commun depuis 2005. L'organisation est donc un observateur privilégié dans ce domaine.

Cette analyse de la jurisprudence congolaise en matière des violences sexuelles veut faciliter, d'une part, l'appréciation de l'application des nouvelles lois sur les violences sexuelles par les juridictions congolaises, et d'autre part permettre au plus large nombre de juridictions de prendre connaissance de la matière spécifique relative aux violences sexuelles par la critique de leurs jugements et les notes explicatives pouvant leur permettre d'améliorer leur manière d'interpréter et d'appliquer les lois. Enfin, l'étude veut également informer les autres acteurs s'intéressant à la lutte contre l'impunité des violences sexuelles de cet état des lieux, pour qu'ils en tirent les conclusions appropriées.

3. Méthodologie

La première étape de l'étude a été la collecte des jugements pertinents à partir de juillet 2006, date d'entrée en vigueur de la loi sur les violences sexuelles. Il s'agit tant de décisions rendues dans le cadre du projet d'Avocats Sans Frontières que d'affaires non suivies par Avocats Sans Frontières. Le jugement le plus récent date du 15 mars 2011. Aucun autre critère de sélection n'a été utilisé. Le fait que la majorité des décisions concernent des victimes mineures est lié à la réalité des faits : 80 à 90% des cas de violences sexuelles dénoncés et portés en justice sont des cas dont les mineurs sont victimes. Ainsi, un total de 209 décisions ont été collectées, tandis que 12 décisions en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ont été prises en compte à titre de comparaison, pour autant que pertinent.

Ensuite, ces décisions ont été analysées, d'une part d'un point de vue quantitatif, d'autre part d'un point de vue qualitatif-juridique. L'analyse est basée sur le codage des données qui ressortent des jugements, sans que d'autres données pertinentes des dossiers judiciaires ou de l'environnement judiciaire aient pu être prises en compte. Comme il s'agit de jugements et arrêts intervenus lors de l'époque de la visite du Rapporteur Spécial des Nations Unies et dans les années suivantes, il est indiqué de prendre en compte, lors de la lecture, le contexte extrêmement difficile dans lequel la justice congolaise doit fonctionner.

Il faut également noter que les statistiques présentées dans ce rapport sont le produit d'un simple traitement des éléments codés. Une analyse plus approfondie des corrélations entre les différents variables pourrait produire des résultats plus nuancés.

L'étude commence par un aperçu du droit applicable, notamment de certains instruments internationaux pertinents, et ensuite de la législation Congolaise et de son évolution dans le temps. Ensuite, certains éléments quantitatifs des décisions analysées seront présentés, afin de mieux cadrer l'étude. Puis, les décisions seront analysées du point de vue de la recevabilité de l'action judiciaire, de la compétence des juridictions, de la qualification juridique, des preuves, de la décision sur le fond de l'affaire, de

l'administration des peines et de l'action civile, pour terminer par une évaluation du respect des délais légaux. Les analyses quantitatives et qualitatives seront présentées par thème.

Synthèse

ASF a collecté un total de 209 décisions en matière de violences sexuelles de droit commun. Il s'agit de décisions rendues entre autre, mais pas seulement, dans le cadre des activités d'ASF. La grande majorité des décisions analysées a été prononcée par les juridictions des provinces du Sud-Kivu, de l'Equateur, du Maniema et de la ville de Kinshasa (97%), où se déroulent les activités d'ASF. La plupart ont été prononcées par des juridictions civiles (78%), tandis que 22 % des décisions ont été prononcées par les juridictions militaires. Pour l'ensemble des décisions, 84% sont des jugements sont prononcés au premier degré, tandis que 16% concernent des arrêts.

Compte tenu des modifications législatives intervenues, deux dates sont importantes : le 1^{er} août 2006, date de l'entrée en vigueur des lois sur les violences sexuelles; et le 12 janvier 2009, date de l'entrée en vigueur de la Loi portant Protection de l'Enfant. Toutes les décisions analysées, sauf une, datent d'après les modifications de 2006, tandis que toutes les décisions de 2009 et années suivantes datent d'après la modification de 2009. Le jugement le plus récent date du 15 mars 2011.

Cette analyse de jurisprudence fait preuve des efforts faits et des résultats obtenus dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles commis dans le contexte de la vie quotidienne, dans un pays qui souffre toujours des conséquences des conflits armés et des violences. Elle dévoile également certains défauts du fonctionnement de la justice.

Nous reprenons ici les points d'analyse principaux.

1. **La majorité des victimes sont des mineurs:** 2% d'enfants de moins de 5 ans, 9% d'enfants entre 5 et 10 ans, 24% entre 10 et 14 ans, 36% entre 14 et 18 ans, 18% d'enfants mineurs dont l'âge n'est pas spécifié et 11 % de victimes adultes. Seulement deux victimes étaient du genre masculin. Les victimes adultes et masculines ont souvent plus de réticences à dénoncer les faits et sont donc probablement sous-représentées dans les affaires portées devant la justice.
2. Comme l'âge du consentement sexuel a été élevé à 18 ans en 2006, les mineurs sont supposés ne pas pouvoir donner leur consentement aux rapports sexuels. **Une partie des victimes entre 14 et 18 ans concernent des jeunes filles ayant consenti** à avoir des rapports sexuels avec leur « petit copain » ou fiancée. La plainte pour viol est souvent la suite d'un désaccord ou d'une mésentente intervenus plus tard et vise à obtenir une pension alimentaire pour l'enfant né de la relation ou une prise en charge de la fille. Face aux dispositions légales, les juges n'ont d'autre choix que de condamner ces prévenus, bien qu'on puisse parfois ressentir leur réticence dans les décisions.
3. Dans 27% des affaires le prévenu fait défaut, ce qui implique que dans 73% des procès les débats sont contradictoires et le prévenu comparait pour se défendre. De tous les prévenus qui comparaissent, 24% se trouvent en détention, ce qui implique que **trois quarts des prévenus qui comparaissent pour se défendre le font en étant en liberté** (76%).

4. **74% des prévenus qui comparaissent sont assistés** par un avocat ou défenseur judiciaire, ce qui implique que 26% des prévenus qui comparaissent se défendent devant le tribunal sur des accusations graves et qu'ils risquent de lourdes peines sans aucune assistance judiciaire. De manière surprenante, un tiers de ces cas se situe à Kinshasa.
5. Dans **73% des affaires, le prévenu a été condamné** tandis que dans **20% des cas, un acquittement** a été prononcé, et dans 7% un motif d'irrecevabilité ou d'annulation sans évocation a été retenu.
6. Dans la majorité des provinces examinées (Equateur, Maniema et la ville de Kinshasa) on recense entre 12 et 14 % d'acquittements, tandis que le Sud-Kivu en compte 34%. Ces **acquittements sont motivés par les difficultés de preuve** de l'acte sexuel (34%) et de l'âge de la victime (39%).
7. Les **7%** de décisions qui déclarent **l'action pénale ou l'appel irrecevable** montrent qu'il existe des difficultés, premièrement au niveau des citations directes lancées par les victimes et leurs avocats (consignation des frais, incapacité de la victime mineure, privilège de juridiction du prévenu) et deuxièmement au niveau de l'appel (non-respect des formalités).
8. Les juridictions font une très bonne analyse des **éléments constitutifs du crime de viol**, mais éprouvent quelques difficultés au niveau de l'interprétation et surtout au niveau des **preuves** :
 - Bien que la loi exige depuis 2006 la réquisition d'office d'un médecin et d'un psychologue, une **attestation médicale n'est disponible que dans 35 %** des affaires analysées, tandis qu'aucune décision ne fait mention de la réquisition d'un psychologue.
 - Certaines juridictions perdent de vue que la preuve est libre en droit pénal et rejettent les certificats médicaux qui ne sont pas élaborés par un médecin légiste, ou, en absence de certificat, rejettent à tort **d'autres modes de preuve**, tels que les aveux du prévenu, un règlement à l'amiable intervenu après l'acte, ou même la déclaration de la victime.
 - Certains juges n'acceptent que les certificats médicaux ou **les actes de naissance**, pour prouver l'âge de la victime, tandis que la loi n'est pas si restrictive. Tous les acquittements pour absence de preuve de l'âge concernent des victimes consentantes qui, selon l'accusation initiale, avaient entre 14 et 18 ans.
 - En cas de viol d'un mineur, les juges déduisent parfois à tort **l'intention coupable** de la simple commission de l'acte sexuel sur le mineur.
9. Les juridictions ont de sérieuses difficultés à appliquer **les circonstances aggravantes**, dont l'application est obligatoire et fait doubler le minimum de la peine, ce qui fait qu'elles prononcent des peines illégales. Il s'agit de la qualité du prévenu comme personne ayant une autorité sur la victime (parents, enseignants, gardiens, agents publics) ou de circonstances spécifiques de la commission de l'acte (en public, à l'aide de plusieurs personnes, à l'usage d'une arme, etc.). Cela est particulièrement frappant dans les cas d'abus de pouvoir par des militaires ou des agents de la police.

10. Le Code Pénal congolais ne prévoit pas le principe de **la responsabilité du supérieur hiérarchique** pour les crimes de droit commun, bien que son application ait été pertinente dans plusieurs cas examinés.
11. **La peine principale la plus fréquente est la servitude pénale principale de 5 à 10 ans** (29%), suivie de celle d'un à 5 ans (23%), celle de 10 à 15 ans (22%) et celle de 15 à 20 ans (14%). Si le prévenu est mineur, le juge peut seulement recourir à une réprimande et le remettre à ses parents ou tuteur (9%), ou le placer dans une famille ou un établissement de garde et d'éducation approprié, ce qui n'est pas appliqué faute de mesures d'accompagnement disponibles.
12. Il existe une **corrélation claire entre l'âge de la victime et la durée de la peine** prononcée, dans le sens que celle-ci est plus lourde selon que l'enfant est plus jeune. Les peines les plus lourdes sont plus fréquentes dans la catégorie des victimes majeures, probablement parce que ces viols sont plus souvent accompagnés d'actes de violences ou de menaces.
13. Les juridictions prononcent parfois une peine en-dessous du minimum sans spécifier les **circonstances atténuantes** ou sans expliciter le calcul des peines y correspondant.
14. Les juges ont parfois des difficultés à statuer correctement sur **les peines additionnelles**, comme ils oublient de prononcer l'amende obligatoire ou prononcent une amende en-dessous du minimum. Bien que la dégradation et la destitution, prévues par le Code Pénal Militaire, ne soient pas des peines additionnelles obligatoires, on peut regretter l'absence de leur prononciation systématique par les juridictions militaires, surtout en cas d'abus de fonction ou d'armes militaires pour commettre des violences sexuelles.
15. Seulement **dans 65% des affaires examinées une victime s'est constituée partie civile**. Ce problème se pose particulièrement devant le TGI de Kinshasa et de Kindu. Lors des audiences foraines, il n'y a des parties civiles que dans 62% des cas. Bien qu'il y ait une légère amélioration avec le temps, en 2010, il n'y a toujours pas de partie civile dans une affaire sur quatre. Les frais de justice et les formalités pourraient être parmi les causes, qui restent à explorer plus en profondeur.
16. **9 parties civiles sur 10 ont trouvé une assistance judiciaire lors du procès**. Il est impossible de vérifier, sur base des décisions uniquement, combien de victimes ont reçu une assistance judiciaire durant la phase de l'enquête, ce qui est obligatoire depuis 2006. Il est plus facile pour les parties civiles de trouver une assistance judiciaire lors des audiences foraines.
17. Les juridictions ont trop peu d'attention pour les éventuels conflits d'intérêt qui peuvent exister entre les victimes de 14 à 18 ans et leurs représentants légaux et ne mentionnent pas si **l'audition obligatoire des victimes mineures capables de discernement** a été respectée.
18. Les montants des **dommages et intérêts accordés varient de 200\$ à 5.000\$,** avec quelques exceptions qui vont jusqu'à 10.000\$ ou 20.000\$. Les juridictions civiles de Kindu et Bukavu accordent des montants de 1.000\$ ou moins, tandis que

celles de Mbandaka allouent généralement autour de 5.000\$. Les montants les plus bas semblent être inspirés par la coutume en matière de perte de virginité de la fille. Les juridictions ne disposent d'aucun tableau d'évaluation ou de critère uniforme leur permettant de fixer des dommages et intérêts de façon équilibrée. Souvent, les montants sont fixés *ex aequo et bono*, faute de précisions apportées par les avocats ou la partie civile.

19. Les **certificats médicaux**, obligatoires depuis 2006, pourraient fournir une base d'appréciation, mais – pour autant que disponibles - ne décrivent que très rarement les conséquences physiques ou psychologiques pour les victimes, les soins nécessaires ou l'incapacité de travail ou d'étude de la victime.
20. **La responsabilité civile de l'Etat** a été examinée dans seulement 9 affaires et retenue dans seulement 5 affaires, bien qu'elle aurait dû être examinée dans d'autres affaires de crimes commis par des militaires ou des policiers (45 affaires au total).
21. **Le huis-clos** qui vise à protéger la victime, qu'elle soit mineure ou adulte n'est ordonné que **dans 11% des affaires** examinées et semble donc être peu demandé ou appliqué. De plus, il ne semble pas y avoir d'amélioration avec le temps, comme dans la plupart des affaires traitées en 2009 et 2010 le huis-clos n'a pas été ordonné.
22. **La durée totale du processus est en moyenne de 10,6 mois**: 6,1 mois entre les faits et la requête du Ministère Public, 2,5 mois entre la requête du Ministère Public et la première audience et 2 mois entre la première audience et le prononcé. Il s'agit de moyennes et il importe de noter que les sièges font beaucoup d'efforts à faire avancer les affaires : 55% des jugements sont prononcés dans le mois suivant la première audience.
23. La tenue des **audiences foraines raccourcit le processus de presque 3 mois**. La durée totale au niveau de la justice civile et de la justice militaire est comparable. Les procès en appel prennent plus de temps que ceux en première instance. La durée totale est la plus longue à Kinshasa, ce qui peut étonner et mérite une analyse plus approfondie.
24. La durée totale ne semble pas diminuer avec le temps et l'analyse montre qu'il **existe un risque réel d'arriéré judiciaire important dans les années à venir**, suite à la congestion de dossiers en attente d'être jugés par le siège, après la réquisition du Ministère Public.

Chapitre 1. Droit applicable

1. Au niveau international

a. Le Statut de Rome

Depuis sa ratification par les autorités congolaises compétentes² et sa publication au Journal Officiel,³ le Statut de Rome est devenu une source importante en droit congolais. Pour autant que les violences sexuelles commises constituent des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou éventuellement le crime de génocide, les tribunaux congolais peuvent appliquer directement les dispositions du Statut de Rome. En effet, comme Avocats Sans Frontières l'a déjà démontré dans une étude spécifique à ce sujet⁴, le Statut de Rome est d'application directe en droit interne congolais. En vertu de la Constitution congolaise, les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication une autorité supérieure aux lois nationales⁵ sans qu'une loi de transposition en droit interne ne soit nécessaire, la RDC étant un pays à tendance moniste. Quant au Statut de Rome, bon nombre de ses dispositions sont suffisamment précises et claires pour être considérées comme auto-exécutoires, et suffisent donc à elles seules pour être appliquées au niveau interne. C'est ainsi que plusieurs juridictions congolaises ont déjà fait application directe des définitions de violences sexuelles en tant que crime de guerre⁶ ou crime contre l'humanité⁷, ou ont même invoqué⁸ certaines règles du Règlement de Procédure et de Preuve⁹ ou des Eléments des Crimes,¹⁰ en attendant l'adoption d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome. Le lecteur est renvoyé à l'étude mentionnée pour une analyse plus détaillée du raisonnement juridique et de la jurisprudence l'appliquant.

Or, le Statut de Rome n'est d'application qu'aux crimes internationaux et ne s'applique donc pas directement aux violences sexuelles de droit commun. En effet, la plupart des jugements analysés ici concerne des faits commis en dehors du contexte d'un conflit armé ou d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile.

Néanmoins, nous verrons plus loin que le Statut de Rome et les documents relatés ont inspiré le législateur congolais en 2006 et en 2009. Il s'en suit que le Statut de Rome, ainsi que la jurisprudence de la Cour Pénale Internationale, peuvent servir de source d'interprétation des dispositions congolaises ou inspirer des modifications législatives futures.

² Décret-Loi n° 003/2002 du 30 mars 2002, J.O. 5 décembre 2002.

³ J.O du 5 décembre 2002, numéro spécial.

⁴ « Etude de jurisprudence. L'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo » de Mars 2009. (ci-après : Etude jurisprudence Statut de Rome) Voir notamment l'analyse aux pages 13-24.

⁵ Art. 215 de la Constitution de 2006, qui a repris les dispositions des Constitutions antérieures.

⁶ Affaire Géty/Bavi : TMG Ituri, RP.101/2006, 19 février 2007. Affaire Anvil : CM Katanga, RP.010/2006, 28 juin 2007. Affaire Kakado : TMG Ituri, RP 071/09, 9 juillet 2010.

⁷ E.g. Affaire Waka Lifumba : TMG Mbandaka, RP. 134/2007, 18 février 2008. Affaire Songo Mboyo : TMG Mbandaka, RP.084/2005, 12 avril 2006. Affaire Kalonga : TMG Kindu, RP.011/05, 26 octobre 2005. Affaire Walikale : TMG Goma, RP 356/2009, 24 avril 2009. Affaire Gédéon : TMG du Haut-Katanga, RP 0134/07, 5 mars 2009. Affaire colonel Thom's : TMG Kisangani, RP 167/09, 3 juin 2009.

⁸ Voir : Etude jurisprudence Statut de Rome, p. 19, quant au bien-fondé juridique de l'application directe de ces deux instruments.

⁹ Notamment l'existence d'un environnement coercitif qui empêche la victime de donner son consentement librement (Règle 70 a du RPP), o.a. Affaire Mutins de Mbandaka : CM Equateur, RPA 015/2006, 15 juillet 2007.

¹⁰ Notamment en matière du caractère punissable du viol d'un homme. Affaire Songo Mboyo : TMG Mbandaka, RP.084/2005, 12 avril 2006.

b. Autres instruments internationaux

Au niveau international, les violences sexuelles hors situation de conflit ou autres crimes internationaux, n'ont été portées à l'attention générale que depuis les années '90.¹¹ Jusqu'à ce jour, ces crimes figurent surtout dans des conventions, résolutions et déclarations considérées comme « *soft law* » : des instruments qui ne comprennent pas d'obligations juridiquement sanctionnées. Ces instruments peuvent néanmoins mener un Etat à adapter sa législation, comme la RDC l'a fait en adoptant les lois sur les violences sexuelles en 2006 et la Loi portant Protection de l'Enfant en 2009, ou à œuvrer au respect de l'instrument, suite au monitoring des engagements étatiques par des organismes internationaux établis à cette fin. En outre, ils peuvent être invoqués par les avocats et les magistrats comme source d'inspiration ou d'interprétation, et par les ONG comme outil de plaidoyer. Nous donnons ici seulement quelques exemples.¹²

Il en est ainsi pour le Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³ (CEDEF ou CEDAW en Anglais) qui, bien que le CEDAW ne comprenne pas de dispositions spécifiques en matières de violences faites aux femmes, a décidé que ces violences sont une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir de leurs droits et libertés au même titre que les hommes.¹⁴ Outre la responsabilité de l'Etat pour les actes commis par les autorités publiques le Comité estime que « *les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer* » (par. 9). Parmi les recommandations aux Etats figure celle de prendre « *des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitements dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail* » (par. 24. t) i)).

Outre le mécanisme de suivi sous forme de rapports à soumettre par les Etats au Comité du CEDAW tous les quatre ans,¹⁵ un protocole facultatif au CEDAW prévoit la possibilité pour le Comité de recevoir des plaintes de la part d'individus ou de groupes d'individus (tels que les ONG).¹⁶ Malheureusement, la RDC n'a pas encore ratifié ce protocole. Cette ratification est recommandée, car elle permettra la mise en demeure de l'Etat Congolais, notamment en ce qui concerne les mesures de prévention et de poursuite des violences sexuelles, ainsi que l'exécution des jugements qui condamnent l'Etat à payer des dommages et intérêts.

La Convention relative aux Droits de l'Enfant (aussi appelé la Convention Internationale des Droits de L'enfant, CIDE ou CRC en Anglais) prévoit la protection de l'enfant contre toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, sans en donner une définition

¹¹ Alice Edwards, Every day rape. International human rights law and violence against women in peacetime, Clare McGlynn and Vanessa E. Munro (eds.), *Rethinking Rape Law. International and comparative perspectives*, United Kingdom : Routledge, 2010, 92-108.

¹² Autre exemple : Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants, Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, 30 Novembre 2006.

¹³ Adoptée en 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981 et ratifié par la RDC (Zaire à l'époque) le 17 octobre 1986.

¹⁴ Recommandation Générale nr. 19 - Comité CEDEF de 1992.

¹⁵ Le dernier rapport soumis par la RDC date de 2004. CEDAW/C/COD/4-5

¹⁶ UN AG Résolution A/RES/54/4, 15 Octobre 1999. Protocol facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

(art. 34),¹⁷ tandis que son Protocole facultatif concerne la criminalité organisée en matière d'exploitation sexuelle de l'enfant.¹⁸ Un mécanisme de suivi semblable à la CEDAW est prévu, sans possibilité de plainte individuelle.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par les Nations Unies en 1993¹⁹, encourage les Etats à « *agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées* », d'assurer aux femmes victimes de ces actes un accès à l'appareil judiciaire, tout en évitant « *un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe* », et de prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi dans la législation nationale (art. 4).

C'est suite à cette Déclaration, que le Rapporteur Spécial en matière de violences à l'égard des femmes – cité dans l'introduction de ce rapport - a été nommé, avec un mandat de rapportage et de formulation de recommandations.²⁰

Ensuite, en 1997, les Nations Unies ont adopté des stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.²¹

Finalement, le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits de la Femme en Afrique,²² recommande également que l'Etat prenne toutes les mesures nécessaires qui garantissent la prévention, la répression et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (art.4.2 Protocole), dont les violences sexuelles. Son application est supervisée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ce qui permet donc que des individus fassent des communications à la Commission (art. 55 Charte).

2. Législation congolaise²³

En 2006, la République Démocratique du Congo a adopté deux lois en matière de violences sexuelles, l'une modifiant les dispositions du Code Pénal (CP),²⁴ l'autre celles du Code de Procédure Pénale (CPP).²⁵ Il ne s'agit donc pas d'une première législation en la matière, mais d'une modification de la législation existante. En outre, le Code Militaire (CM) reste d'application et – sauf en matière de crimes internationaux – les juridictions militaires doivent appliquer les dispositions du Code Pénal quand il s'agit d'un auteur qui relève de la compétence personnelle des tribunaux et cours militaires, mais qui a commis un crime de droit commun. (art. 76 CJM).

¹⁷ Adoptée le 20 novembre 1989, ratifiée par la RDC (Zaire à l'époque) le 27 septembre 1990.

¹⁸ Ratifié par la RDC (Zaire à l'époque) le 11 Novembre 2001.

¹⁹ Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 décembre 1993, A/RES/48/104.

²⁰ Résolution du Comité des Droits de l'Homme du 4 mars 1994, 1994/45.

²¹ NU Résolution 52/86, Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence à l'égard des femmes. A/RES/52/86, 2 février 1998.

²² Adopté le 11 juillet 2003 et ratifié par la RDC le 9 juin 2009.

²³ Voir le texte des dispositions légales en annexe de ce rapport.

²⁴ Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais. J.O. n° 15, 1^{er} août 2006.

²⁵ Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais. J.O. n° 15, 1^{er} août 2006.

En outre, une Loi portant Protection de l'Enfant (LPE) a été adoptée en 2009, comprenant également des dispositions en matière de violences sexuelles sur les enfants.²⁶

Les deux premières lois ont :

- Introduit des définitions détaillées des différents crimes sexuels.
- Elevé l'âge du consentement sexuel à 18 ans²⁷, ce qui implique que désormais tout acte sexuel commis sur la personne d'un mineur est qualifié de viol (art. 167.2 et 170 in fine CP).
- En définissant en détail le crime de viol, indiqué que l'auteur et la victime peuvent être du même sexe, et qu'aussi bien l'auteur que la victime peuvent être de sexe féminin ou masculin. (art.170.1.a-c-d CP).
- Modifié les actes accompagnant le viol en remplaçant la ruse par la contrainte, la surprise, la pression psychologique ou l'environnement coercitif. (art. 170.1 CP).
- Modifié certaines circonstances aggravantes et ajouté quatre nouvelles circonstances aggravantes : le viol de personnes en captivité par leur gardien, le viol en public, le viol sur une personne handicapée et le viol avec l'usage ou menace d'une arme (art. 171bis.6-7-9-10 CP).
- Ajouté toute une série de crimes sexuels non encore connus avant en droit pénal congolais, tels que la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, le mariage forcé. (art.174 c-n CP).
- Réduit les peines pour l'attentat à la pudeur sans violences, ruse ou menaces sur un mineur de 5 à 15 ans de servitude pénale (ancien art. 167 CP) à 6 mois à 5 ans de servitude pénale (art. 167.2 CP) et différencié les peines pour attentat à la pudeur sur un mineur commis avec violences, ruse ou menaces selon l'âge de la victime (art. 167.2 CP).
- Ajouté la peine additionnelle de déchéance de l'autorité parentale ou tutélaire pour le crime de viol (art. 171bis in fine CP).
- Aboli la peine de mort comme sanction pour le viol ayant causé la mort de la victime (art.171 CP).
- Exclu l'amende transactionnelle pour les violences sexuelles (art. 9bis CPP).
- Ajouté une section qui exclut la qualité officielle de l'auteur ou l'ordre du supérieur civile ou militaire comme cause d'exonération de la responsabilité pénale (art. 42 bis et ter CP).
- Imposé des délais stricts pour l'enquête préliminaire, l'instruction et le prononcé du jugement (art. 7bis.1 CPP).
- Interdit l'invocation de certains faits pour déduire le consentement de la victime de ses actes ou de son comportement antérieur ou pour exonérer le prévenu de sa responsabilité (art. 14ter CPP).
- Prévu des mesures de protection et d'assistance des victimes, dont l'obligation de faire assister la victime par un conseil durant toutes les phases de la procédure (art. 7bis.4 CPP), la réquisition d'office d'un médecin et d'un psychologue (art. 14bis CPP), la possibilité de tenir l'audience à huis-clos et de prendre d'autres mesures de protection (art.74bis CPP).
- Aboli en matière de violences sexuelles l'obligation pour l'officier de Police Judiciaire ou le Magistrat du Ministère Public d'informer l'autorité hiérarchique du

²⁶ Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. J.O. Numéro spécial, 12 janvier 2009.

²⁷ Cet âge était de 14 ans sous les anciens articles 167 et 170 du Code Pénal.

suspect bénéficiant d'un privilège de juridiction, avant de pouvoir l'arrêter. (art. 10 CPP).

Lors de l'analyse des décisions, qui concernent essentiellement des charges de viol, nous reviendrons sur les dispositions pertinentes et sur les différents éléments constitutifs du crime de viol.

Or, *de lege ferenda* il y a lieu de s'arrêter ici un moment sur la définition du viol, qui pourrait être améliorée.

Au niveau du droit international, on distingue deux aspects de la définition du crime de viol : l'aspect des « *parties du corps* » et l'aspect du « *consentement* ». ²⁸ Chaque aspect peut être défini sous deux angles.

Premièrement, l'aspect des « *parties du corps* » qui décrit les actes sexuels qui constituent l'élément matériel du crime de viol. La première possibilité est de donner une définition générale, qui laisse de l'espace d'interprétation au juge. Tel a été le cas du jugement Akayesu du TPIR, qui l'a défini en tant que « *une invasion physique de nature sexuelle* » ²⁹. La deuxième possibilité est celle adoptée par le Statut de Rome et reprise par le législateur congolais, qui donne une énumération détaillée des parties du corps pénétrées et des moyens de pénétration.

Cette définition a l'avantage de la clarté pour le juge et les justiciables. Comme déjà indiqué, le législateur congolais a voulu prendre en compte l'égalité des genres en matière de viol, tout en tenant compte des aspects physiques de l'acte sexuel. Or, plus on entre dans le détail, plus il y a risque d'aller trop loin.

Ainsi, le législateur a détaillé les différentes formes que la pénétration du corps humain peut prendre et qui doivent être qualifiées de viol:

- Soit la pénétration de n'importe quel orifice du corps de la victime (masculine ou féminine) par l'organe sexuel de l'auteur masculin (art.170.1.a CP et art.170.1.c CP)
- Soit la pénétration de l'organe sexuel ou de l'anus de la victime (masculine ou féminine) par toute autre partie du corps de l'auteur (masculin ou féminin) ou par un objet quelconque.(art.170.1.c CP)
- Soit la pénétration forcée de l'organe sexuel de la victime masculine dans celui de l'auteur (féminin) (art.170.1.a CP)
- Soit de la pénétration forcée par la victime (masculine ou féminine) de n'importe quel orifice du corps, autre que le vagin, de l'auteur, par l'organe sexuel de la victime, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque. (art.170.1.d CP)

Outre les cas mentionnés, le législateur a démontré un excès de zèle quand il a ajouté la pénétration d'un orifice du corps de la victime, qui n'est ni le vagin, ni l'anus, par une partie du corps ou un objet quelconque autre que l'organe sexuel de l'auteur. (art. 170.1.b et d). Ainsi, cette disposition qualifierait de viol l'intrusion d'un cours de fusil dans la bouche d'une victime, ou l'intrusion d'un doigt dans le nez ou l'oreille de la

²⁸ Anne-Marie de Brouwer, Commentary on the Gacumbitsi Judgement. A. Klip and G. Sluiter, *Annotated Leading Cases*, Vol. XXIV, 2009.

²⁹ TPIR, Procureur v. Akayesu, Affaire N. ICTR-96-4-T, Chambre I, 2 septembre 1998, par.598.

victime. On peut aussi se demander si la pénétration d'un orifice du corps, autre que le vagin, l'anus ou la bouche (tel que l'oreille ou le nez) par un organe sexuel est physiquement possible (170.1.b et 170.1.d CP). En outre, le législateur a à tort limité les actes décrits dans l'article 170.1.b CP aux auteurs masculins, et ainsi oublié le cas de la femme qui aurait pénétré l'anus d'un homme avec une partie de son corps (par exemple les doigts) ou avec un objet quelconque. Ces types de cas ne se sont pas produits dans les affaires examinées, mais méritent une attention lors des modifications législatives futures.

A titre de comparaison, pour les Eléments des Crimes du Statut de Rome le viol comprend la « *prise de possession* » par l'auteur « *du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.* » (art. 7.1.g-1 Eléments des Crimes). Ainsi, cette disposition fait la distinction entre la pénétration de n'importe quelle partie du corps par l'organe sexuel d'une part, et la pénétration de l'anus ou du vagin par un objet ou toute autre partie du corps, d'autre part.

Il est clair, tant dans la législation congolaise que dans le Statut de Rome, que le viol requière une pénétration ou intrusion du corps, ce qui le distingue de l'attentat à la pudeur (art. 167 CP et art. 172 LPE). Or, cet aspect a été perdu de vue quand le législateur congolais a élargi la définition du viol en matière d'enfants. La nouvelle Loi portant Protection de l'Enfant (LPE) de 2009 reprend la nouvelle définition du viol du Code Pénal, en ajoutant un cas : celui de la « *femme qui oblige un enfant à exposer son organe sexuel à des attouchements par une partie de son corps ou par un objet quelconque* » (art.171.1.b LPE). Les simples attouchements sans pénétration ou intrusion du corps ne sont pas des actes de viol. Et d'ailleurs, s'ils l'étaient, il fallait les rendre punissables sans égard au genre de l'auteur.

Le deuxième aspect est celui du consentement de la victime ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle:³⁰ ici, le législateur peut décider soit de dire que l'absence de consentement doit être prouvée, ce qui complique souvent la charge de la preuve, soit d'énumérer des circonstances qui sont supposées exclure le consentement de la victime. Le législateur congolais s'est une fois de plus inspiré du Statut de Rome en énumérant ces circonstances dans l'article 170 CP, sans être une copie exacte du Statut (Règle 70 RPP). Ainsi l'article 170 CP montre que l'absence de consentement ne doit pas être prouvée par la victime ou le procureur. Il suffit de démontrer que le prévenu a utilisé un moyen qui est supposé avoir altéré le libre et véritable consentement: soit l'usage de violences, de menaces graves ou de contrainte, soit la surprise ou la pression psychologique, soit l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne ayant perdu l'usage de ses sens. De lege ferenda, il serait mieux de laisser au juge une certaine marge d'interprétation en ajoutant « *ou à l'aide de tout autre acte ayant privé la victime de son libre consentement* ».

Pour les victimes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité sexuelle, qui est établie à 18 ans depuis la loi de 2006, il n'est pas nécessaire de prouver l'absence du consentement, ce qui fait qu'en matière de viol d'enfant il n'est pas nécessaire d'intégrer les actes supposés

³⁰ La majorité sexuelle étant l'âge à partir duquel une personne mineure peut légalement consentir à avoir des rapports sexuels.

priver la victime de son consentement libre dans la définition du viol, comme le législateur l'a fait pourtant dans l'article 171 LPE.

Lors de l'analyse des décisions nous reviendrons sur la question de l'âge du consentement : il y a lieu de se demander si le fait d'avoir fixé celui-ci à 18 ans est réaliste et ne mène pas à des résultats excessifs. Il est possible que cette disposition légale soit basée sur l'âge du consentement requis pour le mariage, qui est de 18 ans (art. 48 LPE), en présupposant qu'une fille ou un garçon de 16 ans, ne peuvent pas consentir à des rapports sexuels.

Chapitre 2. Les décisions, les parties et les faits

Un total de 209 jugements et arrêts ont été analysés en matière de violences sexuelles en tant que crime de droit commun. En outre, 12 décisions concernant des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité ont été prises en compte et ne seront invoquées qu'occasionnellement, à titre de comparaison. Elles ne seront pas incluses dans les analyses quantitatives ci-dessus.

1. Répartition des décisions analysées

a. Par juridiction

La majorité des décisions analysées a été prononcée par des juridictions civiles (78%), tandis que 22 % des décisions ont été prononcées par les juridictions militaires. Pour l'ensemble des décisions, 84% sont des jugements prononcés au premier degré, tandis que 16% concernent des arrêts.

Tab. 1	Décisions analysées par juridiction		
Juridiction	Degré	Nombre	%
Civile	1 ^o instance	140	67
	Appel	24	11
	Total Civile	164	78
Militaire	1 ^o instance	35	17
	Appel	10	5
	Total Militaire	45	22
	Grand Total	209	100

Il est important de noter que les violences sexuelles relèvent de la compétence des juridictions militaires, soit par la nature des crimes commis, peu importe la qualité des prévenus, soit sur base de la qualité du prévenu, peu importe la nature des crimes, ou par une combinaison des deux. En effet, toutes les infractions prévues dans le Code Pénal Militaire (CPM) – y compris les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité – relèvent de la compétence matérielle de ces juridictions, indépendamment de la qualité du prévenu (art. 76 Code de Justice Militaire - CJM).

Ainsi, dans les 12 décisions (dans 10 affaires) concernant des violences sexuelles qualifiées de crime international,³¹ les prévenus étaient soit des membres de l'armée, FARDC (5), soit des membres de la Police PNC (1), soit encore des milices (4).

³¹ Dont 7 cas de crimes contre l'humanité et 3 cas de crimes de guerre. Ces chiffres ne sont pas repris dans le tableau.

Or, les affaires jugées par les juridictions militaires et analysées ici concernent plutôt des violences commises au quotidien, par des personnes qui font partie de l'armée ou de la police. Elles sont traitées par la justice militaire sur base de leur compétence personnelle (art. 106-107 CJM), les prévenus faisant partie soit de l'armée (FARDC : 36 affaires), soit de la Police (PNC : 9 affaires), sans qu'il soit pertinent ici de savoir si les faits avaient été commis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cadre de leur vie privée (par contre, cette distinction deviendra importante quand on analysera la responsabilité civile de l'Etat (chapitre 4, 6.c)).

b. Géographique

Comme le projet d'Avocats Sans Frontières se déroule essentiellement dans les provinces du Sud-Kivu, de l'Equateur, du Maniema et à Kinshasa, la grande majorité des décisions analysées a été prononcée par les juridictions de ces provinces (97%), hormis quelques autres décisions ajoutées à titre de comparaison.

Tab.2 Répartition des décisions analysées par province		
Province	Nombre	%
Equateur	38	18
Kinshasa	22	10
Maniema	62	30
Nord-Kivu	4	2
Prov. Orientale	1	1
Sud-Kivu	82	39
Total	209	100

La répartition entre les quatre provinces principales se présente comme suit :

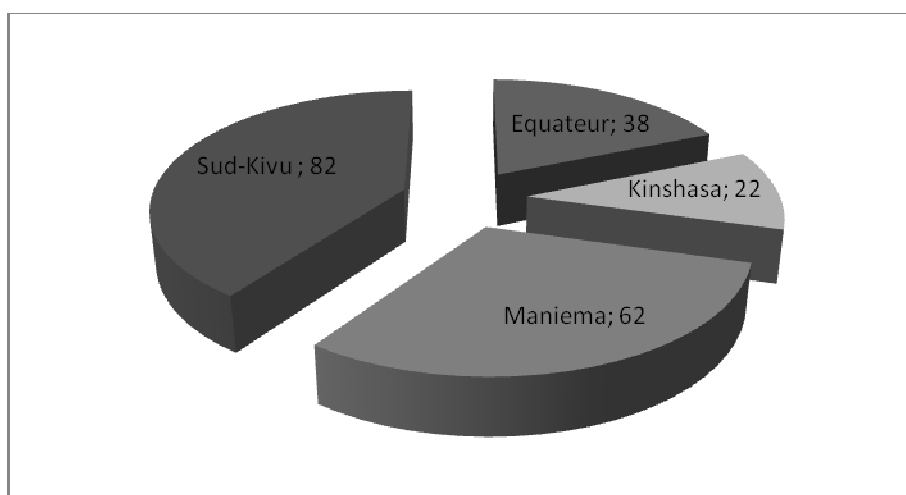


Fig. 1. Répartition des décisions analysées des 4 provinces

c. Par année

Compte tenu des modifications législatives intervenues, deux dates sont importantes : le 20 juillet 2006, date de l'entrée en vigueur des lois sur les violences sexuelles; et le 10 janvier 2009, date de l'entrée en vigueur de la Loi portant Protection de l'Enfant. Toutes les décisions analysées, sauf une, datent d'après les modifications de 2006, tandis que toutes les décisions de 2009 et années suivantes datent d'après la modification de 2009.

Tab.3	Répartition des décisions par année	
Année	Nombre	%
2006	5	2
2007	38	18
2008	82	39
2009	31	15
2010	45	22
2011	8	4
Total	209	100

Suite au nombre limité de décisions de 2006 et de 2011, celles-ci ne seront pas considérées lors des analyses quantitatives de l'évolution dans le temps de certains aspects du processus judiciaire.

2. Données sur les prévenus et les victimes

Toute décision judiciaire doit identifier les parties au procès. Or, l'information disponible dans les décisions analysées est souvent assez limitée. En ce qui concerne le prévenu, l'on retrouve généralement son nom et son genre, mais pas toujours son âge (sauf quand il s'agit d'un mineur), ni sa profession (sauf pour les prévenus poursuivis devant la justice militaire) ou son adresse exacte. Pour les victimes, on retrouve le genre et l'âge (mais rarement la date de naissance) des victimes mineures, et rarement l'âge de la victime majeure.

a. Genre

Comme le législateur congolais a voulu confirmer l'égalité du genre en matière de violences sexuelles, tant le prévenu que la victime peuvent être de genre masculin ou féminin. Qu'en est-il dans les décisions analysées ?

i. Les prévenus

Dans les décisions analysées, tous les prévenus étaient des hommes. Dans deux dossiers, ils avaient des complices de sexe féminin :

- Le premier cas est celui d'une fille de 16 ans pour laquelle un jeune homme aurait payé la dot, alors que la famille de la fille ne voulait pas la donner en mariage. Elle a fui avec son amant. Ainsi, le jeune homme est accusé et condamné pour viol réputé avec violences contre une mineure, tandis que son cousin et sa mère sont accusés

mais par la suite acquittés de l'enlèvement de la fille, comme elle est venue de sa propre initiative.³²

- Le deuxième cas concerne une dame accusée d'avoir attiré une fille de 12 ans chez elle et de lui avoir donné une substance qui l'a plongée dans un profond sommeil, pour ensuite quitter le local et laisser un homme violer la fille. Faute de preuves, les deux seront acquittés.³³

Il est clair que ces femmes accusées n'avaient dans aucun de ces deux cas commis elles-mêmes des actes sexuels sur la victime. Or, quand il s'agit de violences sexuelles commises en contexte de conflit armé, des études montrent qu'il existe aussi un nombre important d'auteurs du genre féminin.³⁴

ii. Les victimes

La majorité des victimes étaient du genre féminin : sur les 209 décisions, seulement 2 hommes ont été identifiés comme victimes. Ces cas se présentent comme suit :

- Dans le premier cas il s'agit d'un homme qui, gardé à vue au cachot de la Police Nationale Congolaise, a été violé par son codétenu. L'auteur a avoué et a été condamné à 5 ans de servitude pénale principale.³⁵
- Dans un autre cas, un oncle a été accusé d'avoir violé son neveu de 12 ans par pénétration de l'anus, lorsqu'il le soignait pour ne plus uriner au lit. Il sera acquitté faute de preuves.³⁶

A titre de comparaison, dans les 12 décisions en matière de crime de guerre ou crime contre l'humanité, on a pu identifier 5 victimes du genre masculin :

- Pendant la mutinerie de Songo Mboyo par les militaires FARDC, une trentaine de femmes ont été violées. Un homme a été victime également. Mais comme il n'a pas témoigné il n'y a pas de preuves et le prévenu sera acquitté de cette charge. Dans cette décision, qui date d'avant les lois de 2006, le Tribunal a retenu que le viol d'un homme est également possible, sur base du Statut de Rome.³⁷
- Pendant un déplacement à pieds des militaires FARDC ont profité du manque de supervision pour violer systématiquement les femmes de plusieurs villages. Trois hommes ont également été victimes : le chef de village a été violé par pénétration de doigts dans l'anus, tandis que 2 autres hommes ont été violés par pénétration de l'organe sexuel dans l'anus. Tous ont été condamnés à perpétuité pour l'ensemble des charges et destitués ou renvoyés de l'armée.³⁸
- Parmi les nombreuses femmes violées pendant la campagne de terreur semée par les milices Mai-Mai au Katanga dans les années 2003-2006 figure un homme qui a été enlevé et torturé au niveau du sexe, tandis que des objets ont été introduits dans son

³² TGI Uvira, RP.1666, 13 mai 2008.

³³ TGI Mbandaka, RP 9241, 3 septembre 2010.

³⁴ Johnson et al., Gender Based Violence and Human Rights Violations in Eastern Democratic Republic of Congo (DRC): The Health Consequences on Individuals, Families and the Community, *Journal of the American Medical Association*, 2010, Vol. 304, No. 5, pp. 553-562.

³⁵ TGI Uvira, RP.1678, 12 août 2008.

³⁶ TGI Uvira, RP 4051, 19 juillet 2010.

³⁷ Affaire Songo Mboyo: TMG Mbandaka, RP 084/2005, 12 avril 2006.

³⁸ Affaire Walikale : TMG Goma, RP 356/2009, 24 avril 2009.

anus. Le prévenu principal a été condamné à la peine de mort pour l'ensemble des faits commis.³⁹

Ces jugements montrent que les violences sexuelles auprès des hommes sont surtout dénoncées et/ou poursuivies quand elles se produisent dans le cadre de violences ou attaques massives. Il est impossible de savoir si ce faible taux de poursuite est représentatif pour le taux réel de violences sexuelles contre les hommes. Compte tenu du tabou qui pèse encore plus sur les victimes masculines que sur les femmes et filles, il est à craindre que les dénonciations de ces cas soient encore plus rares. En effet, certaines études montrent que le nombre d'hommes victimes de violences sexuelles, surtout dans le cadre d'attaques armées dans l'Est du Congo, est largement sous-estimé.⁴⁰ Il est recommandé que la police et le parquet prêtent une attention particulière à l'existence de ces cas.

b. Age

i. Les prévenus

Comme déjà observé, l'âge du prévenu n'est pas toujours mentionné. Sur les 209 décisions, 16 seulement concernent des affaires de prévenus mineurs traitées par un tribunal pour enfants (art. 99 LPE). Parfois, un âge approximatif est mentionné, sans que le tribunal ne vérifie si le prévenu est réellement majeur. Ainsi, le TGI de Kindu poursuit un jeune homme « né vers 1988 » pour des faits commis le 11 mai 2006, qui aurait donc pu être mineur au moment des faits,⁴¹ ainsi qu'un autre « né vers 1989 » tandis que les faits datent du 05 décembre 2007.⁴² Parfois le tribunal se trompe clairement : ainsi, le TGI de Bukavu poursuit un garçon « né vers 1991 » pour des faits commis dans la nuit du 6 au 7 avril 2008.⁴³

Compte tenu du manque d'actes de naissance dans beaucoup de localités de la RDC et donc de la difficulté à prouver l'âge exact, le législateur a prévu depuis 2009 une présomption de minorité en cas de doute sur l'âge du prévenu (art. 110 LPE). De telles erreurs n'ont plus été relevées dans les décisions après 2009.

ii. Les victimes

La grande majorité des décisions analysées concerne des victimes mineures : 186 sur 209, soit 89%. Dans seulement 23 affaires sur les 209, les victimes étaient exclusivement majeures (11%). Leurs âges varient ne sont souvent pas spécifiés.

³⁹ Affaire Gédéon: TMG du Haut-Katanga, RP 0134/07, 5 mars 2009. Il s'est cependant évadé de la prison le 7 septembre 2011.

⁴⁰ Johnson et al., supra note 33.

⁴¹ TGI Kindu, RP.7261, 28 décembre 2007.

⁴² TGI Kindu, RP.7607, 28 novembre 2008.

⁴³ TGI Bukavu, RP.11.766, 15 octobre 2008.

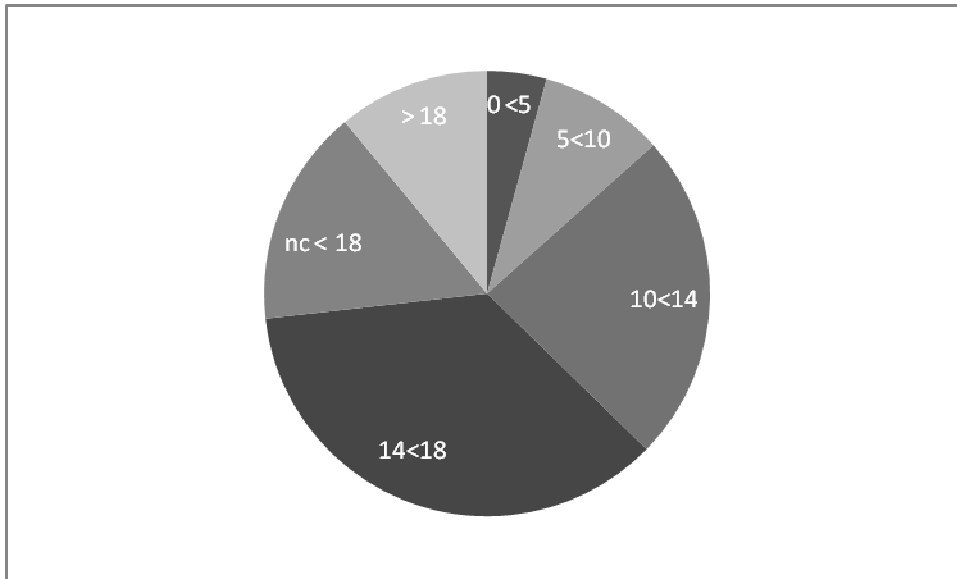


Fig. 2: Age des victimes
nc<18= mineur, sans que l'âge exact ne soit connu

Evidemment, ce chiffre ne dit rien sur la proportion de viols de mineurs sur le nombre total de viols en RDC. D'autres études ont démontré qu'il y a une divergence importante entre la proportion de viols de mineurs et d'adultes enregistrée par les services de santé et celle des cas poursuivis en justice: là où les victimes adultes ne représentent que 10 % des cas poursuivis en justice, en réalité elles représenteraient entre 70 et 90% des cas reportés au secteur médical/social.⁴⁴

A titre de comparaison, les affaires de violences sexuelles qualifiées de crime international concernent toujours plusieurs victimes, dont l'âge n'est souvent pas spécifié dans la décision. Trois décisions font mention explicite de victimes mineures,⁴⁵ tandis qu'un dossier mentionne des « fillettes » parmi les victimes.⁴⁶

3. Les faits

a. La qualification

Le tableau ci-dessous montre que la plupart des affaires concerne des faits qualifiés de viol. Les affaires dans lesquelles d'autres crimes sexuels sont retenus sont très rares. Une fois de plus, il est impossible de savoir si cela correspond à la réalité des faits.

La qualification la plus fréquente est celle de « viol réputé à l'aide de violences » - la plupart des victimes étant mineures - (art. 170 in fine CP), remplacée depuis 2009 par celle de « viol d'enfant » (art. 171 LPE). Pour les victimes adultes, la qualification retenue est celle de « viol à l'aide de violences ou menaces » (art. 170.1 CP).

⁴⁴ Mansfield, J. (2009) Prosecuting sexual violence in the Eastern Democratic Republic of Congo: Obstacles for survivors on the road to justice, *African Human Rights Law Journal*, Vol. 9, n° 2, 367-408.

⁴⁵ Affaire Waka Lifumba : TMG Mbandaka, RP. 134/2007, 18 février 2008. Affaire colonel Thom's : TMG Kisangani, RP 167/09, 3 juin 2009. Affaire Kakado : TMG Ituri, RP 071/09, 9 juillet 2010.

⁴⁶ Affaire Géty/Bavi : TMG Ituri, RP.101/2006,19 février 2007.

Tab. 4	Qualifications retenues	
Qualification	Nombre	%
Viol de mineur CP	162	77
Viol d'enfant LPE	20	10
Attentat à la pudeur sur mineur	1	0,5
Tentative de viol de mineur	1	0,5
Tenir une maison de débauche ou prostitution - victimes mineures	1	0,5
Viol avec violences + viol mineur (plusieurs victimes)	1	0,5
Viol avec violences ou menaces - victime majeure	23	11
Total	209	100

En outre, le chiffre de 186 faits qualifiés comme violences sexuelles contre mineurs ne couvre pas une réalité uniforme.

Il s'agit de viol de nourrissons (dont un bébé de 8 mois) et d'enfants de bas âge: 9 enfants n'avaient pas atteint l'âge de 5 ans au moment des faits (2%); 19 victimes avaient moins de 10 ans (9%) et 50 enfants avaient entre 10 et moins de 14 ans (24%). Le plus grand nombre de victimes avait entre 14 et moins de 18 ans au moment des faits (75, ou 36%), tandis que pour 33 enfants, l'âge n'est pas spécifié, mais la qualification retenue montre qu'il s'agit d'une victime mineure (18%).

On relève dans les décisions que lorsqu'une victime à douze ans ou plus, les discussions sur l'âge exact de l'enfant augmente, sans doute parce que certains prévenus supposent encore que l'âge de consentement légal est fixé à 14ans, et se défendent donc en disant que la fille avait au moins 14 ans et aurait consenti. (art. 167 CP modifié en 2006). Comme la Loi sur les violences sexuelles a élevé l'âge du consentement à 18 ans, on voit aussi bon nombre d'affaires dans lesquelles le prévenu prétend que la fille avait déjà atteint cet âge-là au moment des faits.

En effet, depuis 2006, l'article 170 CP, et depuis 2009, l'article 170 de la LPE, stipulent que les mineurs de moins de 18 ans sont supposés ne pas pouvoir donner leur consentement aux rapports sexuels. Evidemment, des mineurs de cet âge-là sont encore très influençables et peuvent facilement être menés à accepter des avances sexuelles suite à des promesses ou des flatteries, ou être pris par la force ou la violence.

b. Un cas particulier: le viol de filles âgées de 14 à 18 ans

Cependant, dans bon nombre de jugements, on relève une situation particulière : celle de la jeune fille ayant consenti à avoir des rapports sexuels avec son petit copain, son fiancé ou même son concubin, qui, souvent, n'a que quelques années de plus qu'elle ou qui est lui-même mineur d'âge. Souvent, ces jeunes hommes ont demandé la jeune fille en mariage coutumier, ont parfois (partiellement) payé la dot et obtenu le consentement d'au moins l'un des parents. La plainte pour viol semble être la suite d'un désaccord ou d'une mésentente intervenus plus tard ou d'une grossesse que le jeune homme n'arrive pas à prendre en charge. Ainsi, le fait que l'âge du consentement ait été fixé à 18 ans permet d'utiliser le droit pénal essentiellement pour régler des conflits d'ordre familial. En effet, en cas de minorité de la victime, la loi ne permet pas au tribunal de tenir compte de la réalité derrière la plainte, si ce n'est en acceptant des circonstances atténuantes pour réduire la peine.

Ainsi, plusieurs jugements font référence à des règlements à l'amiable, à des promesses de paiement que l'homme n'arrive pas à tenir, ou à des demandes de dommages et intérêts qui correspondent à la dot coutumière. Tel est le cas d'une partie civile qui réclame le paiement de « *cinq chèvres, un sac de sel, une paire de souliers dame, un bassin, une grosse casserole, une lampe tempête, une pièce java et un foulard de tête* ». ⁴⁷

Etant donné qu'une jeune fille mineure ne peut pas consentir, le tribunal ne peut pas cautionner ces situations de fait. Ainsi, à titre d'exemple, le TGI de Kindu (en audience foraine) a examiné le cas d'un couple d'adolescents de 16 ans qui cohabitaient. Cette liaison ne jouissait pas du consentement des parents. Lorsque la jeune fille est tombée enceinte, le tribunal n'a pas tenu compte de la demande de la jeune fille qui sollicitait l'autorisation, pour le prévenu, de payer les « *redevances coutumières* » à ses beaux-parents. Le tribunal a déclaré établi le viol réputé avec violences, réprimandé le garçon en le remettant à son père, « *ordonne la rupture de l'union illicite* » du jeune couple et condamné le jeune homme solidairement avec son père à payer la somme de 800\$ à titre de dommages et intérêts. ⁴⁸

Si les garçons de moins de 18 ans échappent encore à des sanctions lourdes, tel n'est pas le cas d'un élève de 20 ans qui avait entretenu des rapports sexuels avec « *sa fiancée* », jeune fille de moins de 18 ans, avec l'accord de la mère de celle-ci. Suite à la plainte du père de la jeune fille, le tribunal condamnera cet élève pour viol réputé à l'aide de violences et à une peine d'un an de servitude pénale, avec six mois de sursis en tenant compte de larges circonstances atténuantes (son jeune âge, le fait qu'il est « *délinquant primaire* » et qu'il va encore à l'école). ⁴⁹

Parfois, le règlement à l'amiable intervient suite à la plainte (et peut se trouver être l'objectif même de la plainte), de sorte que le tribunal essaie d'en tenir compte, sans pour autant pouvoir acquitter le prévenu, s'il a avoué avoir eu des rapports sexuels avec une fille mineure. Tel est le cas d'un élève ayant entamé une relation amoureuse avec une fille de 15 ans qu'il croyait âgée de 17 ans. Suite à son interpellation par la police,

⁴⁷ TGI Kindu, RED.107/135/TUL, 24 juillet 2008.

⁴⁸ TGI Kindu, RED 13, 15 septembre 2008.

⁴⁹ TGI Mbandaka, RP 022, 22 octobre 2007.

saisie par les parents, il paie la pré-dot aux parents et cohabite avec elle au moment du procès. Le tribunal le condamne pour viol réputé à l'aide de violences mais tient compte de son jeune âge, du fait qu'il est élève et qu'il devrait pouvoir continuer ses études, et du calme social retrouvé suite à la pré-dot. Il sera condamné à une peine de 12 mois de servitude pénale avec sursis de 18 mois,⁵⁰ bien que, en application des dispositions de la loi, le crime de viol de mineur continue, vu la cohabitation du jeune couple.

Dans une autre affaire, un militaire de 30 ans cohabitant avec une jeune fille de 17 ans avec l'accord de ses parents, a été condamné à 3 ans de servitude pénale principale, avec circonstances atténuantes. Suite à sa mutation, il avait délaissé la jeune fille et pris une autre femme. La jeune fille étant tombée enceinte, sa mère avait déposé plainte, suite au conseil d'une ONG locale. Un règlement à l'amiable est intervenu (une somme de 80.000FC pour l'achat de chèvres, d'une caisse de bière et autres frais ont été donnés à la famille comme dot), mais compte tenu de la minorité de la jeune fille, l'auditeur militaire a décidé néanmoins de poursuivre et de faire condamner le militaire.⁵¹

Un autre jeune homme avait entamé une relation amoureuse avec une jeune fille de 16 ans avec laquelle il voulait se marier. S'étant mis d'accord avec les parents sur une dot de 1.000\$, il avait déjà payé une avance de 600\$. Avant de recevoir l'assentiment de ses parents, la jeune fille a quitté le toit familial pour vivre avec son futur époux avec lequel elle attendait un enfant. Ses parents ont déposé plainte. Il sera condamné à 3 ans de servitude pénale (en tenant compte de son jeune âge et de leur cohabitation comme circonstances atténuantes).⁵²

Un autre homme s'est vu condamné à 7 ans de servitude pénale principale pour une relation amoureuse avec une jeune fille de 17 ans, avec qui il a cohabité pendant 3 mois, sans accord des parents. Bien qu'il ait déjà « fait une fête » (de dot ?) le tribunal constate que le mariage avec une mineure est illégal et le condamne sans acceptation de circonstances atténuantes.⁵³

Dans certains cas, les parents déposent plainte en indiquant que leur fille est mineure. Si le tribunal estime qu'il n'y a aucune preuve de minorité, et qu'il s'agit d'une relation amoureuse échouée, un acquittement s'impose. Ainsi, le tribunal de Bukavu acquitte un jeune homme de 22 ans ayant eu un bébé avec une jeune fille. Cette dernière avait d'abord indiqué avoir 14 ans, puis 17 ans, pour avouer finalement qu'elle ne connaissait pas son âge mais qu'elle reconnaît avoir consenti aux rapports sexuels avec le prévenu qu'elle « appelle affectueusement son mari et [...] déclare ne justifier sa plainte contre lui que par le souci de le voir s'occuper d'elle et de son enfant ». ⁵⁴

Dans quelques rares cas, la plainte semble avoir été déposée essentiellement avec l'objectif d'obtenir une pension alimentaire pour le bébé. Bien que le tribunal pénal ne soit pas compétent pour l'accorder, certains le font néanmoins. Ainsi, dans le cas d'une jeune fille emmenée contre sa volonté par un homme pendant quatre mois et mise à la porte quand elle est tombée enceinte, le TMG de Mbandaka accorde des dommages et

⁵⁰ TGI Uvira, RP.1608, 29 janvier 2009.

⁵¹ TMG Bukavu, RP.245/08, 2 décembre 2008.

⁵² TGI Uvira, RP.1666, 13 mai 2008.

⁵³ TGI Uvira, RP 4058, 11 septembre 2010.

⁵⁴ TGI Bukavu, RP.12.068, 25 novembre 2008.

intérêts de 5.000\$, plus 30\$ par mois « *pour ration alimentaire de son enfant* ». ⁵⁵ D'autres tribunaux se déclarent à juste titre incompétents. ⁵⁶ Dans un autre cas, la partie civile réclame que le tribunal ordonne au prévenu de supporter les frais des études de la fille, qui a eu un bébé et a dû quitter l'école. ⁵⁷

L'analyse des ces cas montre clairement que l'augmentation de l'âge du consentement sexuel donne aux amoureux malheureux et/ou leurs familles la possibilité de détourner la loi de son objectif. Face aux dispositions légales, les juridictions n'ont d'autre choix que de condamner ces prévenus, bien qu'on puisse parfois ressentir leur réticence dans les décisions. Il est indiqué que le législateur essaie de tenir compte de cette réalité, et fasse la distinction, pour les victimes de plus de 14 ans, ou du moins plus de 16 ans, entre les rapports sexuels avec ou sans consentement. Cela n'implique pas de décriminaliser d'office celles avec consentement, en fonction des circonstances concrètes, mais permettrait au moins de les distinguer des violences sexuelles à l'aide de violences ou menaces graves ou commises dans les autres circonstances décrites par la loi. une autre option consisterait en la mise en place d'une médiation familiale sanctionnée par la justice pour remédier aux problèmes causés par ces relations. Finalement, une modification législative pourrait permettre à la justice d'orienter ses moyens limités vers les cas les plus graves.

⁵⁵ TMG Mbandaka, RP.136/2007, 17 avril 2008.

⁵⁶ TGI Kindu, RECL.260, 16 avril 2010.

⁵⁷ TGI Bukavu, RP.11.642, 23 juillet 2008.

Chapitre 3. Droits de la défense

Comme les droits de la défense en matière de crimes sexuels ne se distinguent pas des droits de la défense dans les affaires pénales en général, l'analyse ici se limite au débat contradictoire et à l'assistance judiciaire des prévenus.

Tab. 5		Droits de la défense	
Débat contradictoire		Assistance judiciaire	
Oui	152	Oui	113
		Non	36
		NC*	3
Défaut	57	Non	57
Total	209	Total	209

*Non connu : une partie de la copie du jugement manque

1. Débat contradictoire

La proportion d'affaires traitées en l'absence du prévenu et donc prononcées par défaut est de 27%. La réalité est un peu plus nuancée que ce que ce tableau laisse entendre, comme certains prévenus comparaissent à certaines audiences, assistés par un avocat ou non, mais finissent par faire défaut.⁵⁸ Certaines décisions mentionnent que le prévenu s'est évadé (du bureau de l'OPJ, de la prison...) depuis l'ouverture du dossier.⁵⁹ Il y a également un bon nombre de dossiers dans lesquels un ou deux prévenus comparaissent, tandis que les autres font défaut.⁶⁰ Dans 37 dossiers (soit 18 % du total ou 24% de ceux qui ont comparu) un prévenu au moins est en détention au moment du procès⁶¹. D'une part, on peut se demander s'il n'y a pas lieu, surtout pour les faits les plus graves, de recourir plus souvent à la détention préventive, vu le taux élevé d'affaires jugées par défaut. Cependant, compte tenu du taux élevé de détention irrégulière ou illégale⁶² et des conditions précaires de détention, il est indispensable de vérifier scrupuleusement si les conditions requises par la loi sont réunies pour mettre en détention un auteur présumé d'infraction. D'autre part, on constate que les trois quarts des prévenus qui comparaissent pour se défendre le font en étant en liberté (115 sur 152 ou 76%).

⁵⁸ Pour les statistiques, la décision finale du tribunal – basée sur l'état de comparution lors de la prise en délibéré - a été retenue.

⁵⁹ Par exemple : TGI Mbandaka, RP.9225, 26 novembre 2010. TGI Kindu, RP.7373, 13 décembre 2007.

⁶⁰ Pour les statistiques, le cas de celui qui comparaît a été pris en compte.

⁶¹ Il n'est pas toujours spécifié s'il s'agit d'une détention préventive par rapport aux faits ou d'une détention dans un autre cadre. Parfois, l'état de la détention ne ressort pas du jugement, mais de l'exploit d'assignation y ajouté.

⁶² Etat des lieux de la détention provisoire en République Démocratique du Congo, Avocats Sans Frontières, Septembre 2008.

2. Assistance judiciaire

Dans les affaires dans lesquelles au moins un prévenu comparaît, on constate que 74% de ceux-ci bénéficient d'une assistance judiciaire (avocat ou défenseur judiciaire). Parmi eux, des prévenus comparaissent initialement sans assistance puis sollicitent l'intervention d'un avocat après une remise de l'affaire par le tribunal. A titre de comparaison, on verra plus loin que les parties civiles bénéficient d'une assistance judiciaire dans près de 90% des cas mais que leur taux de participation aux procès est moins élevé (65%).

Ces chiffres impliquent que 26% des prévenus qui comparaissent (36 prévenus) se défendent devant le tribunal sur des accusations graves et qu'ils risquent de lourdes peines sans aucune assistance judiciaire. Douze de ces cas se sont présentés à Kinshasa, où la concentration d'avocats est pourtant suffisamment grande, suivi par Uvira (10), Bukavu (7), Kindu (6) et Mbandaka (1). Néanmoins, les tribunaux font des efforts à cet égard. A Kindu, par exemple, une affaire a été remise deux fois pour permettre au prévenu, en détention, de trouver un avocat, sans succès. Il finira par se défendre lui-même pour le viol d'une fille de 10 ans et sera condamné à 3 ans de servitude pénale, compte tenu de ses aveux spontanés.⁶³

En ce qui concerne les 13 affaires d'enfant en conflit avec la loi analysées, 11 mineurs étaient assistés d'un conseil, tandis qu'un mineur a fait défaut et pour un dernier l'information n'est pas reprise dans la décision.⁶⁴ Depuis 2009, un mineur accusé d'une infraction pénale a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou désigné d'office (art. 104.4. LPE).

⁶³ TGI Kindu, RP.7146, 7 août 2007.

⁶⁴ TGI Kindu, RED.11, 19 septembre 2008.

Chapitre 4. L'action pénale

1. Aperçu du contenu des prononcés

a. Acquittements v. condamnations

Tab. 6	Contenu des prononcés			
Instance	Prononcé		Nombre	%
1 ^o instance	Condamnation		131	63
	Acquittement		37	18
	Irrecevable		7	3
Appel	Confirmé	Condamnation	21	10
	Confirmé	Acquittement	1	0,5
	Infirmé	De condamnation à acquittement	3	1,5
		D'acquittement à condamnation	0	0
	Appel irrecevable		3	1,5
	Annulation pour irrégularité du 1 ^o jugement sans évocation		5	2
	Autre : appel au plan civil seulement		1	0,5
Total			209	100

Ce tableau montre que dans 193 sur les 209 affaires (93%) les juridictions se sont prononcées sur le fond de l'affaire, tandis que dans 16 affaires, un motif d'irrecevabilité ou d'annulation sans évocation a été retenu (7%).

Parmi les décisions qui ont traité le fond de l'affaire, 152 décisions ont donné lieu à une condamnation ou la confirmation d'une condamnation (73% du total des prononcés), tandis que 41 acquittements ont été prononcés en première instance et/ou en appel (20%). On constate également que la plupart des décisions sont confirmées en appel, parfois après annulation pour irrégularité et évocation de l'affaire par la Cour. Dans d'autres cas, la Cour annule sans évocation (5 cas ou 2%).

b. Evolution acquittements v. condamnations dans le temps

Avant de passer à l'analyse des condamnations, il y a lieu de s'arrêter un moment sur l'évolution des acquittements dans le temps.

Tab. 7 :	Prononcé sur le fond par an					
Année	Acquittements		Condamnations		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
2006	0	0	4	100	4	100
2007	2	6	34	94	36	100
2008	19	25	56	75	75	100
2009	10	38	16	62	26	100
2010	8	18	36	82	44	100
2011	2	25	6	75	8	100
Total	41	21	152	79	193	100

Ce tableau ne permet pas de comparer les décisions intervenues avant la modification législative de 2006 avec celles d'après. Néanmoins, il est clair que cette modification n'a pas mené à une augmentation du pourcentage de condamnations. Surtout en 2009, le taux d'acquittements semble avoir fortement augmenté, bien que l'échantillon pour cette année-là soit trop limité pour généraliser les conclusions. Plutôt, la loi semble avoir mené à une répartition plus nuancée des acquittements et condamnations.⁶⁵ Une hypothèse à vérifier est que cet équilibrage serait la conséquence des formations spécifiques que les avocats et les magistrats ont reçues sur la nouvelle loi. Plus loin, une analyse des peines prononcées par année donnera une image encore plus nuancée.

c. Acquittements versus condamnations par province

Si on compare la proportion d'acquittements par rapport aux condamnations dans les quatre provinces, pour lesquelles un taux de décisions signifiant est disponible (Equateur, la ville de Kinshasa, Maniema et Sud-Kivu, i.e. 189 des 193 affaires traitées au fond), on constate que la situation au Sud-Kivu est très différente de celle dans les autres provinces. La plupart des provinces compte entre 12% et 14% d'acquittements, tandis que le Sud-Kivu en compte 34%.

Tab. 8 :	Prononcé sur le fond par province					
Province	Acquittements		Condamnations		Total	
	N°	%	N°	%	N°	%
Equateur	4	12	29	88	33	100
Kinshasa	3	14	18	86	21	100
Maniema	8	14	51	86	59	100
Sud-Kivu	26	34	50	66	76	100
Total	41	22	148	78	189	100

La différence devient plus claire si on la visualise.

⁶⁵ L'analyse par année par province ne montre pas de distinction significative à cet égard entre les provinces.

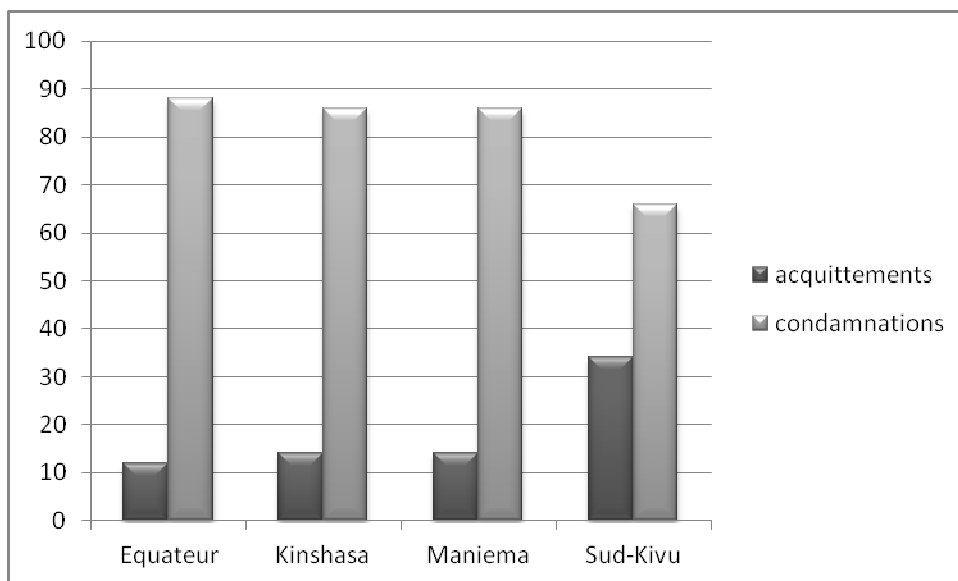


Fig. 3. Acquittements-condamnations par province

Afin de pouvoir analyser de manière plus détaillée cette situation particulière du Sud-Kivu, il y a lieu d'examiner les motifs d'acquiescement⁶⁶. La plupart des acquiescements est motivée par un manque de preuves d'un ou plusieurs éléments constitutifs du crime de viol.

En général, pour les quatre provinces ensemble, on constate que ce sont la preuve de l'acte sexuel (34%) et de l'âge de la victime (39%) – en cas de viol de mineur – qui posent le plus de problèmes aux juridictions. Le fait que l'identification du prévenu ne semble pas souvent poser problème est normal car en cas d'absence d'identification de l'auteur, il n'y a pas de poursuite (sauf en cas de viol dans le cadre d'une attaque massive contre la population en tant que crime de guerre ou crime contre l'humanité) et donc en pratique l'identification est un préalable aux poursuites (qui ne dispense pas les juridictions de la vérification du lien entre les faits et le suspect, comme nous verrons plus loin).

	Sud-Kivu	Maniema	Equateur	Kinshasa	N°	%
Acte sexuel	7	4	2	1	14	34
Age	10	3	1	2	16	39
Absence de consentement	2	0	1	0	3	7,5
Intention	0	1	0	0	1	2,5
Identification Prévenu	2	0	0	0	2	5
Aucun élément	5	0	0	0	5	12
Total	26	8	4	3	41	100

⁶⁶ Pour l'analyse, le motif principal a été retenu, sauf si la décision mentionne qu'il n'y a aucune preuve.

Spécifiquement pour le Sud-Kivu, on constate qu'il y a proportionnellement plus de cas d'acquittements pour manque de preuve de l'âge de la victime. En outre, il y a un certain nombre d'affaires, initiées par voie de citation directe, dans lesquelles le tribunal doit constater qu'aucune preuve n'a été présentée. La question se pose de savoir pourquoi une victime, ou son avocat⁶⁷, entame une action en justice en absence de preuves. S'agit-il de cas dans lesquels la victime avait déjà en vain déposé plainte auprès du parquet ? La victime et son avocat avaient-ils l'espoir que le parquet ouvre une instruction après la citation directe ? Il serait intéressant de connaître la politique du parquet à cet égard.

Plus loin dans l'analyse, nous revenons sur les difficultés de preuves par rapport aux différents éléments constitutifs.

2. Vérification de la recevabilité et de la compétence

Avant d'examiner le fond de l'affaire, le juge doit d'abord vérifier la recevabilité de l'action, ainsi que sa compétence.

Dans la grande majorité des décisions, le tribunal vérifie la régularité de la saisine, et, si celle-ci n'est pas régulière, demande au prévenu de comparaître volontairement s'il est présent, ou remet l'affaire pour régulariser la saisine.

Or, il y a aussi des cas d'irrecevabilité qui échappent à l'attention du juge: ainsi, certains avocats lancent des citations directes au nom d'une fille mineure, sans que cette illégalité et chef d'irrecevabilité de la citation ne soient soulevés par le tribunal. Ce problème s'est posé à plusieurs reprises devant le TGI d'Uvira. Dans deux cas, le prévenu a été acquitté faute de preuves des faits lui imputés⁶⁸, tandis que dans un troisième, il a été condamné à 10 ans de servitude pénale⁶⁹. Le tribunal est devenu plus alerte par la suite et a déclaré plusieurs citations directes irrecevables à cause de l'incapacité juridique de la victime mineure.⁷⁰ Evidemment, ces décisions ne profitent pas aux victimes et ces irrégularités auraient pu être évitées par les avocats.

En outre, les juridictions ont déclaré irrecevables plusieurs actions à cause d'autres motifs: il en est ainsi de l'opposition contre un jugement par défaut par une personne qui n'était pas partie au procès,⁷¹ ou du défaut de saisine du tribunal pour des faits spécifiques (*in casu*: l'absence de charges de viol).⁷² L'affaire sera également irrecevable au motif de l'extinction de l'action pénale pour autorité de la chose jugée (non bis in idem).⁷³

Plusieurs juridictions vérifient aussi leur compétence à juger l'affaire, certaines le font même de façon trop abondante, bien que correcte⁷⁴. Les cas d'irrecevabilité de l'action constatée en première instance suite à l'incompétence du tribunal sont assez rares et

⁶⁷ TGI Uvira, RP.1561, 29 janvier 2008. TGI Uvira, RP.1576, 29 janvier 2008.

⁶⁸ TGI Uvira, RP.1561, 29 janvier 2008. Une fille de 13 ans. TGI Uvira, RP.1576, 29 janvier 2008. Fille de 7 ans.

⁶⁹ TGI Uvira, RP.1338, 23 avril 2006. Fille de 13 ans.

⁷⁰ TGI Uvira, RP.1560, 30 avril 2008. Fille de 16 ans. TGI Uvira, RP.1581/012, 13 mai 2008. Fille de 4 ans.

⁷¹ TGI Kinshasa, RP 2842, 27 décembre 2009.

⁷² TMG Ituri, RP 008/2007, 18 juin 2007.

⁷³ TGI Uvira, RP.1565, 25 janvier 2008.

⁷⁴ TMG Kindu, RP.005/07, 6 novembre 2011. 149 TMG Kindu, RP.030/09, 25 mars 2009.

concernent essentiellement le manque de compétence personnelle du tribunal (enfant en conflit avec la loi devant un tribunal ordinaire⁷⁵ ou prévenu majeur devant un tribunal siégeant en matière d'enfance⁷⁶). Nous n'avons retrouvé aucune discussion sur la compétence matérielle ou territoriale, ni de cas où cela aurait pu être un motif d'irrecevabilité.

Relevons également les cas d'irrecevabilité de l'action qui ne sont pas détectés par le premier juge et donnent lieu à une annulation du jugement en degré d'appel. Les motifs de ces annulations sont souvent liés aux manquements lors de la saisine du premier juge: manque de preuve de saisine régulière du premier juge,⁷⁷ citation directe initiale irrecevable faute de consignation suffisante de frais⁷⁸ ou privilège de juridiction du prévenu rendant la citation directe irrecevable.⁷⁹ Comme l'article 107 CPP prévoit qu'en cas d'annulation pour saisine irrégulière ou incompétence, la CA ne peut évoquer l'affaire, ces affaires se terminent avec l'annulation.

Au niveau de l'examen de la recevabilité de l'affaire par les instances d'appel, on doit distinguer entre les motifs d'irrecevabilité de l'appel et les motifs d'annulation. Les exemples de la première catégorie illustrent à quel point les formalités compliquent l'accès à la justice : ainsi, un appel a été déclaré irrecevable, comme « *le recours est contenu dans un acte produit en photocopie libre non certifiée ce qui équivaut à l'absence de production* »⁸⁰, un autre parce que la procuration spéciale utilisée par l'avocat n'indique pas le numéro du jugement ni les noms des parties⁸¹ et un dernier parce que la lettre d'appel a été adressée au président de la CA au lieu du greffe.⁸² Il y a lieu de se demander si un tel formalisme est nécessaire et ne limite pas inutilement le droit d'appel des parties.

Ensuite, outre les annulations pour saisine irrégulière ou incompétence, il y a aussi des cas d'annulation de jugement qui sont suivis par une évocation de l'affaire et un nouveau prononcé par la CA: soit à cause d'une irrégularité de la peine prononcée (souvent le défaut d'imposer une peine obligatoire, telle que l'amende⁸³), soit à cause de l'absence totale de motivation par le premier juge, étant une violation de l'article 21 de la Constitution et de l'article 87 CPP⁸⁴.

3. Vérification des éléments constitutifs - Examen des preuves

Les juridictions en général sont très bien informées des éléments constitutifs du crime de viol⁸⁵ et les examinent dans la motivation de la décision. Il s'agit de:

⁷⁵ TGI Kindu, RP.257, 11 avril 2007.

⁷⁶ TGI Mbandaka, RECL 552, 28 mai 2010.

⁷⁷ CA Mbandaka, RPA.1025, 10 novembre 2008. 25 CA Bukavu, RPA.2323, 22 janvier 2009.

⁷⁸ CA Mbandaka, RPA.1020, 9 septembre 2008.

⁷⁹ CA Mbandaka, RPA.1001, 15 avril 2008. CA Mbandaka, RPA.1052, 12 février 2009.

⁸⁰ CA Mbandaka, RPA. 1014, 2 juin 2008.

⁸¹ CA Bukavu, RPA.2319, 11 novembre 2008.

⁸² CA Bukavu, RPA.2362, 5 mars 2009.

⁸³ CM Bukavu, RPA.093, 24 novembre 2008. CM Bukavu, RPA.079, 24 novembre 2008. CM Bukavu, RPA.081, 24 novembre 2008. CM Bukavu, RPA.091, 24 novembre 2008. CM Bukavu, RPA.080, 24 novembre 2008. CM Bukavu, RPA.094, 24 novembre 2008.

⁸⁴ CA Kinshasa, RPA977, 20 avril 2011.

⁸⁵ Cette analyse sera limitée au crime de viol d'une personne adulte (art. 170 CP) ou d'un mineur (art.170 in fine CP et art. 170 LPE), qui sont les qualifications juridiques retenues le plus souvent dans les décisions analysées.

- l'élément matériel :
 - d'une part l'acte sexuel,
 - d'autre part soit la preuve de la minorité de la victime (en cas de viol de mineur), soit l'absence de consentement (en cas de viol d'un adulte)
- l'élément intentionnel ou l'intention criminelle de l'auteur.

Un aspect de la preuve qui semble parfois être négligé lors de l'examen des preuves est l'établissement du lien entre le suspect et l'acte criminel. Par contre, certaines juridictions reprennent des éléments qui ne font plus partie du crime de viol depuis les modifications législatives de 2006.

Plusieurs juridictions reprennent le texte intégral des dispositions légales dans le jugement, parfois même celles qui ne sont pas d'application dans le cas d'espèce, ce qui alourdit inutilement le texte. Il est évident que le tribunal doit pouvoir constater que tous ces éléments sont réunis et que le doute doit profiter au prévenu. Or, les juridictions connaissent plusieurs difficultés en matière de preuve.

a. La preuve de l'acte sexuel

Le mode de preuve de l'acte sexuel n'est pas réglé par la loi et donc la règle de la liberté des moyens de preuve s'applique, ainsi que celle de la libre appréciation par le juge des preuves présentées, sous réserve de leur régularité ou légalité.

Les juridictions se basent souvent sur des certificats médicaux. Depuis la Loi sur les violences sexuelles de 2006, l'article 14bis CPP dispose que le Ministère Public ou le juge doivent d'office requérir un médecin et un psychologue « *afin d'apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure.* » Dans plusieurs décisions analysées on constate que le tribunal se base sur des certificats médicaux, sans qu'il soit toujours indiqué si ceux-ci ont été établis à la demande de la victime ou suite à une requête judiciaire. Souvent, le certificat est établi par un infirmier, probablement faute de médecin disponible.

Au total, une attestation médicale est disponible dans 74 sur les 209 affaires analysées, soit près de 35 % des cas. Compte tenu des faibles infrastructures sanitaires en RDC, cela pourrait être considéré comme un grand pas en avant, bien qu'il soit indiqué d'œuvrer au respect de cette obligation légale dans tous les dossiers judiciaires. Par contre, aucune décision ne fait mention de la réquisition d'un psychologue. Cette exigence de la loi n'est sans doute pas très réaliste et se présente plutôt comme un idéal à atteindre.

Afin de vérifier l'utilité de ces certificats médicaux comme moyen de preuve de l'acte sexuel, il y a lieu d'examiner leur contenu.

Tab. 10		Contenu des certificats médicaux	
Constats		Nombre	
Défloration		14	
Viol		10	
Rapports sexuels		6	
Autres lésions		6	
Âge		6	
Informations secondaires		6	
Défloration + âge		7	
Déflorations + autres lésions		5	
Autres combinaisons		9	
Non connu*		5	
Total		74	

*décision mentionne qu'il y a un certificat sans reprendre le contenu

Le plus souvent, ces certificats sont utilisés comme moyen de preuve de deux éléments constitutifs: d'une part de l'acte sexuel à travers le constat de la défloration de la victime (déchirure de l'hymen, récente ou moins récente) ou d'autres blessures au niveau du sexe féminin (souvent sans précisions, parfois avec précision d'autres lésions, p.ex. des microlésions au niveau des grandes lèvres qui montrent l'usage de violences⁸⁶) ; d'autre part de l'âge de la victime (sur lequel on revient plus loin).

Il ne ressort pas des décisions analysées combien de temps s'est écoulé entre les faits et l'examen médical. Parfois, on peut déduire du contenu du certificat que l'examen a eu lieu rapidement après les faits (p.ex. constat de sang qui coule du vagin d'une fille de 6 ans⁸⁷, ou de spermés présents dans le vagin⁸⁸, ou de rougeur autour de l'hymen déchiré⁸⁹, etc.). Dans d'autres cas, le médecin ou l'infirmier ne peut constater qu'une lésion déjà cicatrisée, un hymen perforé depuis longtemps ou ne trouve plus aucune trace. C'est ainsi que le TGM de Bukavu, suite au rapport médical qui constate « l'absence de l'hymen depuis longtemps », note : « Il est normal pour une femme ou une fille habituée aux assauts masculins, qui a déjà perdu sa virginité, que les lésions traumatiques ne soient pas constatées dans son vagin. »⁹⁰ Notons qu'il s'agit ici d'une fille de 10 ans que le voisin avait l'habitude de violer. L'auteur sera condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans, sur base de plusieurs témoignages. En général, il va de soi qu'un examen médical intervenu rapidement après les faits a plus de chances de pouvoir faire des constats décisifs.

Pour autant qu'un médecin soit requis par le Ministère Public ou par le juge de procéder à une expertise médicale, il doit remplir les conditions posées par l'article 49 du CPP (prestation de serment). Or, certains tribunaux ne semblent accepter que les rapports médicaux établis sous cette forme pour les considérer comme preuve valable, bien que la loi n'exige pas que la preuve soit fournie sous une forme spécifique. Ainsi, le TGI d'Uvira

⁸⁶ CM Bukavu, RPA.091, 24 novembre 2008.

⁸⁷ TGI Uvira, RP.1786, 17 mars 2009.

⁸⁸ CM Mbandaka, RPA 06/010, 21 octobre 2010.

⁸⁹ CM Bukavu, RPA.081, 24 novembre 2008.

⁹⁰ TMG Bukavu, RP.252/08, 21 avril 2009.

acquitte le prévenu faute de preuve, malgré la présence dans le dossier d'un rapport de consultation médicale par un infirmier qui a constaté que la fille « *secrétait au niveau de son organe sexuel un liquide purulent vaginal post viol*», en « *absence d'un rapport médical concurrent sur la preuve du viol* »⁹¹. Dans un autre cas, le rapport d'un infirmier qui constate la violence sur base de la défloration et la déchirure de l'hymen n'est pas retenu par le tribunal, car il n'est ni cacheté, ni authentifié et ne contient pas d'informations détaillées, tandis que le tribunal estime qu'il faut un rapport médical d'un médecin de l'Etat ou d'un médecin légiste établi.⁹² Dans une autre affaire devant la même juridiction, l'expertise médicale qui constate « *l'écoulement du sang dans l'appareil sexuel de la victime de six ans* » n'est pas considérée comme une preuve suffisante, suite à des contradictions entre les déclarations des victimes (de 7 et 6 ans) et celles de l'OPJ sur les bonbons et l'argent reçus du prévenu, et entre celles des filles et de l'infirmier sur l'écoulement de sang⁹³. Il est évident que le tribunal doit apprécier la véracité de toute preuve écrite déposée, mais comme l'évaluation des preuves est libre en droit pénal (voir les articles 75 et 76 CPP) et compte tenu de l'état des services de santé en RDC, il y a lieu de ne pas se perdre dans un excès de formalisme. D'autres juridictions, par contre, à juste titre retiennent les certificats médicaux élaborés par un infirmier comme preuve valable⁹⁴.

En absence d'un certificat médical, le juge peut se baser sur d'autres modes de preuve, tel qu'un règlement à l'amiable signé par le prévenu⁹⁵. Or, certaines juridictions se montrent très réticentes à accepter ces preuves comme suffisantes. Ainsi, pour le TGI d'Uvira les aveux du prévenu devant la police ne sont pas considérés comme suffisants⁹⁶, tandis que dans une autre affaire la même juridiction constate que les aveux contenus dans le procès-verbal du ministère public « *font foi jusqu'à la preuve du contraire, car ceux-ci sont des actes authentiques* »⁹⁷.

Dans plusieurs cas, aucune preuve n'est présentée, outre la déclaration de la victime ou son représentant légal, souvent dans le cadre d'une action entamée par voie de citation directe. Dans plusieurs cas jugés en 2008, le TGI d'Uvira constate que la seule déclaration de la victime ne suffit pas comme preuve⁹⁸, ou rejette la plainte de la victime, comme il n'y a pas d'autres preuves, en faisant référence à la doctrine antérieure au Statut de Rome qui « *recommande au juge de ne pas accepter sans autres preuves, les plaintes ou déclarations d'une femme ou d'une fille qui peuvent chercher à excuser une faute par une accusation mensongère* »⁹⁹.

Pourtant, dans une affaire de 2006, la même juridiction avait fait référence à la jurisprudence établie par le TMG de Mbandaka en matière de crimes contre l'humanité, inspirée par le Statut de Rome (Règle 63.4 RPP : « *Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 66, les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles*») en reprenant l'idée que la victime est un témoin privilégié dans sa propre

⁹¹ TGI Uvira, RP.1658, 8 octobre 2008.

⁹² TGI Uvira, RP.1607, 25 janvier 2008.

⁹³ TGI Uvira, RP.1786, 17 mars 2009.

⁹⁴ TGI Mbandaka, RED. 02, 18 octobre 2007.

⁹⁵ TGI Kindu, RP.7044, 24 novembre 2006.

⁹⁶ TGI Uvira, RP.1465, 29 août 2008.

⁹⁷ TGI Uvira, RP.1670, 27 juin 2006.

⁹⁸ TGI Uvira, RP.1561, 29 janvier 2008. TGI Uvira, RP.1576, 29 janvier 2008.

⁹⁹ TGI Uvira, RP.1623, 18 février 2008, avec référence à Likulia, Droit pénal spécial zaïrois, T I, 1985.

affaire¹⁰⁰ : « en matière de preuve, dans le contexte socioculturel africain une femme, un homme ou un enfant qui porte des allégations des viols, de violences ou d'humiliations sexuelles a beaucoup à perdre et risque de faire l'objet d'énormes pressions ou d'ostracisme de la part des membres de sa famille immédiate et de la société en général; et la difficulté de réunir suffisamment de témoignages dans ce cadre d'intimité érige la victime en témoin superbe dont la crédibilité des déclarations relève de l'appréciation souveraine du juge du fond »¹⁰¹ .

Suite au Statut de Rome, la seule déclaration de la victime pourrait suffire comme preuve, ce qui n'implique pas qu'elle suffit d'office. Le tribunal doit examiner cette déclaration et l'apprécier et ne peut condamner le prévenu que s'il constate que sa culpabilité est établie.

b. La preuve de l'âge de la victime

L'âge de la majorité civile est de 18 ans en RDC. Parfois, des attestations de naissance sont disponibles pour prouver la minorité¹⁰². Or, pour combler le manque d'enregistrement de naissances et donc de certificats de naissance dans beaucoup de régions en RDC, le législateur a prévu un autre moyen de preuve. Le nouvel article 167.2 CP prévoit que « L'âge de l'enfant pourra être déterminé par examen médical, à défaut d'état civil ». Plusieurs décisions se basent sur de tels certificats comme preuve de la minorité de la victime¹⁰³.

Néanmoins, cette nouvelle disposition prête à confusion: certaines juridictions l'interprètent – à juste titre - comme un moyen facultatif ou additionnel de preuve, se basant sur l'usage du mot « pourra ».¹⁰⁴ Par contre, d'autres déduisent de cette disposition que les certificats médicaux et les actes de naissance sont les seuls moyens de preuve acceptables. Ainsi, la CA de Bukavu déclare non prouvé l'âge de la victime, en absence de certificat médical ou d'attestation de naissance, en motivant que l'article 167 in fine CP est d'interprétation stricte.¹⁰⁵

Parfois, on retrouve le même formalisme en ce qui concerne les certificats médicaux, que ci-dessus en matière de preuve de l'acte sexuel. Ainsi, le TGI de Bukavu déclare l'âge de la victime non prouvé sur base d'un certificat médical de l'hôpital de Panzi, au motif que celui-ci a été rédigé pour constater les violences sexuelles et non pour déterminer l'âge, bien que la date de naissance de la fille soit mentionnée.¹⁰⁶ Il est clair que les médecins aussi manquent parfois des moyens nécessaires pour faire des constats exacts de l'âge de la victime¹⁰⁷, et parfois le certificat médical est rejeté par le tribunal suite à des déclarations ou autres pièces contradictoires¹⁰⁸.

¹⁰⁰ TGI Uvira, RP.1670, 27 juin 2006.

¹⁰¹ TMG Mbandaka, RP 084/2005, 12 avril 2006.

¹⁰² TGI Uvira, RP 1216, 2 août 2010. TGI Uvira, RP 1220, 2 août 2008. TGI Uvira, RP 1226, 4 août 2010.

¹⁰³ Entre autres : TGI Kindu, RP.7295, 20 décembre 2007. TGI Kindu, RP.7257, 22 novembre 2007. TGI Kindu, RP.7261, 18 décembre 2007. TGI Uvira, RP.1666, 15 mai 2008.

¹⁰⁴ CA Mbandaka, R.P.A 1012, 1 juillet 2008.

¹⁰⁵ CA Bukavu, RPA.2435, 16 avril 2009. Le prévenu est néanmoins condamné pour viol d'une victime majeure.

¹⁰⁶ TGI Bukavu, RP.11.642, 23 juillet 2008.

¹⁰⁷ TMG Kindu, RP.043/2003, 24 février 2010.

¹⁰⁸ CM Equateur, R.P.A 023/2008, 21 mai 2008. TGI Mbandaka, RP.8589, 25 avril 2008.

En l'absence de rapport médical ou de certificat de naissance, les juridictions font parfois des efforts importants pour vérifier l'âge de la victime. Ainsi, le TMG de Kindu procède à une descente dans la commune pour vérifier le registre de l'Etat civil et constate que la victime est effectivement majeure¹⁰⁹. Le TGI de Bukavu avait ordonné à la Commission Electorale Indépendante de dire si la victime était inscrite sur la liste des électeurs (et donc majeure), mais en l'absence de réponse, finit par constater que de par sa constitution physique la fille est visiblement majeure¹¹⁰.

Certaines juridictions acceptent aussi d'autres moyens de preuve de la minorité de la victime, tels que la fiche vaccination¹¹¹, un bulletin de l'école¹¹², les déclarations de la famille¹¹³ ou de la victime¹¹⁴, qui parfois contredit sa famille¹¹⁵. Comme déjà mentionné, les tribunaux se basent parfois sur une vérification de visu de la constitution de la fille lors de sa comparution au procès pour constater qu'elle est majeure¹¹⁶.

Dans les cas où la minorité de la victime n'est pas prouvée ou sa majorité constatée, alors que son consentement est établi, l'acquiescement s'impose¹¹⁷. Plusieurs acquittements par les juridictions du Sud-Kivu concernent des relations amoureuses entre un homme et une jeune fille, qui tournent mal et sont suivies par une plainte pour viol de mineur contre l'homme. Dans ces affaires, les discussions sur l'âge de la victime sont fréquentes. Tous les acquittements pour absence de preuve de l'âge concernent des victimes qui – du moins selon l'accusation initiale - ont entre 14 et 18 ans.

c. La preuve de l'absence du consentement de la victime

Quand il s'agit d'une victime majeure, la qualification de viol comprend l'élément de l'absence du consentement. L'article 170 CP montre que l'absence de consentement ne doit pas être prouvée par la victime ou par le procureur. Il suffit de prouver que le prévenu a utilisé un moyen qui est supposé avoir altéré le libre et véritable consentement: soit l'usage de violences, de menaces graves ou de contrainte, soit la surprise ou la pression psychologique, soit l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne ayant perdu l'usage de ses sens.

Plus haut, le Tableau 4 a montré que seules 23 décisions (soit 11% des décisions) concernent des accusations de viol d'une victime majeure. Les acquittements dans ces affaires sont plus souvent basés sur l'absence de preuve de l'acte sexuel (déjà analysée ci-dessus), et seulement dans trois cas sur le consentement de la victime.

Dans un cas, le tribunal déclare l'infraction de viol non établie, la victime étant consentante. Le tribunal déduit le consentement du fait qu'elle a reçu le prévenu chez elle et qu'ils se sont assis sur son lit, étant donné qu'elle n'a pas de salon. Ainsi, selon le

¹⁰⁹ TMG Kindu, RP.005/07, 6 novembre 2011.

¹¹⁰ TGI Bukavu, RP.11.642, 23 juillet 2008.

¹¹¹ TMG Mbandaka, RP.136/2007, 17 avril 2008.

¹¹² TGI Kindu, RP.7044, 24 novembre 2006.

¹¹³ TGI Kindu, RP.7259, 22 novembre 2007.

¹¹⁴ CA Mbandaka, R.P.A 1012, 1 juillet 2008.

¹¹⁵ TGI Uvira, RP.1808, 25 mars 2009.

¹¹⁶ CA Mbandaka, R.P.A 1012, 1 juillet 2008. TGI Bukavu, RP.12.068, 25 novembre 2008.

¹¹⁷ TGI Uvira, RP.1753, 23 décembre 2008. TGI, RP.1824, 25 mars 2009. TGI Uvira, RP.1808, 25 mars 2009. TGI Uvira, RP.1778, 17 mars 2009. TGI Uvira, RP.1785, 17 mars 2009. TGI Uvira, RP.1578, 22 avril 2008 (état de démence). TGI Uvira, RP.1784, 10 février 2009. TGI Bukavu, RP.11.682, 15 octobre 2008.

tribunal, la victime a « *extériorisé manifestement l'offre d'appétit sexuel et savait sciemment que l'acte sexuel se commettrait inévitablement* », que d'ailleurs elle n'a pas crié ni bloqué ses jambes et qu'elle n'a porté plainte que lorsque le prévenu a refusé de prendre en charge l'enfant né des rapports sexuels. La déclaration de la victime expliquant qu'elle avait été surprise par le prévenu qui bloquait ses mains et qu'elle avait honte de crier comme il y avait des petits enfants tout près, n'a pas été prise en compte. Le tribunal rejette l'argument selon lequel il s'agissait d'un environnement coercitif¹¹⁸. Cette décision est une violation du nouvel article 14ter.2 CPP, ajouté en 2006 et inspiré par la règle 70.c du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour Pénale Internationale. Cet article prévoit que « *le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées* ». On peut se demander si dans ce cas spécifique la qualification de « *viol par surprise* » (art. 170.1 CP) n'aurait pas pu être retenue.

Dans un autre cas d'acquittement, la victime a avoué avoir accepté les rapports sexuels, suite à la promesse du prévenu de la prendre en mariage.¹¹⁹ Le troisième cas d'acquittement concerne une affaire d'avortement ayant provoqué la mort de la victime, qui avait entretenu des rapports sexuels avec son beau-frère. Comme la victime avait été interrogée avant son décès et n'a pas mentionné l'absence de consentement, le prévenu sera acquitté.¹²⁰

Dans les affaires qui ont mené à une condamnation, l'absence de consentement est le plus souvent déduite de l'usage de violences¹²¹ (parfois très brutales et entraînant la mort de la victime¹²²), de menaces avec une arme¹²³, ou de privation des sens de la victime en lui donnant une boisson stupéfiante¹²⁴. Ces faits sont prouvés par des rapports médicaux ou des témoignages.

La preuve peut aussi être délivrée en démontrant l'environnement coercitif dans lequel les faits se sont produits. Il va de soi que ce type de preuve apparaît souvent dans les dossiers de crimes contre l'humanité ou crimes de guerre¹²⁵. Or, ce moyen de preuve est aussi utile en dehors des circonstances de conflit. Quand le prévenu est un militaire ou un policier qui abuse de sa position pour commettre le crime, surtout dans le cadre d'une arrestation ou d'une détention, cela peut constituer un environnement coercitif qui mène à la présomption que la victime ne peut pas librement donner ou refuser son consentement.

Ainsi, la CM de Bukavu a condamné un militaire qui avait arrêté une dame qui rentrait chez elle vers 19h30, sous prétexte qu'il était interdit de circuler la nuit, tandis que d'autres personnes circulaient. La dame sera emmenée vers le camp militaire, jetée par terre dans la brousse, giflée, empêchée de crier en insérant son pagne dans sa bouche et

¹¹⁸ TGI Uvira, RP.1577, 25 janvier 2008.

¹¹⁹ TGI Uvira, RP 4049, 2 octobre 2010.

¹²⁰ TGI Mbandaka, RP 9469, 8 octobre 2010.

¹²¹ TGI Kindu, RP.345, 5 décembre 2010. TMG Uvira, RP.017/08, 21 avril 2009. TMG Uvira, RP.016/08, 21 avril 2009. TGI Uvira, RP 3014, 9 mars 2010.

¹²² TMG Uvira, RP.082/08, 5 septembre 2008. TMG Goma, RP 354/009, 23 avril 2009.

¹²³ CM Bukavu, RPA.094, 24 novembre 2008. TMG Goma, RP 355/2009, 24 avril 2009.

¹²⁴ CM Bukavu, RPA.093, 24 novembre 2008. TGI Mbandaka, RP 8654, 5 octobre 2010.

¹²⁵ E.g. l'affaire Songo Mboyo : TMG Mbandaka, RP.084/2005, 12 avril 2006. Affaire Géty/Bavi : TMG Ituri, RP.101/2006, 19 février 2007. Affaire Walikale : TMG Goma, RP 356/2009, 24 avril 2009. Affaire colonel Thom's : TMG Kisangani, RP 167/09, 3 juin 2009. Affaire Waka Lifumba : TMG Mbandaka, RP. 134/2007, 18 février 2008.

violée. Les faits sont confirmés par un autre militaire, qui a refusé de violer la dame à son tour. La Cour déduit l'absence du consentement des violences exercées, ainsi que de l'environnement coercitif (l'arrestation arbitraire, les violences exercées, le constat que les faits ont lieu dans la brousse en pleine obscurité), et déclare l'appel du prévenu non fondé¹²⁶.

Par ailleurs, l'environnement coercitif a aussi été retenu dans la motivation de quelques décisions qui concernent des cas de viol de mineur, bien que l'absence de consentement ne doive pas être prouvée. Dans ces cas, il s'agit d'abus de pouvoir par un militaire et un agent de police, pendant la détention (arbitraire) de la victime¹²⁷.

d. La preuve de l'intention criminelle de l'auteur

Comme les dispositions du code pénal ne prévoient pas d'intention spécifique – ou de dol spécial – pour le crime de viol, il suffit d'établir l'intention générale de l'auteur, ou en d'autres termes, que l'auteur ait commis le crime sciemment et volontairement.

Même si aucun dol spécial n'est exigé, la seule commission matérielle de l'acte punissable ne peut suffire. Il faut que la juridiction constate la présence de l'élément moral : qu'elle déclare établi que l'acte criminel a été commis librement et sciemment par son auteur, sans qu'aucune cause de justification (telle que la légitime défense) ou de non-imputabilité (comme l'état de démence ou la contrainte) ne puisse être invoquée. Le Statut de Rome n'accepte pas l'ordre du supérieur comme cause de justification pour les crimes internationaux (art. 33). Cette exception a été reprise par le législateur congolais en matière de violences sexuelles, ce qui implique que cette cause de justification ne peut pas être invoquée pour exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale (art. 42 ter CP).

Les décisions analysées montrent que la plupart des tribunaux examinent cet élément constitutif. Souvent, les juges font référence à l'ouvrage de Likulia¹²⁸ en déduisant l'élément moral des moyens utilisés : l'usage de la violence¹²⁹, la menace avec des armes¹³⁰, l'offre de cadeaux pour faire venir la victime vers l'auteur¹³¹, le fait d'avoir arrêté arbitrairement la victime¹³², de lui avoir donné une boisson stupéfiante¹³³ ou de leur avoir donné des cours d'éducation « à la vie » pour susciter leur curiosité¹³⁴. Dans d'autres cas, les circonstances spécifiques précédant ou suivant l'acte sexuel sont invoquées comme preuve de l'intention coupable : le fait que l'auteur - en tant que militaire démobilisé - ait bien appris que le viol est punissable lors des séances de brassage¹³⁵, la surexcitation sexuelle du prévenu qui venait d'être refusé par une autre dame et qui fait que le prévenu « *ne pouvait plus épargner quiconque de sexe féminin*

¹²⁶ CM Bukavu, RPA.057, 17 avril 2007.

¹²⁷ CM Bukavu, RPA.079, 24 novembre 2008. TMG Kindu, RP.022/08, 6 novembre 2008. (mais acquittement faute de preuve de l'acte sexuel). TMG Kindu, RP.030/09, 25 mars 2009.

¹²⁸ Likulia, Droit pénal Zaïrois, Tome I, 1985, p.328 : « *Le seul fait d'user de la violence, de menaces, de ruse suffit à faire présumer l'intention coupable* ».

¹²⁹ TGI Uvira, RP 3014, 9 mars 2010. TMG Goma, RP 354/009, 23 avril 2009. TMG Uvira, RP.082/08, 5 septembre 2008.

¹³⁰ TMG Goma, RP 355/2009, 24 avril 2009.

¹³¹ TGI Mbandaka, RP 022, 22 octobre 2007. TGI Kindu, RP.7151, 14 août 2007.

¹³² TMG Bukavu, RP.272/09, 21 avril 2009. CM Bukavu, RPA.057, 4 avril 2008. TMG Kindu, RP.030/09, 25 mars 2009.

¹³³ CM Bukavu, RPA.093, 24 novembre 2008.

¹³⁴ TGI Bukavu, RP.11.619, 4 juillet 2008.

¹³⁵ TMG Goma, RP 354/009, 23 avril 2009. TMG Goma, RP 353/09, 24 avril 2009.

rencontré sur son passage »¹³⁶, le fait que le prévenu soit allé se cacher après l'acte¹³⁷ ou qu'il ait accepté un règlement à l'amiable par la suite¹³⁸.

A tort et en violant la présomption d'innocence, un tribunal déduit du défaut des prévenus que c'est « *leur sentiment de culpabilité qui les hante et les empêche de venir présenter leurs moyens de défense* » pour les déclarer coupables¹³⁹.

Une question qui s'impose dans plusieurs décisions est celle de l'intention coupable en matière de viol d'un mineur. Parfois, les tribunaux se contentent de citer l'article 170 in fine CP (« *Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes désignées à l'article 167, alinéa 2* »), pour en déduire que l'intention de l'auteur ne doit plus être prouvée ou est déjà prouvée par le rapprochement sexuel en tant que tel¹⁴⁰. Or, cet article implique seulement que la preuve du rapprochement charnel de sexes, combiné avec la preuve de l'âge de la victime, suffisent pour déclarer établi l'élément matériel du crime, mais ne dispense pas le tribunal de l'obligation d'établir l'intention de l'auteur.

Cette intention doit aussi bien porter sur l'acte sexuel que sur la minorité de la victime. L'auteur peut-il donc se justifier en invoquant une erreur de droit ou de fait quant à la minorité de la victime ?

Premièrement, en droit « *nul n'est censé ignorer la loi* ». L'erreur de droit ne peut donc pas être invoquée. Le fait que la loi ait été modifiée en 2006 et que le prévenu ne sache pas que l'âge du consentement sexuel a été augmenté à 18 ans ne peut donc pas le disculper (bien qu'un tribunal finira par l'accepter comme circonstance atténuante, comme on verra plus loin)¹⁴¹.

Deuxièmement, comme l'a décidé à juste titre le TGI d'Uvira,¹⁴² l'ignorance de l'âge ne peut pas disculper le prévenu s'il n'a pas pris toutes les précautions pour s'en assurer. En fait, sans l'expliquer, le tribunal applique ici le principe que l'intention doit être prouvée pour chaque élément constitutif du crime, mais qu'il peut s'agir de différents types d'élément moral par élément constitutif : la commission du viol requiert le dol général, tandis que pour la connaissance de l'âge de la victime il suffit de prouver le défaut de prévoyance ou de précaution. En d'autres termes, pour être acceptée, l'erreur de fait doit être irréfutable. Ainsi, un jeune homme invoque qu'il a même vérifié la carte électorale de son amie avant d'entamer une relation avec elle¹⁴³. Les Eléments de crimes du Statut de Rome, qui ne distinguent pas les types de violences sexuelles sur base de l'âge de la victime, contiennent une disposition semblable en matière de conscription d'enfants dans une force armée : « *L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans* »¹⁴⁴. L'auteur a donc l'obligation de vérifier si une femme ou fille consentante a bien atteint l'âge légal du consentement qui est de 18 ans en droit congolais.

¹³⁶ TGI Uvira, RP.016/08, 21 avril 2009.

¹³⁷ TGI Kindu, RED.074, 12 juin 2007.

¹³⁸ TGI Uvira, RP.1666, 13 mai 2008.

¹³⁹ TGI Uvira, RP 022/2010, 22 mars 2010.

¹⁴⁰ TGI Mbandaka, RP.8030, 5 septembre 2008. TGI Mbandaka, RP.8408, 5 septembre 2008.

¹⁴¹ TGI Bukavu, RP.11.619, 4 juillet 2008.

¹⁴² TGI Uvira, RP 1283, 15 mars 2011.

¹⁴³ TMG Kindu, RP.005/07, 6 novembre 2011. Il sera acquitté parce que la victime est effectivement majeure et consentante.

¹⁴⁴ Eléments des crimes. Art. 8.2.b) xxvi).

Ainsi, les juridictions déduisent à juste titre l'intention coupable de l'auteur du fait qu'il savait (comme il l'a avoué¹⁴⁵) ou aurait dû savoir (compte tenu de l'âge très jeune de la victime ou de son apparence physique¹⁴⁶) que la victime était mineure et qu'il a néanmoins entamé ou imposé l'acte sexuel.

e. La preuve du lien entre le prévenu et les faits

Finalement, les décisions omettent parfois d'établir le lien entre l'acte sexuel établi et la personne de l'auteur. Dans quelques cas, le tribunal a profondément analysé les arguments du prévenu qui nie avoir commis les faits et l'a acquitté¹⁴⁷. Dans bien d'autres cas, le tribunal déclare les faits établis dès que l'acte sexuel et l'âge de la victime sont prouvés, sans motiver pourquoi il est d'avis que c'est bien le prévenu en question qui en est l'auteur.

Par contre, certaines juridictions analysent très bien les différents éléments de preuve pour établir ce lien : la victime sait décrire la chambre du prévenu, son slip ou même sa physionomie intime¹⁴⁸, soit des objets appartenant à la victime ou la victime elle-même ont été retrouvés chez le prévenu¹⁴⁹, soit parce que le prévenu a avoué avoir été seul avec la victime autour du moment des faits,¹⁵⁰ soit évidemment qu'il y ait des témoins du viol¹⁵¹ ou une combinaison de plusieurs éléments de preuve.

f. La preuve d'éléments supprimés par la loi

Comme mentionné ci-dessus, les juridictions se basent parfois encore sur des éléments constitutifs qui ont été abrogés par la loi. Ainsi, un tribunal qualifie les faits de « *viol de mineur de moins de 14 ans* »¹⁵², tandis qu'un autre motive sa décision par le fait qu'une fille de moins de 14 ans ne peut pas donner son consentement, en renvoyant à l'ancienne doctrine¹⁵³.

Un autre élément que l'on retrouve souvent dans la motivation des jugements est la condition que l'auteur et la victime doivent être de sexe différent, ce qui n'est pourtant plus le cas depuis la loi de 2006¹⁵⁴. Certaines juridictions rappellent à juste titre que cette condition n'existe plus¹⁵⁵.

¹⁴⁵ TMG Bukavu, RP.164/07, 20 novembre 2007. TMG Bukavu, RP.177/07, 6 mai 2008. TGI Kinshasa, RP 2956, 12 mai 2010.

¹⁴⁶ TGI Mbandaka, RED. 02, 18 octobre 2007. TGI Kindu, RP.7780, 7 octobre 2008.

¹⁴⁷ TGI Uvira, RP 4057, 6 novembre 2010. TMG Bukavu, RP.259/08, 12 mai 2009.

¹⁴⁸ CA Kinshasa, RPA 11.533, 10 avril 2008. TGI Mbandaka, RP.9225, 26 novembre 2010.

¹⁴⁹ TGI Uvira, RP.1771, 17 février 2009. TGI Mbandaka, RP.8726, 22 août 2008.

¹⁵⁰ TGI Mbandaka, RP 9081, 30 avril 2010. TGI Mbandaka, RP 9519, 19 novembre 2010. 211 TGI Uvira, RP 020/2010, 26 mars 2010.

¹⁵¹ TGI Kindu, RP.8541, 28 mai 2010. TMG Mbandaka, RP.102/06, 14 septembre 2006.

¹⁵² TMG Bukavu, RP.162/07, 21 juin 2007. TMG Mbandaka, RP.102/06, 14 septembre 2006.

¹⁵³ TGI Kindu, RP.7044, 24 novembre 2006. Référence à Likulia Dolongo, Droit spécial Congolais, Tome I, p. 195.

¹⁵⁴ Entre autres : TMG Kindu, RP.022/08, 6 novembre 2008. TMG Kindu, RP.010/07, 11 décembre 2007. TGI Kinshasa, RP 19.766, 10 janvier 2011. TGI Kinshasa, RC 3058, 13 juillet 2010. TGI Kinshasa, RP 3067, 31 mai 2010.

¹⁵⁵ CM Bukavu, RPA.057, 17 avril 2007.

4. Vérification de la qualification

Le juge est obligé de vérifier si la qualification retenue dans les charges initiales est correcte, et si nécessaire la modifier (et éventuellement se déclarer incompétent si le crime ainsi requalifié ne relève plus de sa compétence). Cet examen comprend la qualification de base en fonction de la loi applicable, les circonstances aggravantes (qui font entièrement partie de la qualification), mais également le mode de participation.

a. Disqualification

La disqualification explicite par le tribunal est très exceptionnelle: ainsi, le juge disqualifie la prévention de viol de mineur en viol à l'aide de violences, puisque la minorité de la victime n'a pas été prouvée tandis que l'usage de violence ou de menaces est établi¹⁵⁶. Or, afin de respecter les droits de la défense, il fallait encore que le tribunal note avoir mis le prévenu dans la possibilité de se défendre sur la nouvelle qualification. Dans d'autres cas, le tribunal modifie la qualification sans prendre aucune décision explicite de disqualification et sans confirmer dans le jugement que le prévenu ait eu l'occasion de se défendre là-dessus¹⁵⁷. Il s'agit dans la plupart des cas de modifications suite aux discussions sur l'âge exact de la fille, comme dans les exemples cités.

b. Droit applicable

En ce qui concerne le crime de viol d'un mineur, le juge doit tenir compte de la modification de la loi en 2009. Pour tous les faits de viol d'enfant commis après le 10 janvier 2009, la qualification prévue par la LPE doit être retenue s'agissant d'une loi spéciale qui déroge à la loi générale. Même si la qualification est presque identique, la différence se situe au niveau de la peine dont le minimum est alourdi par la nouvelle loi. Ainsi, le TGI d'Uvira fait une interprétation très correcte de l'applicabilité dans le temps de la nouvelle loi et modifie la qualification en fonction de la date des faits¹⁵⁸, ce que d'autres tribunaux omettent,¹⁵⁹ tandis que d'autres encore se trompent en qualifiant des faits plus anciens sur base de la LPE.¹⁶⁰

c. Circonstances aggravantes

Le juge doit toujours vérifier la qualification des faits proposée par le procureur ou l'auditeur militaire et de qualifier l'infraction « *sous sa plus haute expression pénale* ». Ceci implique que le juge ne peut choisir de retenir ou non les circonstances aggravantes car elles font partie de la qualification. Leur application est obligatoire. Cela est confirmé par les textes légaux en matière : ainsi, l'article 171bis du CP prévoit que le minimum des peines « *sera* » doublé, tandis que l'article 170 de la LPE prévoit que le minimum de la peine « *est* » doublé, en excluant ainsi toute liberté de choix pour le juge. Cette

¹⁵⁶ TGI Uvira, RP.1670, 27 juin 2008. ¹²⁷ TGI Kindu, RP 273, 24 avril 2007.

¹⁵⁷ TGI Mbandaka, RP.136/2007, 17 avril 2008.

¹⁵⁸ TGI Uvira, RP 1283, 15 mars 2011. TGI Uvira, RP 1216, 2 août 2010. TGI Uvira, RP 1220, 2 août 2008. TGI Uvira, RP 1226, 4 août 2010.

¹⁵⁹ TGI Kinshasa, RP 19.766, 10 janvier 2011.

¹⁶⁰ TGI Mbandaka, RP 9081, 30 avril 2010.

obligation n'empêche pas que le juge, après avoir retenu la qualification exacte, y compris les circonstances aggravantes, peut retenir des circonstances atténuantes en application des articles 18 et 19 du Code Pénal, et ainsi réduire la peine même en dessous du minimum doublé. Mais cet exercice doit être reflété dans la motivation du jugement afin de rendre la vérification de la légalité de la peine possible. Ainsi, la vérification et la correction de la qualification, en tenant compte des circonstances aggravantes, doivent toujours précéder le choix et la motivation de la peine, en tenant compte des circonstances atténuantes.

Or, dans la majorité des décisions analysées, les juges n'appliquent pas la qualification appropriée des faits en cas de circonstances aggravantes. Bien que ces circonstances soient parfois mentionnées dans le corps de la décision, et parfois même dans la qualification initiale, le tribunal ne les retient pas, ou alors les retient mais n'applique pas l'aggravation des peines y correspondant. Parfois, la peine prononcée est au-delà du double du minimum (10 ans sous le CP, 14 ans sous la LPE) et donc légale, ce qui ne peut pas justifier une qualification défailante. Mais dans d'autres cas, la peine imposée est inférieure à la moitié du minimum et donc illégale. Une qualification correcte permettrait d'une part de mieux saisir la réalité des faits, d'autre part d'appliquer la volonté du législateur qui a voulu mettre en avant le caractère encore plus grave des violences sexuelles commises par des personnes d'une certaine qualité ou dans certaines circonstances. Les exemples ci-dessous ne sont pas exhaustifs.

i. Lien parental ou position d'autorité

Ainsi, l'article 171 bis CP prévoit que le minimum de la peine sera doublé si l'auteur est l'ascendant ou le descendant de la victime (art.171bis.1 CP et art. 170.1.1 LPE). Les cas d'abus d'une fille mineure par un oncle sont particulièrement fréquents, mais ne constituent pas toujours une circonstance aggravante. Tel est le cas uniquement quand l'oncle a un lien de sang avec la victime. Sont donc exclus les cas d'alliance par mariage. Or, même quand il s'agit du mari de la tante de la victime, il pourrait - en fonction des circonstances concrètes - être considéré comme personne qui exerce une autorité sur la victime (171bis.2 CP et art. 170.2 LPE).

Ainsi, la CA de Kindu mentionne que le prévenu est le mari de la tante de la victime, une fille de 13 ans qui était venue garder les enfants pendant l'accouchement et donc l'absence de sa tante, mais ne retient pas de circonstances aggravantes et condamne le prévenu à la peine minimale de 5 ans de servitude pénale principale¹⁶¹.

Dans un autre cas, où l'oncle maternel avait été accusé d'avoir ligoté et violé sa nièce de 7 ans, ni ce lien familial ni la position d'autorité (il gardait les enfants en l'absence des parents) n'avaient été retenus comme circonstance aggravante dans la qualification initiale (le prévenu a été acquitté faute de preuves)¹⁶².

Dans un autre cas d'acquittement, un oncle par alliance avait été accusé d'avoir violé son neveu de 12 ans (ou 15 ans, le jugement mentionne les deux âges sans précision) par pénétration de l'anus. Le garçon lui avait été confié pour lui administrer des soins

¹⁶¹ CA Kindu, RPA 118, 7 avril 2008.

¹⁶² TGI Uvira, RP.1576, 29 janvier 2008.

médicaux traditionnels mais la position d'autorité n'a pas été retenue dans la qualification initiale¹⁶³.

Le TGI de Kinshasa, par contre, a retenu la circonstance aggravante pour le cas d'un parâtre ayant violé sa belle-fille de 12 ans, le TGI précisant qu'il est « *de la catégorie de ceux qui ont une autorité sur la victime, car il est tuteur* »¹⁶⁴. Le Tribunal se base sur l'art. 170.2 LPE qui prévoit que le minimum de la peine devra être doublé. Néanmoins, l'accusé n'est condamné qu'à 10 ans de servitude pénale principale, tandis que la loi prévoit une peine minimale entre 7 à 20 ans et le double du minimum serait donc de 14 ans.

Dans un autre cas, un oncle paternel ayant violé sa nièce de moins de 18 ans, n'est condamné qu'à une peine de 10 ans de servitude pénale bien que le lien parental soit retenu comme circonstance aggravante¹⁶⁵.

ii. Enseignant

Comme les enseignants peuvent également abuser de leur position d'autorité, le législateur a fait de cette qualité une circonstance aggravante spécifique (art. 171bis.3 CP et art 170.2.3 LPE). C'est par exemple le cas d'une petite fille de 9 ans, qui s'est rendue très tôt le matin à l'école et a été abusée par le préfet de l'école, qui l'a emmenée dans un local où se trouve un matelas et introduit ses doigts dans son vagin. Il ne sera condamné qu'à 6 ans de servitude pénale malgré la mention de la circonstance aggravante dans la motivation du jugement.¹⁶⁶

Dans un autre cas, le tribunal examine cette condition mais ne la retient pas sur base du fait que les jeunes filles violées ne suivaient plus de cours dans l'école en question: deux filles mineures se rendaient à leur ancienne école primaire pour demander une attestation pour s'inscrire à l'école secondaire. Le prévenu propose de leur donner un « *cours de vie* », les emmène une à une dans une classe et les viole. L'une des deux tombe enceinte. Il sera condamné à une peine de 4 ans de servitude pénale¹⁶⁷.

iii. Agent public

Une autre circonstance aggravante est celle de la qualité d'agent public qui abuse de sa position pour commettre l'acte (art. 171bis.4 CP et art. 170.4LPE)¹⁶⁸. Dans ces cas, le juge doit commencer par constater la qualité d'agent public du prévenu, et ensuite examiner s'il a abusé de sa fonction pour violer sa victime. Or, la qualité du prévenu est régulièrement mentionnée dans les jugements sans qu'une analyse de l'abus éventuel de sa fonction soit faite et sans que cette circonstance aggravante soit ensuite retenue dans la qualification ou reflétée dans la peine, bien que les faits décrits dans ces affaires démontrent un abus de pouvoir.

¹⁶³ TGI Uvira, RP 4051, 19 juillet 2010.

¹⁶⁴ TGI Kinshasa, RC 3058, 13 juillet 2010.

¹⁶⁵ TGI Kindu, RP.854, 28 mai 2010.

¹⁶⁶ TGI Kinshasa, RP 3069, 20 décembre 2010.

¹⁶⁷ TGI Bukavu, RP.11.619, 4 juillet 2008.

¹⁶⁸ La qualité de fonctionnaire public était déjà une circonstance aggravante selon l'art. 171bis, 4° de l'ancien code pénal avant la loi de 2006.

Ainsi, un agent de la PNC en mission a été surpris en flagrant délit en train de violer une fille de 9 ans qu'il avait entraînée derrière un bâtiment. Il sera condamné à une peine de 5 ans de servitude pénale. Le tribunal ne retient pas sa qualité d'agent public comme circonstance aggravante, bien que dans la motivation il est précisé qu'en tant qu'agent de police, il connaissait bien la loi. Par contre, le tribunal a retenu des circonstances atténuantes, notamment sa « *mentalité frustrée* », sans précision. Il sera également renvoyé de la police¹⁶⁹.

Un autre agent de police a enfermé une jeune fille de 17 ans dans sa maison, expliquant qu'il voulait l'épouser (bien qu'il soit déjà marié) en dépit du refus de la victime et de sa tante. Alors qu'il est muté dans une autre localité, il l'emmène avec lui mais la rejette 4 mois plus tard, enceinte, quand son épouse vient le rejoindre. Le TMG de Mbandaka ne retient pas sa qualité d'agent public comme circonstance aggravante, mais retient par contre son « *repenti actif* » comme circonstance atténuante et le condamne à la peine illégale 6 ans de servitude pénale principale, ainsi qu'à la dégradation.¹⁷⁰

Un policier qui entre sur une parcelle pour aller aux toilettes et en profite pour violer une fille de 4 ans, sera condamné à une peine de 7 ans de servitude pénale, sans prendre en compte de sa qualité d'agent public.¹⁷¹

Dans une affaire où deux agents de police ont violé une femme lors de sa détention, leur qualité d'agent public n'est pas retenue comme circonstance aggravante par la CM, ni d'ailleurs le fait que le viol ait été commis sur une personne en captivité par ses gardiens (art. 171bis.6 CP) ou le fait que les coupables aient été aidés par une ou plusieurs personnes, notamment par deux autres agents qui se sont évadés ensuite (art. 171bis.5 CP). La Cour confirme leur condamnation pour détention arbitraire en concours idéal avec le viol, mais réduit leur peine de 5 ans à 3 ans suite à des « *larges circonstances atténuantes* » (leur jeune âge – 32 et 27 ans - et leur casier judiciaire vierge).¹⁷² La dégradation ou le renvoi de l'armée ne sont pas prononcés.

Il en va de même pour un sergent des FARDC ayant violé une fille de 10 ans pendant qu'elle était en route pour faire une course. Le tribunal l'a condamné à 15 ans de servitude pénale principale, sans retenir de circonstances aggravantes.¹⁷³ Tout comme ce caporal ayant entretenu une relation amoureuse avec une fille de 14 ans, condamné à 3 ans de servitude pénale¹⁷⁴.

Un lieutenant des FARDC, en service de sécurité des frontières, ayant installé une barrière sur la route, interpelle une fille de 15 ans qui souhaite rentrer chez elle. Il l'entraîne derrière un bâtiment, menace de la frapper avec un bâton et l'enferme au cachot où il la viole. La CM confirme sa condamnation à 7 ans de servitude pénale, une fois de plus sans retenir sa qualité d'agent public¹⁷⁵.

¹⁶⁹ TMG Mbandaka, RP.102/06, 14 septembre 2006.

¹⁷⁰ TMG Mbandaka, RP.136/2007, 17 avril 2008.

¹⁷¹ TMG Kindu, RP.075/2010, 20 août 2010.

¹⁷² CM Mbandaka, R.P.A 024/2008, 30 mai 2008.

¹⁷³ TMG Kindu, RP.010/07, 11 décembre 2007.

¹⁷⁴ TMG Kindu, RP.014/08, 22 mai 2008.

¹⁷⁵ CM Bukavu, RPA.091, 24 novembre 2008.

Dans le cas déjà mentionné plus haut d'un autre lieutenant des FARDC qui avait arbitrairement arrêté une dame et l'avait violée dans la brousse, la CM confirme sa condamnation à 15 ans de servitude pénale, sans retenir sa qualité d'agent public comme circonstance aggravante. Il est également destitué de l'armée¹⁷⁶. Une autre circonstance aggravante (avoir commis les faits en public - art. 171bis.7 CP) aurait également pu être retenue.

Un agent de la police judiciaire a violé une fille de 15 ans qu'il avait arrêtée en sa qualité de policier, sous prétexte qu'elle n'avait pas de document l'autorisant à ramasser du bois dans une plantation. Il l'a amenée au poste de police, lui a demandé de lui préparer à manger pour ensuite lui imposer des rapports sexuels. Le tribunal condamnera le policier à une peine de 15 ans de servitude pénale, sans retenir sa qualité officielle comme circonstance aggravante et sans le destituer de sa fonction.¹⁷⁷

A Walikale, trois militaires du grade de commandant se sont rendus dans une maison, où ils ont ligoté le mari et violé son épouse pendant que l'un d'eux, armé, tenait la garde. Ils ont ensuite pillé toute la maison. La circonstance aggravante de l'usage de l'arme sera retenue (art. 171bis.10 CP), mais pas celle de la qualité d'agent public, ni celle d'aide de plusieurs personnes. Les trois militaires seront condamnés à 20 ans de servitude pénale chacun et au renvoi de l'armée.¹⁷⁸

Toujours dans le territoire de Walikale, quatre militaires de la Brigade mixte violent une dame à tour de rôle de façon tellement violente (décrit par le tribunal comme de « *la bestialité humaine* ») que sa mort s'ensuit cinq jours plus tard. Tous ont été condamnés à la perpétuité. La mort de la victime a été prise en compte comme élément constitutif du crime (art.171 CP), mais une fois de plus ni la qualité d'agent public, ni l'aide de plusieurs personnes n'ont été retenues comme circonstances aggravantes¹⁷⁹.

Deux militaires de la Garde Républicaine invitent deux filles de 12 et 14 ans, en route pour aller puiser de l'eau, à venir partager un repas d'haricots dans leur tente de garde. Ils les violent, en les menaçant de les tuer si elles crient. Les militaires sont condamnés à 20 ans et à 7 ans respectivement et renvoyés de l'armée, sans que la circonstance aggravante de la qualité d'agent public n'ait été retenue¹⁸⁰.

iv. Aide d'une ou plusieurs personnes

Une autre circonstance aggravante, déjà mentionnée, est celle d'avoir été aidé par une ou plusieurs personnes (art. 171bis.5 CP et 170.3.1 LPE). Telle circonstance aggravante aurait pu être retenue dans le cas d'un homme ayant donné de l'argent à un ami pour aller chercher sa belle-sœur, une fille de 16 ans, qui ensuite sera enfermée dans la

¹⁷⁶ CM Bukavu, RPA.057, 4 avril 2008.

¹⁷⁷ TMG Bukavu, RP.272/09, 21 avril 2009.

¹⁷⁸ TMG Goma, RP 355/2009, 24 avril 2009.

¹⁷⁹ TMG Goma, RP 354/009, 23 avril 2009.

¹⁸⁰ TMG Bukavu, RP.162/07, 21 juin 2007.

chambre et violée, tandis que l'ami tient la garde devant la porte. Malgré l'âge de la victime, le tribunal requalifie les crimes en viol avec violences, menaces ou contrainte (art. 170.1 CP) et les condamne chacun à 5 ans de servitude pénale, tandis que la peine pour le prévenu principal aurait dû être doublée.¹⁸¹

Dans le cas d'un jeune homme qui, avec le concours de trois amis, a maîtrisé une fille majeure – qu'il appelle sa fiancée – dans la brousse et l'a violée, cette circonstance aggravante a explicitement été retenue, tandis que la peine minimale n'a pas été doublée et que le prévenu sera condamné à 5 ans de servitude pénale.¹⁸²

Des militaires, en déplacement à bord d'un camion, se voient obligés de faire la marche à pied quand le camion tombe en panne, en ordre dispersé, sans encadrement. Deux d'entre eux rencontrent une fille de 12 ans sur la route, l'entraînent dans la brousse et la violent à tour de rôle, s'entraînant, en usant d'un pagne pour lui fermer la bouche et en la menaçant avec leurs armes. A juste titre le tribunal retient l'aide (art. 171bis.6) et l'usage de l'arme (art. 171bis.10) comme circonstances aggravantes, sans pour autant retenir leur qualité d'agent public. Néanmoins, ils ne seront condamnés qu'à une peine de 5 ans de servitude pénale chacun, ainsi qu'au renvoi de l'armée¹⁸³.

v. Abus de personnes en captivité par leurs gardiens

Plus haut, nous avons mentionné le cas d'un viol pendant la détention arbitraire d'une femme sans que cette détention ne soit retenue comme circonstance aggravante. Des cas pareils se sont produits ailleurs également. En cas de viol d'enfant, la définition de cette circonstance aggravante est un peu différente. Il s'agit d'« enfants placés sous leur surveillance » (art.170.5 LPE). A Kindu, un jeune couple en train d'avoir une relation sexuelle est surpris par le chef de bloc. Le chef les emmène à la police où le garçon est mis au cachot, tandis que l'un des policiers emmène la fille, mineure, toute nue, derrière le bâtiment et promet de la libérer si elle a des rapports sexuels avec lui. Il la viole. Le chef de poste veut la violer également, mais un troisième policier l'en empêche, suite aux cris des détenus qui se trouvent au cachot. Les policiers ramènent la fille chez elle, où ils demandent même un pourboire à son grand frère pour la laisser. L'auteur principal est condamné à 15 ans de servitude pénale, avec la motivation qu'elle a été violée par ruse¹⁸⁴ (comme il lui a promis la liberté en échange de rapports sexuels et qu'on avait saisi ses vêtements) et qu'il savait que la fille était en position de faiblesse car elle était en garde à vue. Le tribunal, tout en indiquant la nécessité de maintenir et de renforcer la discipline au sein de la PNC, ne retient ni la qualité d'agent public, ni l'abus d'enfant placé sous sa surveillance (d'ailleurs de façon illégale) comme circonstances aggravantes. L'agent n'est ni dégradé, ni destitué¹⁸⁵.

¹⁸¹ TGI Kindu, RP 273, 24 avril 2007.

¹⁸² TGI Kindu, R.P. 345, 5 décembre 2007.

¹⁸³ TMG Bukavu, RP.163/07, 21 juin 2007.

¹⁸⁴ Comme la fille était mineure, l'absence de consentement n'aurait pas dû être analysé. Or, même si elle aurait été adulte, la ruse ne fait plus partie de la définition du viol depuis 2006. Il aurait plutôt fallu retenir l'environnement coercitif.

¹⁸⁵ TMG Kindu, RP.030/09, 25 mars 2009.

vi. Altération grave de la santé

Les articles 171bis.8 CP et 170.3.3 LPE prévoient comme circonstance aggravante le fait que le viol ait « *causé à la victime une altération grave de sa santé et/ou laissé des séquelles physiques et/ou psychologiques graves* ».

Certains tribunaux retiennent cette circonstance en cas de grossesse causée par le viol. L'on ne peut pas supposer que la grossesse en tant que telle constitue une altération grave de la santé, mais dans des cas précis de grossesse ou d'accouchement compliqués, des séquelles physiques pourraient en être la suite¹⁸⁶. Le cas échéant, ces séquelles doivent être indiquées par le juge afin de pouvoir retenir la circonstance aggravante. Tel n'est souvent pas le cas. C'est ainsi qu'un jeune homme de 22 ans, ayant entretenu des rapports sexuels avec une fille de 14 ans qu'il veut prendre en mariage, est poursuivi pour viol qualifié sur base de l'article 171bis.8 du CP. Il sera néanmoins condamné à une peine de 24 mois de servitude pénale, tout en retenant de larges circonstances atténuantes (dont son jeune âge, ses aveux et le fait qu'il a versé la dot)¹⁸⁷.

Dans un cas comparable, où le prévenu avait entretenu des relations amoureuses avec deux filles mineures, l'une après l'autre, le tribunal n'a pas retenu la grossesse de l'une des deux comme circonstances aggravante, bien que le procureur l'ait proposé, et a condamné le prévenu à 5 ans pour chaque viol¹⁸⁸.

Dans deux autres cas, la grossesse avait été proposée comme circonstance aggravante par le procureur, mais les jeunes hommes ont été acquittés, faute de preuve de la minorité des filles¹⁸⁹.

Un homme avait enlevé une fille de 13 ans qui se rendait au marché, l'a emmenée au Burundi et l'a violée. Il l'a répudiée après qu'elle ait accouché d'un bébé mort-né. Une fois rentrée chez ses parents et soignée, le prévenu vient l'enlever une deuxième fois. Après 14 mois, elle accouche d'un bébé, mais elle a apparemment contracté une maladie sexuellement transmissible et incurable. Sans retenir la circonstance aggravante, le prévenu est condamné par défaut à une peine de 10 ans de servitude pénale¹⁹⁰.

d. Le mode de participation criminelle

La plupart des affaires concerne un prévenu unique poursuivi en tant qu'auteur principal. Seulement dans une quinzaine d'affaires d'autres prévenus sont poursuivis en tant que coauteur ou complice et dans un cas, seul le complice est poursuivi.

Les principes du droit pénal général congolais sont d'application et sont correctement appliqués par les juridictions. Les articles 21 et 22 du CP distinguent les auteurs et

¹⁸⁶ Voir Unicef : « De nombreuses femmes souffrent aussi d'invalidités liées à l'accouchement et pour lesquelles elles ne reçoivent aucun traitement, par exemple, des lésions des muscles ou des organes pelviens et de la colonne vertébrale. » <http://www.unicef.org/french/mdg/maternal.html>

¹⁸⁷ TGI Bukavu, RP.11.714, 31 mars 2008.

¹⁸⁸ TGI Bukavu RP.11.677, 19 mars 2008.

¹⁸⁹ TGI Bukavu, RP.11.682, 9 mai 2008. TGI Bukavu, RP.11.642, 23 juillet 2008.

¹⁹⁰ TGI Uvira, RP.1562, 28 février 2008. La qualification d'esclavage sexuel aurait également dû être considérée par le tribunal dans cette affaire.

coauteurs d'une part (exécution, coopération directe, aide indispensable, provocation), et les complices d'autre part (instructions, procuration de moyens, aide utile)¹⁹¹. Dans les affaires analysées, les coauteurs sont poursuivis pour avoir violé la victime à tour de rôle¹⁹², soit l'avoir maîtrisée ou enfermée¹⁹³ ou pour avoir gardé les lieux pendant que d'autres commettaient le viol¹⁹⁴. Sont poursuivis en tant que complices ceux qui ont appelé une fille pour l'auteur¹⁹⁵ ou lui ont prêté leur chambre¹⁹⁶ ou donné une autre aide utile.¹⁹⁷

e. La responsabilité pénale du supérieur hiérarchique

En résumant l'article 28 du Statut de Rome, le principe de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique (militaire ou autre) implique que ce dernier peut être puni pour les crimes commis par ses subordonnés, à condition qu'il ait effectivement eu le contrôle et l'autorité sur les auteurs, qu'il savait ou aurait dû savoir qu'ils commettaient ou allaient commettre des crimes et qu'il n'ait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer ces crimes, alors qu'il aurait pu le faire. Cette responsabilité est différente des modes de participation décrits ci-dessus, étant donné qu'elle ne demande aucun acte positif de la part du supérieur et constitue donc une commission par omission. Elle peut être invoquée même si l'auteur de l'acte n'est pas poursuivi.

Le Code Pénal congolais n'a pas repris le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique en droit commun. Le Code Pénal Militaire prévoit que « *Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme co-auteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont toléré les agissements criminels de leur subordonné* » (art. 175 CPM). On voit que ce principe va moins loin puisqu'il requiert que l'auteur direct soit également poursuivi. Il est d'ailleurs uniquement d'application en cas de crime de guerre et ne concerne donc pas les autres crimes commis par des personnes relevant uniquement de la compétence personnelle des juridictions militaires.

Sur base de l'application directe du Statut de Rome en matière de crimes internationaux et du CPM, les tribunaux ont retenu la responsabilité du supérieur hiérarchique dans plusieurs affaires de crimes de guerre ou de crime contre l'humanité¹⁹⁸.

Malgré l'absence de disposition applicable en droit commun, les juristes tentent parfois d'être créatifs : ainsi, le TMG de Bukavu a jugé un lieutenant poursuivi pour le viol d'une femme détenue arbitrairement dans un cachot dont il était le seul responsable. La victime reconnaît que ce n'est pas lui qui a commis le viol, mais un codétenu. L'auditeur

¹⁹¹ Le CPM reprend les mêmes dispositions dans ses articles 5 et 6.

¹⁹² CM Equateur, R.P.A 024/2008, 30 mai 2008. TMG Uvira, RP.082/08, 5 septembre 2008. TMG Bukavu, RP.163/07, 21 juin 2007. TMG Goma, RP 354/009, 23 avril 2009. TGI Uvira, RP 4057, 6 novembre 2010.

¹⁹³ TGI Kindu, RP.345, 5 décembre 2007. TGI Uvira, RP 022/2010, 22 mars 2010. TGI Uvira, RP 1226, 4 août 2010.

¹⁹⁴ TMG Goma, RP 355/2009, 24 avril 2009.

¹⁹⁵ TGI Kindu, RED.112, 15 août 2008.

¹⁹⁶ TGI Kindu, RED.06, 26 avril 2007. TGI Kindu, RP.7264, 22 novembre 2007.

¹⁹⁷ TGI Kindu, RP.7379, 18 décembre 2007 (hôtelier ayant loué une chambre au prévenu, acquitté faute de preuve de connaissance du crime). TMG Bukavu, RP.265/09, 3 mars 2009 (remise d'un téléphone, visites pour la convaincre).

¹⁹⁸ Affaire colonel Thom's : TMG Kisangani, RP 167/09, 3 juin 2009. Affaire Kakado : TMG Ituri, RP 071/09, 9 juillet 2010. Affaire Walikale : TMG Goma, RP 356/2009, 24 avril 2009.

et l'avocat de la partie civile évoquent la résolution 1820 des Nations Unies pour faire accepter la responsabilité du chef hiérarchique du lieutenant qui n'a ni empêché ni dénoncé les faits. Or, le tribunal décide que cette résolution est uniquement applicable dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée contre la population civile, ce qui n'était pas le cas ici. Le lieutenant sera acquitté pour le viol, mais condamné pour l'arrestation arbitraire et l'extorsion de quelques biens de la victime.¹⁹⁹

De lege ferenda, il serait utile d'adopter les principes de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique (militaire ou autre) en matière de violences sexuelles.

5. Les peines

Une fois que le juge a statué sur la qualification correcte du crime – y compris les circonstances aggravantes – et qu'il estime que les différents éléments constitutifs du crime sont suffisamment prouvés, il doit définir la peine. A cette fin, la loi établit une fourchette de peines qui permet au juge de tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire. Pour le crime de viol, cette fourchette prévoit une servitude pénale principale de 5 à 20 ans et une amende de 100.000FC au minimum (art.170.2 CP). Depuis le 10 janvier 2009, la peine pour viol d'enfant est de 7 à 20 ans de servitude pénale principale et d'une amende de 800.000 à 1.000.000 FC (art. 170.1 LPE).

a. Les peines principales accordées

Le tableau ci-dessus donne un aperçu des peines prononcées par année dans les 152 dossiers qui ont mené à une condamnation (voir Tableau 7).

¹⁹⁹ TMG, RP.259/08, 12 mai 2009.

Tab. 11		Peines principales prononcées par année								
Année		Réprimande	1<5	5<10	10<15	15-20	Perp.	Mort	nc*	Total
2006	n°	1	0	1	2	0	0	0	0	4
	%	25	0	25	50	0	0	0	0	100
2007	n°	4	4	12	11	3	0	0	0	34
	%	12	12	35	32	9	0	0	0	100
2008	n°	6	17	16	13	2	0	1	1	56
	%	11	30	29	23	4	0	1,5	1,5	100
2009	n°	0	2	4	0	9	1	0	0	16
	%	0	13	25	0	56	6	0	0	100
2010	n°	3	8	9	7	8	0	0	1	36
	%	8	22	25	20	22	0	0	3	100
2011	n°	0	4	2	0	0	0	0	0	6
	%	0	67	33	0	0	0	0	0	100
Tot	n°	14	35	44	33	22	1	1	2	152
	%	9	23	29	22	14	1	1	1	100

*peine non mentionnée dans la décision en appel

Ce tableau montre que la peine principale la plus fréquente est la peine de servitude pénale principale de 5 ans jusqu'à moins de 10 ans, suivie de celle d'un an jusqu'à moins de 5 ans et de celle de 10 ans jusqu'à moins de 15 ans.

La peine maximale étant de 20 ans, la servitude pénale à perpétuité ne sera prononcée qu'en cas de viol ayant causé la mort de la victime (art. 171 CP). Il s'agit d'un cas de viol de façon particulièrement atroce d'une dame de 32 ans par quatre militaires d'une brigade mixte ayant causé sa mort. Ici, exceptionnellement, on trouve une motivation de la peine prononcée²⁰⁰ : « Cette atrocité dénote de la bestialité humaine et mérite d'être châtiée sévèrement pour décourager toutes velléités de répétition d'acte tel en l'espèce reprochés aux prévenus. »

L'unique peine de mort prononcée dans les décisions analysées concerne un cas de viol d'une dame de 60 ans, accompagnée de graves violences ayant causé la mort de la victime, par trois militaires FARDC, commis en 2005 sous l'égide de l'ancienne loi (art.171 CP). Or, la peine de mort étant abrogée pour le crime de viol ayant causé la mort de la victime par la loi de 2006, d'application au moment du prononcé de la décision, le tribunal aurait dû appliquer la loi la plus favorable aux prévenus et prononcer la perpétuité.²⁰¹

Si on compare uniquement les peines d'emprisonnement prononcées dans les années 2007 à 2010 (étant les années pour lesquelles un échantillon suffisant est disponible), on constate que dans les années 2007-2008 les peines de moins de 15 ans étaient les plus courantes. L'année 2009 est assez exceptionnelle, avec une évolution vers des peines plus lourdes, surtout celles de 15 à 20 ans (mais aussi avec un taux plus important

²⁰⁰ La motivation de la peine n'est pas obligatoire en droit congolais.

²⁰¹ TMG Uvira, RP.082/08, 5 septembre 2008.

d'acquittements, comme nous avons constaté plus haut, Tableau 7). Pour l'année 2010 on constate une répartition des peines beaucoup plus équilibrée (tout comme un meilleur équilibre entre les acquittements et les condamnations).

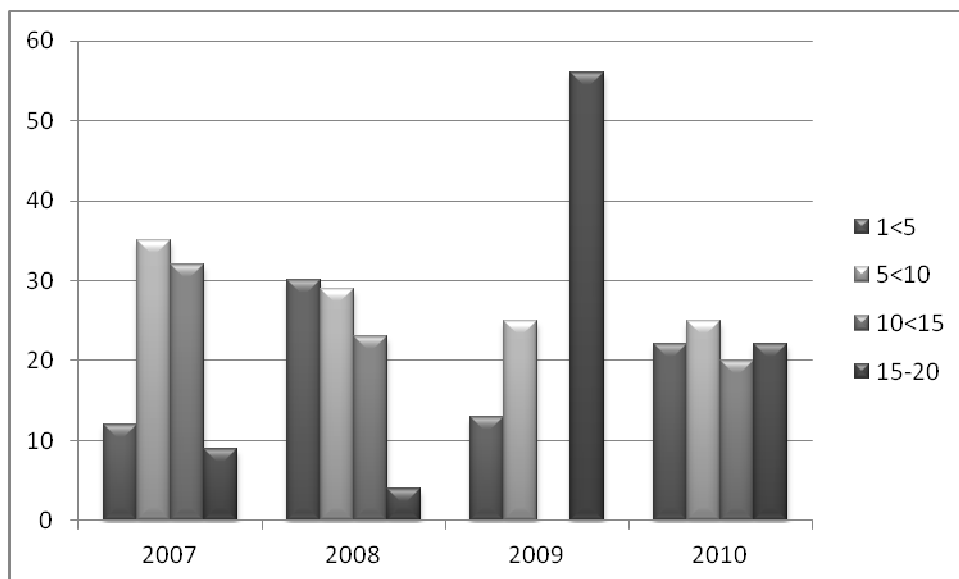


Fig. 4: Durée des peines d'emprisonnement prononcées par année

b. Les éléments d'appréciation

Les juridictions prononcent assez souvent des peines illégales, soit parce qu'elles ne doublent pas le minimum de la peine faute d'acceptation de circonstances aggravantes (voir chapitre 4.4.c), soit en imposant une peine en-dessous du minimum sans spécifier les circonstances atténuantes et la motivation, soit encore parce qu'elles n'imposent pas –ou pas correctement- les peines additionnelles obligatoires.

i. Les circonstances atténuantes

Dans 23% des condamnations, le juge prononce une peine de servitude pénale de 1 an à moins de 5 ans. Compte tenu du fait que la peine minimale pour le crime de viol est de 5 ans (7 ans en vertu de la LPE), le juge ne peut réduire cette peine qu'en adoptant des circonstances atténuantes (art.18 CP). Contrairement aux circonstances aggravantes, prévues de façon limitative par la loi, le choix des circonstances atténuantes est à l'appréciation libre du juge. Néanmoins, ces circonstances doivent être spécifiées par le juge, qui doit expliquer que celles-ci lui permettent d'imposer une peine en dessous du minimum légal.

Dans plusieurs décisions, le jeune âge, le casier judiciaire vierge, les aveux, le repentir ou le dédommagement ont été retenus pour motiver le taux de la peine. Néanmoins, certaines circonstances atténuantes retenues semblent moins convaincantes ou appropriées. C'est par exemple le cas de la « *mentalité frustrée* » du prévenu, un domestique de 29 ans ayant violé la nièce de 11 ans de sa patronne, condamné à un an

de servitude pénale²⁰². La « *mentalité frustrée* » revient dans le jugement d'un policier ayant violé une fille de 9 ans, mentionné plus haut.²⁰³

Ou dans le cas d'un prévenu ayant entretenu des relations amoureuses avec deux filles de 14 et de 15 ans et pour lequel le tribunal tient compte de « *sa mentalité primitive, de ses bons antécédents judiciaires, de ses aveux faits avec spontanéité, de l'influence de la coutume du milieu sur son comportement, de son jeune âge et de son erreur dans la compréhension de la loi* » pour le condamner à deux fois 5 ans de servitude pénale²⁰⁴.

Plus douteuse encore est la décision du tribunal d'accepter le fait que le prévenu « *ignorait la majoration de l'âge minoritaire à 18 ans* » comme circonstance atténuante dans le cas déjà mentionné d'un enseignant ayant violé deux filles mineures qui venaient chercher une attestation de scolarité chez lui.²⁰⁵

Le conflit entre la loi et la coutume apparaît de temps à autre dans la motivation de la peine. C'est ainsi qu'un militaire, ayant entamé des rapports sexuels avec sa belle-sœur de 14 ans pendant un voyage de son épouse, a pu bénéficier de circonstances atténuantes, basées sur : « *les croyances coutumières et sa délinquance primaire* ». Le prévenu avait en effet invoqué « *avoir épousé les deux sœurs selon la coutume Mongo* » qui prévoit l'attribution à l'homme de la petite sœur de la femme. Le tribunal en tient compte, tout en le condamnant à 3 ans de servitude pénale, en motivant que le droit coutumier est une source de droit, s'il n'est pas contraire à la loi. Or, être marié à deux femmes, ou la bigamie, est punissable en droit congolais, raison pour laquelle il ne sera pas acquitté mais bénéficiera de circonstances atténuantes.²⁰⁶

Dans un autre cas, le prévenu, un militaire qui avait conclu un mariage coutumier en présence des ses supérieurs hiérarchiques militaires, s'est vu poursuivre quand ses supérieurs ont appris que la jeune fille n'avait que 17 ans. Le tribunal finira par acquitter le prévenu faute de preuve de l'âge de la victime. L'auditeur militaire pour sa part avait considéré qu'il y avait lieu de le condamner avec acceptation de circonstances atténuantes, comme le prévenu s'est « *laissé tromper par la coutume Kasaïenne* ». D'ailleurs, l'auditeur avait proposé d'autres circonstances atténuantes, telles que « *son courage dans le métier des armes* » et le fait qu'il « *s'est montré discipliné pendant toutes les évasions massives dans la prison centrale de Kindu.* »²⁰⁷

Bizarrement, le tribunal a aussi tenu compte de circonstances atténuantes liées à l'âge d'un prévenu de 50 ans, ainsi que de « *son inexpérience dans le métier des armes* », tandis qu'il est un commandant militaire ayant pris l'initiative d'organiser une attaque à main armée sur une maison pour violer une femme dont ce prévenu « *nourrissait bien longtemps l'envie de coucher* ». Néanmoins, il se verra condamné à 20 ans de servitude pénale, tout comme ses coauteurs.²⁰⁸

²⁰² TGI Mbandaka, RP.8501, 22 février 2008.

²⁰³ TMG Mbandaka, RP.102/06, 14 septembre 2006.

²⁰⁴ TGI Bukavu RP.11.677, 19 mars 2008.

²⁰⁵ TGI Bukavu, RP.11.619, 4 juillet 2008.

²⁰⁶ TMG Mbandaka, RP.118/07, 3 mai 2007.

²⁰⁷ TMG Kindu, RP.043/2003, 24 février 2010.

²⁰⁸ TMG Goma, RP 355/2009, 24 avril 2009.

ii. La relation entre la hauteur de la peine et l'âge de la victime

Comme les juges ne motivent pas souvent la peine prononcée s'ils restent endéans la fourchette établie par la loi, il est difficile de vérifier si le principe de la proportionnalité entre les peines et les faits commis a été respecté. Un élément décisif – et logique – pourrait être l'âge de la victime, ce que nous vérifions ci-dessous.

Tab. 12		Peine en fonction de l'âge de la victime								
		Peine principale								
Age vict		Réprim	1<5	5<10	10<15	15-20	Perp	mort	nc*	Total
0<5	nbre	2	0	3	1	2	0	0	0	8
	%	25	0	38	12	25	0	0	0	100
5<10	nbre	1	3	7	1	3	0	0	1	16
	%	6	19	44	6	19	0	0	6	100
10<14	nbre	2	11	6	14	8	0	0	0	41
	%	5	27	15	34	19	0	0	0	100
14<18	nbre	6	18	18	10	3	0	0	1	56
	%	11	32	32	18	5	0	0	2	100
nc<18**	nbre	3	1	6	5	1	0	0	0	16
	%	19	6	38	31	6	0	0	0	100
>18	nbre	0	2	4	2	5	1	1	0	15
	%	0	13	27	13	33	7	7	0	100
Total	nbre	14	35	44	33	22	1	1	2	152
	%	9	23	29	22	14	1	1	1	100

*peine non mentionnée dans la décision en appel

**âge non connu, mais victime mineure

Si on fait abstraction dans ce tableau de la réprimande des prévenus mineurs, de la peine à perpétuité et de la peine de mort en ce qui concerne les sanctions, et des victimes mineures dont l'âge exacte ne ressort pas de la décision, on obtient un image plus claire.

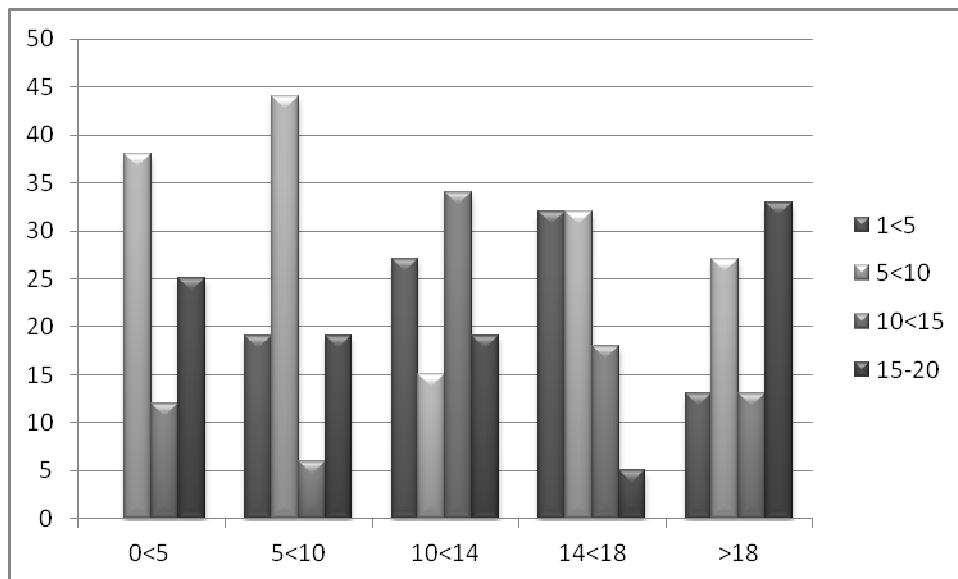


Fig. 5: Durée de la peine prononcée en fonction de l'âge de la victime

Cette figure montre que les peines les plus légères ne sont jamais prononcées pour le viol des enfants de moins de 5 ans. Ensuite on constate dans la catégorie des victimes de moins de 10 ans une préférence pour les peines allant de 5 à 10 ans d'emprisonnement, tandis que pour les victimes qui ont entre 10 et 14 ans les peines deviennent plus variées. En ce qui concerne les victimes mineures qui ont 14 ans ou plus, on constate une nette diminution de la durée des peines imposées. En effet, une analyse plus détaillée montre que la peine diminue d'un quart d'année par année d'âge additionnelle de la victime. Ainsi, le prévenu ayant violé une victime de 14 ans se verra puni en moyenne de 6 mois de plus que le prévenu ayant violé une victime de 16 ans. Ceci peut être expliqué par le fait qu'il s'agit souvent de relations amoureuses entre un homme (ou un garçon) et une fille étant encore à un ou deux ans de l'âge de la majorité. En général, on constate que pour les victimes mineures, plus leur âge avance, plus les peines les plus légères (d'un an jusqu'à moins de 5 ans) sont prononcées, tandis que les peines les plus lourdes (de 15 jusqu'à moins de 20 ans) sont prononcées de moins en moins.

Il y a donc une corrélation claire entre l'âge de la victime et la durée de la peine prononcée. L'âge de la victime est donc un élément important pour les juges dans la décision sur la peine, même si ce n'est pas explicite.

Finalement, on constate que les peines les plus lourdes sont plus fréquentes dans la catégorie des victimes majeures, probablement parce que ces viols sont plus souvent accompagnés d'actes de violences ou de menaces.

iii. Peines en cas d'enfant en conflit avec la loi

Si un mineur commet un fait qualifié d'infraction, le juge ne peut prononcer de peine d'emprisonnement. Il peut recourir à une réprimande et le remettre à ses parents ou tuteur avec l'instruction de mieux le garder, ou le placer dans une famille d'accueil ou un établissement de garde et d'éducation approprié (art. 113-115 LPE). Dans toutes les affaires d'enfant en conflit avec la loi analysées, le juge a donné une réprimande.

Si l'enfant en conflit avec la loi a moins de 14 ans, il bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfutable d'irresponsabilité (art. 95 LPE). La loi prévoit que l'enfant sera relaxé, avec comme seule mesure possible un accompagnement par un assistant social ou un psychologue, ou le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans une institution. Or, la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, semble impossible en pratique. Ainsi, dans un cas de viol d'une fille de 12 ans par un garçon de 14 ans, le TGI de Kindu, faisant fonction de juridiction pour enfant, constatera qu'il doit relaxer le mineur sans plus « *faute d'assistant social ou de psychologue à Kindu devant prendre des mesures d'accompagnement et de sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité* ». ²⁰⁹

Il serait indiqué que le gouvernement Congolais mette les moyens nécessaires à disposition des services appropriés afin que la Loi portant Protection de l'Enfant ne reste pas lettre morte.

iv. Peines additionnelles

Plusieurs décisions montrent que les juges ont parfois des difficultés à statuer correctement sur les peines additionnelles. Parfois, le tribunal oublie de prononcer une peine additionnelle obligatoire.

Etant donné que l'article 170 in fine CP et l'article 170 LPE prévoient une peine de servitude pénale « *et* » une amende, cette dernière doit nécessairement être prononcée. En outre, la loi prévoit un minimum qui ne peut être réduit qu'en cas d'acceptation de circonstances atténuantes. La plupart des juridictions appliquent cette disposition correctement. Néanmoins, plusieurs juridictions prononcent des amendes inférieures à 100.000 FC sans aucune motivation ²¹⁰ ou l'oublie carrément ²¹¹. Cette omission a amené la CM de Bukavu à annuler plusieurs décisions ²¹².

Toujours en ce qui concerne l'amende comme peine additionnelle, il est à noter que la LPE a fixé le minimum à 800.000FC pour le viol d'enfant. Comme le juge ne peut appliquer que les peines prévues au moment de la commission des faits, sauf en cas de réduction des peines (art. 17 Constitution), cette amende ne peut pas être appliquée rétroactivement. Elle doit être prononcée uniquement, mais obligatoirement, pour les faits commis après le 10 janvier 2009 (date de la promulgation de la LPE). L'application de la nouvelle loi diffère selon les juridictions: après quelques erreurs initiales ²¹³, elle est correctement appliquée par le TGI d'Uvira et le TGI de Mbandaka, tandis que les juridictions de Kinshasa semblent avoir plus de difficultés. ²¹⁴

²⁰⁹ TGI Kindu, RECL.313, 13 novembre 2010.

²¹⁰ TGI Kindu, RP.7264, 22 novembre 2007. CA Kindu, RPA. 173, 8 janvier 2007. TGI Kindu, RP.7044, 24 novembre 2006. TMG Bukavu, RP.245/08, 2 décembre 2008. TMG Bukavu, RP.265/09, 3 mars 2009

²¹¹ Entre autres : TGI Uvira, RP.016/08, 21 avril 2009. TMG Bukavu, RP.162/07, 21 juin 2007. TMG Bukavu, RP.163/07, 21 juin 2007. TMG Bukavu, RP.164/07, 20 novembre 2007. TMG Bukavu, RP.177/07, 6 mai 2008. TMG Bukavu, RP.259/08, 12 mai 2009. TGI Uvira, RP.1338, 23 avril 2006. TGI Uvira, RP.1608, 29 janvier 2009. CA Kindu, RPA.189, 5 novembre 2007. TMG Goma, RP 354/009, 23 avril 2009. TGI Mbandaka, RP 9469, 14 mai 2010.

²¹² CM Bukavu, RPA.093, 24 novembre 2008. CM Bukavu, RPA.079, 24 novembre 2008. CM Bukavu, RPA.081, 24 novembre 2008. CM Bukavu, RPA.091, 24 novembre 2008. CM Bukavu, RPA.080, 24 novembre 2008. CM Bukavu, RPA.094, 24 novembre 2008.

²¹³ TGI Mbandaka, RP 220.010, 20 juillet 2010. TGI Uvira, RP 020/2010, 26 mars 2010. TGI Uvira, RP 022/2010, 22 mars 2010.

²¹⁴ TGI Kinshasa, RP 3067, 31 mai 2010. TGI Kinshasa, RP 3069, 20 décembre 2010. TGI Kinshasa, RP 3060, 7 novembre 2009. 194. CA Kinshasa, RP 2956, 21 septembre 2009.

Le CP (art. 171bis in fine) prévoit une autre sanction additionnelle et obligatoire : la déchéance de l'autorité parentale en cas de viol par une personne ayant l'autorité parentale ou tutélaire sur la victime. Dans les cas qui répondent aux conditions, on voit que cette sanction est parfois appliquée²¹⁵, parfois oubliée²¹⁶.

L'autre peine additionnelle qui semble poser problème est celle de la dégradation ou de la destitution de l'armée ou de la police.

La dégradation et la destitution sont des peines additionnelles prévues par le CPM (art. 30 et 31 CM) mais elles ne sont pas obligatoires. La dégradation peut être prononcée en cas de condamnation à plus de cinq ans de servitude pénale d'un sous-officier ou assimilé. La destitution peut accompagner la même peine prononcée contre un officier. Bien que ces peines additionnelles ne soient pas obligatoires, on peut regretter l'absence de leur prononciation systématique, surtout en cas d'abus de fonction ou d'armes militaires pour commettre des violences sexuelles. Ainsi, le lieutenant qui avait abusé de son service de sécurité des frontières pour arrêter et violer une fille (déjà mentionné plus haut) condamné à 7 ans de servitude pénale, aurait pu être destitué de l'armée²¹⁷. C'est ainsi qu'à juste titre le TMG de Goma renvoie de l'armée un major de 50 ans ayant pris l'initiative d'organiser une attaque à main armée sur une maison pour violer une femme²¹⁸. Comme l'abus de fonction n'est pas une condition pour prononcer cette peine additionnelle, les tribunaux peuvent aussi la prononcer dans d'autres circonstances. Ainsi, le TMG de Béni-Butembo renvoie de l'armée un sergent-major ayant violé une petite fille de 4 ans, après l'avoir condamné à 20 ans de servitude pénale²¹⁹, tandis que le TMG de Mbandaka renvoie de l'armée un militaire d'un grade non spécifié ayant violé la petite sœur de sa femme de 13 ans²²⁰. Il serait souhaitable que la justice militaire développe une jurisprudence cohérente et exemplaire à cet égard.

²¹⁵ TMG Mbandaka, RP.118/07, 3 mai 2007. (viol par un homme de la petite sœur de sa femme, qui vit sous le même toit)

²¹⁶ TGI Kinshasa, RC 3058, 13 juillet 2010. (mari de la mère) TGI Kinshasa, RP 3067, 31 mai 2010. (parâtre)

²¹⁷ CM Bukavu, RPA.091, 24 novembre 2008.

²¹⁸ TMG Goma, RP 355/2009, 24 avril 2009.

²¹⁹ TMG Béni-Butembo, RP 091/08, 1 septembre 2008.

²²⁰ TGI Mbandaka, RP 220.010, 20 juillet 2010.

Chapitre 5. L'action civile

1. Droits des victimes

Le Code de Procédure Pénale (CPP) prévoit le droit pour chaque victime d'une infraction de se constituer partie civile afin de réclamer une réparation devant la juridiction saisie de l'action publique (art.69 CPP) ou même d'entamer l'action publique elle-même par la voie de la citation directe (art.70 CPP), de prendre des conclusions (art.74 CPP), de faire opposition à un jugement prononcé par défaut contre elle (art.90 CPP) ou d'interjeter appel quant aux intérêts civils (art.96.3 CPP).

La loi de 2006 y a ajouté des droits particuliers pour les victimes de violences sexuelles, dont celui l'assistance d'un conseil durant toutes les phases de la procédure (art.7bis in fine CPP), ainsi que des mesures de protection (art.74bis CPP) et des règles spécifiques en matière de preuve des faits (art. 14ter CPP) et du préjudice (art.14bis CPP). En outre, la loi a prévu une procédure accélérée en matière de violences sexuelles (art.7bis CPP) sur laquelle nous revenons plus loin.

L'analyse ici concerne essentiellement l'examen de l'application des nouvelles dispositions.

2. La constitution de partie civile

Tab.13		Constitution de partie civile et assistance judiciaire	
Constitution de partie civile		Assistance judiciaire	
Oui	135	Oui	121
		Non	10
		Nc*	4
Non	65	Non	65
Nc*	5	Non	5
Oui, mais n'a pas interjeté appel	4	Non	4
Total	209	Total	209

*Non connu : l'information manque dans la décision. Souvent il s'agit de décisions en appel, qui ne reprennent pas toujours les informations pertinentes.

Dans 135 des 209 affaires examinées (65%) une victime s'est constituée partie civile. Ceci implique que dans 35% des affaires, aucune victime ne s'est constituée partie civile. Même dans ce dernier cas, le tribunal pénal peut d'office prononcer des dommages et intérêts en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux (art. 108 COCJ). Souvent, il s'agit de victimes bien identifiées pour lesquelles personne ne s'est constitué partie civile²²¹.

Une analyse par juridiction montre qu'au TGI de Kindu le problème se pose dans la moitié des affaires analysées : aucune partie civile ne s'est constituée dans 25 des 50

²²¹ Voir par exemple : TGI Kindu, RP.7259, 22 novembre 2007. TGI Kindu, RP.7607, 28 novembre 2008. TGI Bukavu, RP.11.677, 19 mars 2008. TGI Uvira, RP.1813, 25 mars 2009. TGI Kinshasa, RP 2956, 12 mai 2010.

affaires de cette juridiction. Au TGI de Kinshasa, c'est le cas dans presque deux tiers des cas analysés de cette juridiction (11 sur 16); suivi par le TGI de Uvira où un quart des affaires de cette juridiction analysées ici sont concernées (9 sur 41). Devant les juridictions militaires, il est rare qu'il n'y ait pas de constitution de partie civile (4 sur la totalité des 65 cas sans partie civile).

Quand on compare le taux de constitution de partie civile lors des audiences au siège de la juridiction et lors des audiences foraines, on ne constate pas de différence significative : durant les audiences foraines, il y a une partie civile dans 62% des cas,²²² tandis que dans les affaires traitées au siège de la juridiction, il y a une partie civile dans 69% des cas. Les audiences foraines, qui se tiennent plus près du lieu où se trouvent les victimes ne font donc pas augmenter leur participation.

Si on compare l'évolution sur les années pour lesquelles on a un nombre suffisant de décisions (196 des 209 décisions), on constate que la situation s'est améliorée en 2008 par rapport à 2007, pour connaître une chute en 2009 et une nouvelle hausse en 2010. Néanmoins, dans une affaire sur quatre, il n'y a toujours pas de partie civile en 2010.

Tab.14	Constitution de partie civile sur 4 années			
	2007	2008	2009	2010
Oui	20	58	15	34
Non	17	20	12	11
NC	1	3	1	0
Pas en appel	0	1	3	0
Total	38	82	31	45
% de PC	54	74	55	76

L'analyse des décisions ne permet pas d'identifier les causes exactes de ce phénomène : s'agit-il d'un manque de notification à la victime (information qui n'est pas toujours mentionnée dans la décision), de la trop grande distance entre le domicile de la victime et la juridiction (même lors des audiences foraines), d'un manque de services de conseils juridiques disponibles (ce qui pourrait expliquer le taux d'absence plus important à Kindu et à Uvira, mais pas à Kinshasa), de règlements à l'amiable intervenus ou des frais de consignation trop élevés (voir plus loin, section 5) ? Comme il n'y a pas de viol sans victime, il serait indiqué de mener une analyse plus avancée afin de mieux identifier les causes de la non-constitution.

3. Assistance judiciaire

Parmi les parties civiles constituées, 9 sur 10 ont trouvé une assistance judiciaire lors du procès. Il arrive assez souvent que le tribunal remette une affaire pour permettre à la victime (tout comme au prévenu) de se faire assister d'un avocat, ce qui démontre que la victime n'a pas été assistée lors de l'enquête pré-juridictionnelle, alors que la loi exige qu'elle le soit « *durant toutes les phases de la procédure* »(art . 7bis.4 CPP), et pas seulement durant certaines audiences devant le tribunal. Il est impossible de vérifier, sur base des décisions uniquement, combien de victimes ont reçu une assistance durant la phase de l'enquête.

²²² Si on ne compare que les audiences du TGI de Kindu, qui a le plus d'audiences foraines, le taux de constitution de partie civile lors des audiences foraines n'est que de 38%, par rapport à 66% au siège.

Dix parties civiles²²³ ont comparu en personne devant la juridiction, sans assistance judiciaire, en violation des dispositions légales. Il s'agit dans tous ces cas d'affaires traduites en justice après la modification légale de 2006, toutes devant des juridictions civiles. A noter que 9 de ces affaires se sont déroulées au siège de la juridiction, et une seule en audience foraine. Bien que ce nombre soit très limité, il apparaît qu'il est plus facile pour les parties civiles de trouver une assistance judiciaire lors des audiences foraines. Ceci est assez logique, comme les avocats ou défenseurs judiciaires font partie de l'équipe mobile lors des audiences foraines.

4. Victime mineure : représentant légal et droit d'être entendu

Comme mentionné, toute personne lésée par une infraction peut se constituer partie civile afin de réclamer la réparation de son préjudice (art. 69 CPP). Or, tout mineur est incapable selon la loi (art. 215 CF), ce qui implique que les enfants n'ont pas la capacité d'agir en justice et doivent être représentés par un adulte. Selon l'article 216 CF, un mineur ne peut être représenté que par son père ou sa mère, son tuteur (ou curateur) ou ses parents ou alliés en ligne directe, sauf en cas de conflit d'intérêts, dans quel cas le tribunal doit désigner un tuteur spécial. Cette disposition n'est pas abrogée par la nouvelle LPE, dont l'article 32 ne concerne que l'audition de l'enfant : en effet, la LPE prévoit que tout enfant capable de discernement doit être entendu en présence de son conseil dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée.

Bien que dans la plupart des cas, ces principes soient appliqués correctement (l'enfant étant représenté par l'un de ses parents, par une tante, une sœur, etc.), l'analyse des jugements montre qu'il existe encore quelques problèmes à ce niveau.

Premièrement, il existe des cas où le mineur se présente comme partie civile à titre personnel, sans représentant légal. Ici, la responsabilité de l'erreur est parfois partagée entre avocats et magistrats : d'une part, le mineur, assisté par son conseil, se constitue partie civile en son nom propre sans mention du représentant légal, d'autre part cette irrecevabilité n'est pas soulevée par le tribunal²²⁴.

Comme déjà mentionné plus haut, certains avocats lancent des citations directes au nom d'une fille mineure. Parfois cette illégalité et chef d'irrecevabilité de la citation n'est pas soulevée par le tribunal.²²⁵ Dans d'autres cas le tribunal déclare la citation directe irrecevable à cause d'incapacité juridique de la victime mineure.²²⁶

Ensuite, de nombreuses décisions ne mentionnent que le nom de la partie civile, sans aucune vérification (du moins dans le jugement) du lien de parenté avec la victime, et donc de la capacité juridique du représentant légal.

²²³TGI Uvira : 4 cas; TGI Kindu : 1 cas; CA Kindu : 1 cas; TGI Bukavu : 1 cas; TGI Kinshasa : 2 cas; CA Kinshasa : 1 cas.

²²⁴ CM Bukavu, RPA.079, 24 novembre 2008. TGI Uvira, RP.1623, 18 février 2008. TMG Kindu, RP.030/09, 25 mars 2009.

²²⁵ TGI Uvira, RP.1561, 29 janvier 2008. TGI Uvira, RP.1576, 29 janvier 2008.104. TGI Uvira, RP.1338, 23 avril 2006

²²⁶ TGI Uvira, RP.1560, 30 avril 2008. TGI Uvira, RP.1581/012, 13 mai 2008.

Parfois aussi la partie civile est désignée comme le « *civilement responsable* » concept qui ne s'applique qu'à la personne qui doit partager la responsabilité pour le préjudice causé par l'infraction commise par un mineur sous son autorité parentale.²²⁷

Finalement, dans aucune affaire le tribunal n'a considéré le conflit d'intérêt éventuel entre le mineur et ses parents, pour en déduire qu'il vaut mieux désigner un tuteur spécial pour représenter le mineur. Telle aurait probablement été la meilleure solution dans le cas de la demande d'une jeune fille de 16 ans, mentionné plus haut, qui avait entamé une relation avec un garçon mineur sans accord de ses parents et était tombé enceinte. Tandis que les parents ont déposé plainte contre lui et réclamé des dommages et intérêts à la hauteur de 20.000\$, leur fille demandait plutôt que le tribunal autorise le garçon à conclure un mariage coutumier avec elle (ce qui aurait d'ailleurs été illégal).²²⁸

Si dans ce cas précis, la fille a pu exprimer son opinion devant le tribunal, tel n'est pas toujours le cas: surtout quand un homme se défend en invoquant une relation amoureuse avec une fille de 16 ou 17 ans, la décision ne permet pas de savoir si la fille a été entendue, comme prévu dans la LPE, ou si ce n'est que l'opinion de ses parents qui est exprimée. Même si l'opinion de la fille ne pourra pas enlever le caractère criminel de l'infraction, tout enfant ayant atteint l'âge du discernement a le droit d'être entendu depuis la LPE de 2009. Si l'enfant n'est entendu que par l'intermédiaire d'un représentant, le tribunal a le devoir de vérifier s'il n'y a pas une différence d'opinion ou d'intérêt entre le mineur et celui qui se présente comme son représentant. Par exemple, dans le cas d'un homme qui cohabitait avec une fille de 17 ans, enceinte, l'opinion de celle-ci ne ressort pas du jugement, son père s'étant constitué partie civile. L'homme sera condamné par défaut à 10 ans de servitude pénale²²⁹. Dans un cas semblable, l'homme sera condamné à 7 ans de servitude pénale, tandis qu'il a signé un acte de reconnaissance de la grossesse de sa compagne de 17 ans et promis de l'épouser après l'accouchement²³⁰. Pourtant, la prise en compte de l'opinion de la fille permettrait au tribunal de décider si oui ou non des peines plus atténuées seraient indiquées, comme d'autres exemples le montrent²³¹.

Il y aurait lieu pour les cours et tribunaux de mentionner explicitement dans la décision si le mineur, si son âge le permet, a été entendu au cours de l'instruction ou pendant l'audience et par qui il a été assisté.

5. Les frais de la partie civile

L'action, l'opposition et l'appel de la partie civile ne sont recevables que si elle a consigné entre les mains du greffier les sommes prévues par l'article 122 CPP. Même si ces frais peuvent être avancés par le Trésor en cas d'indigence, moyennant vérification par le tribunal (art. 123 CPPJ), il reste à savoir si cette condition ne présente pas un seuil trop élevé pour beaucoup de victimes de violences sexuelles dans un contexte d'indigence généralisée.

²²⁷ Par exemple : TGI Kindu, RP.332, 29 novembre 2007.

²²⁸ TGI Kindu, RED 13, 15 septembre 2008.

²²⁹ TGI Uvira, RP 1283, 15 mars 2011.

²³⁰ TGI Uvira, RP 1220, 2 août 2010. Semblable: TGI Mbandaka, RP 9343, 7 mai 2010.

²³¹ TGI Mbandaka, RP 022, 22 octobre 2007. TGI Uvira, RP.1608, 29 janvier 2009.

Ce problème n'apparaît explicitement que dans quelques décisions : la CA de Mbandaka annule un jugement car la citation directe était irrecevable pour défaut de consignation des frais²³² et dans une autre affaire, déclare l'appel incident de la partie civile irrecevable car la somme consignée était insuffisante²³³.

6. Les dommages et intérêts

L'article 258 du Code civil est la base légale pour réclamer la réparation pour un préjudice causé par un délit ou un quasi-délit²³⁴.

Dans l'ensemble des décisions analysées, 127 mentionnent des montants de dommages et intérêts (DI) accordés (tandis que 5 arrêts mentionnent seulement que le premier jugement est confirmé, sans reprendre les montants accordés). Du reste, 7 arrêts ne traitent pas des DI comme la partie civile n'est pas en appel. Dans 5 décisions, le tribunal réserve les intérêts civils, faute d'éléments d'évaluation. Evidemment, le tribunal ne se prononcera pas sur les intérêts civils en cas d'acquiescement (20% des affaires, voir Tableau 6), et doit donc se déclarer incompétent quant à l'action civile (au lieu de déclarer l'action non fondée, comme on voit dans certaines décisions).

a. Montants accordés

Il semble que les différentes juridictions ne disposent d'aucun tableau d'évaluation ou de critère uniforme leur permettant de fixer des dommages et intérêts de façon équitable. En général, les juridictions estiment que les demandes des parties civiles sont exagérées et cherchent à les réduire. La comparaison n'est pas toujours facile, comme certains montants sont alloués en Francs Congolais, tandis que d'autres sont exprimés en Dollars Américains.

Pour les 24 décisions qui allouent des DI en Francs Congolais²³⁵ les taux varient de 1.000 FC (pour un homme qui a violé sa belle-sœur de 13 ans pour se venger sur sa femme après une bagarre²³⁶) à 10.000.000 FC (pour une mère décédée suite au viol, laissant deux enfants²³⁷). La plupart des montants accordés se situe entre 100.000 et 1.000.000 FC. En outre, un montant de 1.500.000 FC a été accordé pour le viol d'une fille de 7 ans, sans aucune motivation spécifique²³⁸. Un montant de 3.000.000 FC est accordé pour le viol d'un enfant de 5 ans, avec la motivation que la victime a « *subi un préjudice réel, car sa réputation est remise en cause.* »²³⁹ Le même tribunal accorde un montant semblable, 2.700.000 FC à une victime de 15 ans tombée enceinte, qui vivait en concubinage avec le prévenu²⁴⁰.

²³² CA Mbandaka, RPA. 1020, 9 septembre 2008.

²³³ CM Mbandaka, R.P.A 024/2008, 30 mai 2008.

²³⁴ Décret de 30 juillet 1888. Des contrats ou des obligations conventionnelles.

²³⁵ Le taux d'échange entre le Franc congolais et le dollar Américain est très variable dans le temps. Au moment de la rédaction de ce rapport le taux d'échange était de 1\$ = 885 Fc.

²³⁶ TMG Mbandaka, RP 220.010, 20 juillet 2010.

²³⁷ TGI Mbandaka, RP 9469, 14 mai 2010.

²³⁸ TGI Kinshasa, RP 9868, 19 janvier 2010.

²³⁹ TGI Mbandaka, RP 9519, 19 novembre 2010.

²⁴⁰ TGI Mbandaka, RP 9398, 14 mai 2010.

Dans les 103 décisions qui accordent des DI en dollars, les montants varient de 200\$ à 100.000\$ (pour une victime décédée, laissant 4 petits enfants²⁴¹).

Tab.15		DI accordés en \$	
Montant DI	Nombre de décisions	% de décisions	
< 500 \$	36	35	
501-1.000\$	18	17	
1.001-5.000\$	40	39	
5.001-10.000\$	6	6	
10.001-20.000\$	2	2	
100.000\$	1	1	
	103	100	

Si on compare les montants accordés dans les affaires de crimes internationaux avec ceux accordés en droit commun, on constate une différence importante: là où les tribunaux en cas de crimes internationaux n'accordent jamais de DI en dessous de 5.000\$ par victime, en droit commun par contre, la grande majorité des montants alloués reste en dessous de cette somme (91% des cas).

Il est évident qu'en cas de viol ou autres violences sexuelles qui constituent des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, les montants accordés sont plus élevés, compte tenu de circonstances particulières et des violences souvent de nature plus atroce ou de durée prolongée. Néanmoins, il existe aussi des extrêmes dans ces jugements : tandis que plusieurs juridictions militaires accordent des montants de 5.000\$ à 10.000\$ par victime violée, et de 10.000 à 30.000\$ par victime violée et tuée,²⁴² dans quelques cas rares les tribunaux ont accordé des montants beaucoup plus élevés.²⁴³

Le viol n'a clairement pas le même prix à travers le pays. Une analyse des montants accordés par juridiction montre clairement que ce sont le TGI et la CA de Kindu, et quelques fois la CM et le TGI de Bukavu, qui accordent les montants les plus bas. On voit une évolution positive au niveau du TGI de Kindu avec quelques montants plus élevés, de 1.000 à 2.000\$, accordés à partir de 2009 et 2010. Le TGI d'Uvira accorde d'habitude un montant de 2.000 à 3.000\$, tandis que le TGI de Mbandaka alloue généralement des DI autour de 5.000\$. Les montants alloués par les juridictions militaires sont plus variables, même au sein d'une seule juridiction.

L'analyse par année montre une augmentation prudente des montants de DI accordés à partir de 2008. Parmi les 32 décisions analysées pour les années 2009-2010 seulement

²⁴¹ TMG Goma, RP 354/009, 23 avril 2009.

²⁴² TMG Mbandaka RP. 134/2007, 18 février 2008. (affaire Waka Lifumba). TMG Mbandaka, RP.084/2005, 12 avril 2006. (affaire Songo Mboyo). TMG Mbandaka, RP 086/005 et RP 101/006, 20 juin 2006. (affaire mutins de Mbandaka). CM Mbandaka CM Equateur, RPA 015/2006, 15 juillet 2007. (appel affaire mutins de Mbandaka). TMG Kisangani, RP 167/09, 3 juin 2009. (affaire Thom's)

²⁴³ Un montant de 150.000\$ a été alloué à une femme, qui avait été enlevée par un groupe de rebelles, violée et contrainte d'être l'épouse du prévenu pendant 7 mois, et 125.000\$ à un homme, enlevé à la même occasion, et torturé au niveau du sexe, tandis que des objets avait été introduit dans son anus. TMG du Haut-Katanga, RP 0134/07, 5 mars 2009. (affaire Gédéon). Un montant de 750.000\$ a été accordé à chacune de deux victimes de violences sexuelles, esclavage sexuel et traitement inhumain. L'une des victimes avait été enlevée par un combattant rebelle, qui l'avait gardée en captivité comme épouse pendant plus d'un an. Quelques années plus tard, elle sera de nouveau violée par sept rebelles de la même milice, pendant une attaque de son village en représailles de l'arrestation de son capteur original. La deuxième victime ne sera pas seulement violée, mais aussi torturée en versant des braises ardentes sur son sexe, brûlant ainsi toute la partie du corps jusqu'aux cuisses. TMG Ituri, RP 071/09, 9 juillet 2010. (affaire Kakado)

deux accordent encore des montants de moins de 1.000\$, tandis que pour l'année 2008 il s'agit encore de 22 sur 42 décisions analysées. En général, les montants accordés restent assez modestes. Il serait intéressant de les comparer aux montants accordés en cas d'autres crimes contre l'intégrité physique de la personne.

b. Evaluation du préjudice

Sur quels éléments les juridictions se basent-elles pour évaluer les DI ? Les rapports médicaux, obligatoires depuis la loi de 2006, pourraient certainement fournir une base solide. Or, en réalité, ils ne le sont pas.

Comme déjà mentionné, l'article 14bis CPP oblige le Ministère Public ou le juge depuis 2006 de requérir d'office un médecin et un psychologue « *afin d'apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure.* »

Le Tableau 10, qui a analysé plus haut le contenu des certificats médicaux auxquels les juges font référence dans leurs décisions, a montré que le plus souvent, ces certificats sont utilisés comme moyen de preuve des faits. Pour autant qu'on puisse déduire cela des décisions, les certificats qui donnent une description des blessures de la victime, autre que la déchirure de l'hymen, sont plus rares et se limitent souvent aux lésions sur les contours des organes sexuels, sans indiquer de traces de violences éventuelles sur d'autres parties du corps.

Plus rares encore sont les certificats qui décrivent les conséquences physiques (tel que par exemple la description détaillée de l'état de souffrance dans lequel une victime violée par 4 militaires arrivait à l'hôpital pour mourir plus tard²⁴⁴) ou psychologiques pour les victimes, ni encore les soins nécessaires ou l'incapacité de travail ou d'étude de la victime. Un bon exemple est le rapport médical relatif à une fillette de 4 ans violée par un militaire, qui précise les conséquences pour la victime : « *traumatisme psychologique, perte de virginité, incapacité temporaire, possibilité de contamination d'une infection sexuellement transmissible* »²⁴⁵. Ceci permettra au tribunal de motiver la condamnation aux dommages et intérêts de 1.500\$ de façon détaillée : elle a « *perdu sa virginité précocement, elle a subi une incapacité temporaire et un traumatisme psychique qui nécessite des séances de traumatisme pour sa réinsertion sociale* »). Certaines expertises donnent surtout des informations secondaires, liées à la grossesse éventuelle de la victime.

Suite à l'absence de détails dans les rapports médicaux sur les conséquences des violences sexuelles, les tribunaux n'invoquent que très rarement les informations obtenues ainsi comme base pour la fixation des dommages et intérêts.

S'il n'existe pas encore, il semble utile de développer un format pour les certificats médicaux en matière de viol, qui devraient les rendre plus utiles. Ils devraient d'office comprendre les éléments suivants :

- Âge et genre de la victime

²⁴⁴ TMG Goma, RP 354/009, 23 avril 2009.

²⁴⁵ TMG Béni-Butembo, RP 091/08, 1 septembre 2008.

- Date des faits
- Date de l'examen médical
- Description détaillée des blessures suite aux violences sexuelles et autres violences, y compris les traces sur d'autres parties du corps
- Résultat d'autres examens (sanguins, grossesse...)
- Détail du préjudice corporel subi par la victime (invalidité temporaire ou permanente, totale ou partielle, préjudice esthétique, préjudice sexuel, etc.)
- Préjudice moral de la victime
- Description des soins médicaux nécessaires à court et à long terme

Il semble également utile de former les médecins et infirmiers sur le lien entre leurs constats et les poursuites pénales, notamment sur la portée juridique des différents aspects de leurs constats.

A défaut de données médicales plus détaillées, les décisions analysées font plutôt référence au préjudice moral de la fille et de sa famille, sur base d'éléments qui montrent que le viol est surtout considéré comme une perte d'honneur pour la victime, ainsi que pour sa famille (perte de la virginité, honte sociale, atteinte à la réputation, mépris des voisins). Les décisions qui distinguent entre le préjudice de la victime et celui de la famille sont plutôt rares. Ainsi, un tribunal note que la victime de 12 ans, violée par un voisin, est atteinte dans son intégrité physique, tandis que sa mère est atteinte moralement par le déshonneur de sa fille qui s'est répandu sur toute la famille, mais condamnera ensuite le prévenu à une somme globale de 3.500\$²⁴⁶. D'autre part, la position sociale de la victime est également prise en compte. Ainsi, un tribunal constate que le viol en pleine rue d'une dame de 50 ans par un militaire a « *humilié la victime, déshonorée par un militaire qui peut être son petit-fils en présence d'enfants jouant au foot qui l'ont découverte nue* » et condamne le prévenu à des DI de 1.000\$.²⁴⁷ L'atteinte à l'honneur est également prise en considération dans le cas d'une dame, épouse d'un sous-lieutenant, mère de 5 enfants, violée sur la route par un sergent du camp militaire où elle vivait, et qui a donc été humiliée et déshonorée à travers la cité. Il sera également condamné à des DI de 1.000\$²⁴⁸.

Ensuite, des conséquences socio-économiques, telle que la perte d'une chance (de se marier, de pouvoir continuer l'école et obtenir un diplôme, ou le risque d'être rejetée par le mari...), ainsi que les éventuelles conséquences physiques (telles que la santé précaire suite à une grossesse prématurée, le risque de fistules ou de maladies sexuellement transmissibles) sont considérées. Dans un cas unique, le tribunal a accordé un montant global pour le préjudice subi, en plus d'une rente mensuelle de 5.000 FC pendant 12 mois, pour les soins médicaux d'une fille violée de 9 ans.²⁴⁹

Les montants de DI les plus bas semblent être inspirés par la coutume en matière de perte de virginité de la fille. Ainsi, la CA de Kindu réduit les dommages et intérêts de 500\$ accordés en première instance, à 200 \$ en appel, en motivant d'une part que le montant accordé était « *trop élevé au regard des faibles revenus du civilement responsable* (la grand-mère d'un garçon mineur) *qui est très âgée et dépourvue de moyens de subsistance* » et de « *la première déclaration du père qui voulait les biens*

²⁴⁶ TGI Mbandaka, RP.9225, 26 novembre 2010.

²⁴⁷ TGI Uvira, RP.017/08, 21 avril 2009.

²⁴⁸ TGI Uvira, RP.016/08, 21 avril 2009.

²⁴⁹ TMG Mbandaka, RP.102/06, 14 septembre 2006.

prévus par la coutume locale en matière de virginité. » Ainsi, la cour réduit le montant à « *des proportions raisonnables basées sur le rapport d'expertise médicale et aux usages et coutumes (valeurs des biens dus au père de la fille qui perd sa virginité)* ». ²⁵⁰

Dans un cas comparable, le TGI de Kindu avait accordé « *les droits de virginité* » comme DI, sans préciser le montant. En appel, la partie civile demande de fixer le montant à 730\$, notamment 500\$ de droits de virginité, augmenté de 130 \$ DI comme la fille est contaminée par une maladie sexuellement transmissible et de 100\$ pour les soins médicaux, ce que la cour accorde ²⁵¹.

Dans un autre cas, le tribunal évalue les DI à 250\$ pour chacune des deux filles de 14 et 15 ans, avec qui le prévenu avait cohabité, suite à « *sa mentalité primitive* », en motivant que ce montant est « *l'équivalent d'une vache* ». ²⁵²

Deux filles mineures violées par leur ancien enseignant qui réclamaient 15.000\$ de DI chacune, se voient accorder 500\$ chacune « *attendu que les DI exigés par les parties civiles sont exorbitants aux yeux du tribunal et que se basant sur les usages et coutumes du milieu 500\$ en FC à chacune des parties civiles sont justes et équitables à titre de DI.* » ²⁵³

Parfois, le tribunal donne un avis plus général sur les conséquences d'un viol comme motivation des DI : « *Le viol est l'une des formes d'atteinte au droit fondamental de l'intégrité physique reconnu à la personne humaine souvent accompagné de traumatismes physiques, psychologiques outre l'humiliation qui s'en suit.* » ²⁵⁴

Les montants exacts sont le plus souvent fixés *ex aequo et bono*, faute de précisions apportées ou de demandes détaillées par les avocats ou la partie civile elle-même.

Tout ce qui précède fait comprendre qu'un grand travail de formation reste à faire quant à l'élaboration d'un tableau indicatif des DI, la préparation des demandes de réparation par les avocats, l'évaluation du préjudice par les médecins et les psychologues et la fixation de DI de façon plus précise par les tribunaux, avec un répartition en différentes catégories, telles que le préjudice corporel, matériel et moral de la victime, et celui de sa famille.

²⁵⁰ CA Kindu, REDA.001, 20 novembre 2006.

²⁵¹ CA Kindu, RPA.118, 7 avril 2008.

²⁵² TGI Bukavu RP.11.677, 19 mars 2008.

²⁵³ TGI Bukavu, RP.11.619, 4 juillet 2008.

²⁵⁴ TGI Uvira, RP 022/2010, 22 mars 2010. 172 TGI Uvira, RP 3014, 9 mars 2010.

c. L'Etat comme civilement responsable

L'article 260 du Code Civil dispose qu'on n'est pas seulement responsable pour le dommage causé par son propre fait, mais aussi pour celui causé par le fait de celui dont on doit répondre. C'est ainsi que plusieurs décisions concernant des enfants en conflit avec la loi, condamnent le père ou la mère en tant que civilement responsable à payer les DI à la victime (art. 119 LPE).

En outre, « *les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* » peuvent également être tenus civilement responsables (art. 260.3 CC).

La responsabilité de l'Etat a été retenue dans presque toutes les décisions concernant des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, commis par des militaires, des agents de police, ou même des milices combattant aux côtés de l'armée officielle, comme déjà analysé par Avocats Sans Frontières dans son étude de jurisprudence²⁵⁵.

Ici, nous analyserons la responsabilité de l'Etat pour les violences sexuelles de droit commun commises par des agents publics. La responsabilité de l'Etat a été examinée dans seulement neuf affaires. A noter que les jugements ne mentionnent pas toujours si l'Etat a été cité ou a comparu, même s'il est condamné en tant que civilement responsable. Seulement dans deux affaires, la représentation par un avocat a été explicitement mentionnée²⁵⁶, tandis que dans un cas il est mentionné que l'Etat a été notifié mais ne s'est jamais fait représenter.²⁵⁷

Dans la majorité de ces cas, les tribunaux font une analyse correcte des principes de la responsabilité de l'Etat.

La responsabilité de l'article 260.3 CC prévoit que 3 conditions doivent être réunies :

- Un lien de commettant à préposé
- Une faute du préposé ayant causé un dommage à autrui
- La commission de la faute au cours de l'exercice des fonctions du préposé

Cet article a été à la base de la condamnation de l'Etat dans plusieurs décisions : ainsi, la responsabilité de l'Etat a été retenue en tant que commettant d'un militaire des FARDC qui avait violé une dame pendant la nuit à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant une mission opérationnelle dans le secteur²⁵⁸.

Outre la responsabilité de l'Etat en tant que commettant, les tribunaux basent parfois leurs décisions sur la théorie de l'agent comme organe de l'Etat : lorsqu'un organe de l'Etat agit, c'est l'Etat lui-même qui agit et par conséquent lorsqu'un agent commet une faute dans l'exercice de ses fonctions, cette faute engage l'Etat²⁵⁹. Cette théorie a été

²⁵⁵ « Etude de jurisprudence. L'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo » de Mars 2009. Voir notamment l'analyse aux pages 97-103.

²⁵⁶ TMG Bukavu, RP.162/07, 21 juin 2007. TMG Bukavu, RP.163/07, 21 juin 2007.

²⁵⁷ CM Bukavu, RPA.057, 4 avril 2008.

²⁵⁸ CM Bukavu, RPA.057, 4 avril 2008.

²⁵⁹ Kalongo Mbikayi, Responsabilité civile et socialisation des risques en Droit Zaïrois, P.U.Z. Kin 1974n p. 158. Les tribunaux citent également : TGI Lubumbashi, 15.06.66, RJC n°3, p.259 cité par Katuala, Code civil Zairois, 1995.

appliquée dans le cas de deux militaires ayant violé deux filles dans leur tente de garde pendant le service²⁶⁰. Il en est de même dans le cas de militaires ayant violé une fille de 12 ans puisqu'ils étaient des militaires en fonction, en route pour leur nouveau poste d'attache, sans être encadrés au cours de la marche et qu'ils ont donc agi en tant qu'organe de l'Etat.²⁶¹

Certaines juridictions développent aussi des arguments pour retenir la responsabilité de l'Etat sur base d'une présomption de faute que peut commettre l'Etat dans le choix et dans la surveillance de ses agents, l'Etat ayant la mission de sécuriser les particuliers et leurs biens. Ce raisonnement a été suivi dans le cas d'une fille violée par un agent de police pendant sa détention. L'Etat est condamné pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires destinées à éviter que se produise une situation préjudiciable qu'il était chargé d'empêcher, en formant bien les éléments de la Police Nationale²⁶². Or, on peut se demander si ce raisonnement peut justifier la condamnation de l'Etat en tant que civilement responsable par une juridiction pénale, sans passer par une responsabilité délictuelle de son agent. La faute reprochée à l'Etat ici semble plutôt de nature quasi-délictuelle et, comme l'Etat ne peut pas être tenu pénalement responsable, relève de la compétence des juridictions siégeant en matière civile. La seule possibilité d'introduire la responsabilité de l'Etat au niveau pénal pour par exemple un manque de surveillance des militaires serait de poursuivre une personne physique, agent de l'Etat, en tant que responsable hiérarchique de l'acteur du crime (voir chapitre 4.4.e), ou sous l'accusation de non-assistance à personne en danger.

D'autre part, les tribunaux rejettent parfois, à raison, la responsabilité de l'Etat si les faits n'ont pas été commis dans l'exercice du service : tel était le cas d'un militaire ayant entretenu des rapports sexuels avec une fille de 14 ans, de son quartier, en dehors des heures de service²⁶³, et d'un autre dans le même cas avec une fille de 16 ans²⁶⁴. Le même argument – faits commis en dehors de l'exercice de fonction - a été invoqué dans le cas de trois militaires ayant violé une dame dans sa maison pendant la nuit, en présence de son mari²⁶⁵, et celui du viol particulièrement brutal par quatre militaires ayant entraîné la mort de la victime²⁶⁶. Or, dans ces deux derniers cas, la faute de l'Etat pour manque de surveillance des militaires pourrait être invoquée dans une procédure civile, d'autant plus que dans le premier cas ils avaient fait usage de leurs armes pour commettre le crime.

Le petit nombre de condamnations de l'Etat en tant que civilement responsable (5)²⁶⁷ par rapport au nombre d'affaires contre des militaires ou des policiers (45) est frappant. Il y a évidemment des crimes commis sans rapport aucun avec la fonction du prévenu, mais dans plusieurs autres cas l'Etat n'est même pas cité, bien que sa responsabilité aurait pu être mise en cause :

- Par exemple dans le cas du militaire en service de sécurité des frontières qui interpelle une fille de 15 ans à la barrière pour ensuite la violer²⁶⁸.

²⁶⁰ TMG Bukavu, RP.162/07, 21 juin 2007.

²⁶¹ TMG Bukavu, RP.163/07, 21 juin 2007.

²⁶² TMG Kindu, RP.030/09, 25 mars 2009. Le tribunal cite : Elis., 14 août 1964, RCJ, 1964 n°3, 178.

²⁶³ TMG Bukavu, RP.164/07, 20 novembre 2007.

²⁶⁴ TMG Goma, RP 353/09, 24 avril 2009.

²⁶⁵ TMG Goma, RP 355/2009, 24 avril 2009.

²⁶⁶ TMG Goma, RP 354/009, 23 avril 2009.

²⁶⁷ Les cas mentionnés ci-dessus outre le cas de viol d'une dame en détention par plusieurs agents de police. CM Equateur, R.P.A 024/2008, 30 mai 2008.

²⁶⁸ CM Bukavu, RPA.091, 24 novembre 2008.

- Le cas d'une dame, arrêtée arbitrairement à la place de son mari, un réfugié Hutu membre d'un groupe armé, qui avait accusé les militaires de l'avoir violée. Elle finira par admettre que c'était plutôt un codétenu, mais il est important de noter que l'Etat n'avait pas été cité, malgré le contenu des accusations²⁶⁹.
- Le cas d'un commandant de Police ayant arrêté une fille de 15 ans pour injures publiques: il a gardé la fille chez lui à la maison pendant 48h et l'a violée quand son épouse était sortie. La responsabilité civile de l'Etat semble clairement engagée, d'autant plus que la décision ajoute : « *à défaut de cachot pour les femmes, toutes les femmes détenues passent la nuit dans les maisons des commandants et les officiers de police.* » Le prévenu sera acquitté à cause de « *la mauvaise qualité de l'instruction* » de l'affaire, tandis que l'Etat n'a en aucun moment été appelé en intervention.²⁷⁰
- Le cas d'un militaire ayant violé une fille de 9 ans « *alors qu'il était en mission* ». Il sera condamné, mais l'Etat n'a pas été cité.²⁷¹
- Et finalement le cas d'une dame de 60 ans, qui, accusée par un militaire d'avoir tué sa mère par sorcellerie, sera enlevée par cinq collègues du prévenu, emmenée à l'Etat Major, gravement tabassée et violée, tandis que des sticks de bois seront introduits dans son vagin. Elle meurt six jours après. Les prévenus seront condamnés à la peine de mort. L'Etat n'a pas été cité, ce qui aurait pu permettre d'au moins examiner dans quelles circonstances ce viol a eu lieu à l'Etat Major.²⁷²

Il relève de la responsabilité de l'avocat de la partie civile, ainsi que de celle du Ministère Public, de faire le nécessaire pour citer l'Etat le cas échéant.

d. Les mesures de protection de la victime: le huis clos

Enfin, depuis la loi de 2006, le nouvel article 74bis CPP prévoit que « *L'officier du Ministère Public ou le Juge saisi en matière de violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée. A ce titre le huis-clos est prononcé à la requête de la victime ou du Ministère Public.* »

Le Code Pénal ne distingue pas de mesures différentes selon que la victime soit mineure ou majeure. Or, quand la victime est mineure et entendue, le huis clos est obligatoire. L'article 33 de la LPE prévoit que tout enfant, capable de discernement, qui est invité à fournir des renseignements dans une procédure judiciaire, est entendu à huis clos, en présence de son conseil. Cela est donc d'application aux victimes mineures de violences sexuelles.

Il ne ressort pas des décisions analysées si, outre le huis clos, des mesures de protection ont été prises par les juridictions. Dans quelques cas rares, le tribunal a décidé qu'il n'était plus nécessaire de faire comparaître la victime devant la justice puisqu'elle avait

²⁶⁹ TMG Bukavu, RP.259/08, 12 mai 2009.

²⁷⁰ TMG Kindu, RP.022/08, 6 novembre 2008.

²⁷¹ TMG Mbandaka, RP.102/06. 14 septembre 2006.

²⁷² TMG Uvira, RP.082/08, 5 septembre 2008.

déjà été entendue pendant la phase d'enquête et que cela ne viole pas les droits de la défense.²⁷³

Tab.16	Tenue en public ou à huis clos des audiences			
	Nombre	%	prévenus enfants en conflit avec la loi	victimes mineures**
Huis-clos	24	11	4	20
Mixte*	4	2	4	4
Public	181	87	6	162
Total	209	100	13	186

*Certaines audiences dans une même affaire sont tenues à huis clos, d'autres en public

**Les victimes dont l'âge n'est pas connu ne sont pas incluses

La mesure de protection de la victime à travers le huis clos semble être peu connue par les avocats, les procureurs et les juges, puisqu'elle n'est ordonnée que dans 11% des affaires. Au total, 181 affaires ont été traitées en public, tandis que la loi permet le huis clos dans toutes les affaires de violences sexuelles. Parmi ces 181 dossiers, 162 concernaient une victime mineure. Comme il ne ressort pas souvent du jugement si la victime mineure est entendue lors de l'audience, il est impossible de vérifier dans combien de ces cas le huis clos était obligatoire. A noter que dans les 181 affaires traitées en public, il y avait 112 parties civiles constituées, dont 99 étaient assistées par un avocat.

Dans les 28 dossiers dans lesquelles le huis clos a été ordonné (même partiellement) il y avait 24 parties civiles, dont 22 assistées par un avocat. Le tribunal ordonne donc parfois le huis clos, même en l'absence de partie civile. Tous ces cas concernent des mineurs. Dans la plupart des affaires, le jugement n'indique pas qui a pris l'initiative du huis clos (17 affaires), tandis que 6 jugements mentionnent que la partie civile l'a demandé, éventuellement ensemble avec l'officier du ministère public (4 affaires) ou ce dernier seul (1 affaire). Si on constate donc que la constitution de partie civile et l'assistance judiciaire augmentent la probabilité d'un huis clos, elles n'y mènent pas automatiquement.

En plus, il ne semble pas y avoir d'amélioration avec le temps : dans la plupart des affaires traitées en 2009 et 2010 le huis clos n'a pas été ordonné.

Comme nous savons que la majorité des victimes dans les affaires poursuivies sont mineures, d'une part, et que les violences sexuelles causent des préjudices énormes pour les victimes au niveau de la perception sociale – comme le disent plusieurs juges dans leurs décisions –, d'autre part, on peut se demander si la comparution de la victime en audience publique, ou même le traitement de l'affaire en public en son absence, ne cause pas davantage de préjudice. Il est important de noter que même en cas de traitement à huis clos, le prononcé doit avoir lieu en public, ce qui pourtant n'oblige pas le juge à lire toute la décision – avec mention du nom de la victime.

²⁷³ CA Mbandaka, R.P.A 1012, 1 juillet 2008.

Depuis 2009, le huis clos est aussi obligatoire quand il s'agit d'un enfant en conflit avec la loi (art. 111 LPE). Six affaires d'enfant en conflit avec la loi ont été traitées en audience public. Elles datent toutes d'avant cette loi, sauf un cas du TGI de Kindu de 2010.²⁷⁴ Dans cette dernière affaire, on note pourtant que le prévenu mineur était assisté par un avocat.

²⁷⁴ TGI Kindu, RECL.192, 10 avril 2010.

Chapitre 6. Le respect des délais légaux

En modifiant le Code de Procédure Pénale en 2006, le législateur a voulu accélérer le traitement des dossiers de violences sexuelles par la justice. Ainsi, le nouvel art. 7bis du CPP prévoit que l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire, et que l'instruction et le prononcé du jugement ont lieu dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire.

La « *saisine de l'autorité judiciaire* » est un concept juridique qui signifie l'ouverture de l'action pénale, ce qui peut se faire soit par une décision du Ministère Public à ouvrir une instruction judiciaire, soit par voie de citation directe par la partie civile (art. 54 CPP), soit par la comparution volontaire du prévenu (art.55 CPP). Or, à la lecture de l'article 7bis CPP on constate que le législateur parle de l'enquête préliminaire, qui en principe se déroule avant la saisine. On peut donc supposer que le législateur a plutôt utilisé ce concept pour indiquer le moment du dépôt d'une plainte, ou de l'arrestation de l'auteur en flagrant délit ou toute autre forme de dénonciation des faits auprès des autorités policières ou judiciaires. On peut donc, dans le contexte de la loi, comprendre par « *saisine de l'autorité judiciaire* » le moment de porter une affaire devant un officier de la police judiciaire ou du Ministère Public.

Afin de vérifier si ces délais sont respectés dans les affaires analysées, il faut donc connaître la date de la plainte ou de la dénonciation. Or, cette information ne ressort que très rarement des décisions analysées et demanderait donc une analyse des dossiers judiciaires. Ce qui peut être déduit des décisions est :

- le délai entre la date de la commission des faits et la saisine de la juridiction, soit par la réquisition du ministère public ou de l'auditeur militaire, soit par une citation directe, ou par une déclaration d'appel. Nous ne disposons pas d'informations sur ce qui se passe entre ces deux dates. Or, le délai pendant cette période peut être lié aux hésitations ou aux difficultés des victimes à déposer plainte auprès des autorités compétentes, ou bien à la durée de l'enquête préliminaire depuis la plainte, la dénonciation ou le constat des faits par les autorités compétentes. Ceci implique que ce premier délai ne nous informe pas sur la célérité du traitement judiciaire, uniquement sur l'écoulement du temps entre les faits et le traitement devant la justice.
- le délai entre la saisine de la juridiction et le prononcé. Ce délai peut être une indication de la célérité de la juridiction, et notamment sur la durée d'attente de traitement en justice d'une affaire en état de juger. Mais cela ne donne pas la réponse à la question sur le respect des délais prévus par l'article 14ter CPP.
- la durée du procès proprement dit, depuis la première audience jusqu'au prononcé, ce qui donne une indication de la célérité du traitement de l'affaire par la chambre saisie.
- la durée totale de la période depuis la commission des faits jusqu'au prononcé, qui n'est donc que partiellement liée à la célérité de la justice. Dans le cadre de la lutte contre l'impunité de ces crimes, il est important de pouvoir informer les parties du délai d'attente du verdict et de réfléchir à l'accélération nécessaire du processus.

Faute donc de données pertinentes pour évaluer le respect des délais légaux, analysons les données disponibles.

Pour l'ensemble des affaires analysées, le processus total, i.e. la durée moyenne de la période entre les faits et le prononcé de la décision est de 10,6 mois. Si on scinde cette période en trois parties comme expliqué, le délai écoulé entre les faits et la requête du Ministère Public est en moyenne de 6,1 mois. Ensuite, il se déroule en moyenne 2,5 mois entre la requête du Ministère Public et la première audience. Finalement, le délai entre la première audience et le prononcé est en moyenne de 2 mois.

Or, la réalité est plus nuancée, comme montre une analyse plus approfondie des données:

- La durée totale de la commission des faits jusqu'au prononcé est plus courte pour les affaires jugées en audiences foraines que pour celles qui se déroulent au siège (7,6 v. 11,5 mois).
- La durée totale au niveau de la justice civile et de la justice militaire est comparable (10,6 v. 10,3 mois).
- Les délais sont généralement plus longs au niveau de l'appel. Evidemment, le délai entre les faits et le prononcé en appel sera plus long, comme il comprend également le premier procès (14,8 mois en appel v. 9,7 mois au premier degré), mais les procès proprement dit prennent aussi plus de temps au niveau des Cours d'appel (3,2 mois en appel v. 1,8 mois au premier degré).
- La durée plus longue en appel se confirme aussi quand on analyse séparément les décisions de la justice civile, celles de la justice militaire, celles prises en audiences foraines ou celles après une audience tenue au siège de la juridiction.
- Même si on considèrerait que le délai légal de 3 mois doit être calculé seulement à partir de la saisine de la juridiction (quod non), ce délai n'est en moyenne pas respecté, car il est de 4,5 mois. Or, on constate que seulement les audiences foraines en première instance restent en dessous de 3 mois, tandis qu'aussi bien les tribunaux civils que militaires siégeant en première instance ne le dépassent que de quelques semaines.
- Il est important de noter qu'il s'agit ici de moyennes et que dans 33 des 209 affaires analysées, il se déroule même 3 mois ou moins entre les faits et le prononcé (16,5%) et que dans 65 affaires (y compris les 33 déjà mentionnées), il se déroule 3 mois ou moins entre la requête de l'OMP et le prononcé (31%).
- Finalement, il importe de noter que les magistrats du sièges font beaucoup d'efforts pour faire progresser les procès (de la première audience jusqu'au prononcé), dont plus de la moitié ne prennent qu'un mois ou moins (115 sur 209 ou 55%).

Tab.17	Durée moyenne des affaires en mois			
	Faits-Requête OMP	Requête OMP – 1^{ère} audience	1^{ère} audience – décision	Total
Global	6,1	2,5	2,0	10,6
Audiences foraines	5,1	2,0	0,5	7,6
Siège	6,4	2,5	2,6	11,5
Civile	6,1	2,4	2,1	10,6
Militaire	5,9	2,7	1,7	10,3

Si on compare la durée du processus dans les quatre provinces, on constate que :

- Le délai entre les faits et la requête du Ministère Public est à peu près le même dans les quatre provinces, ce qui peut étonner compte tenu de la plus grande proximité et présence des services judiciaires à Kinshasa.
- Les deux étapes suivantes se déroulent plus vite au Maniema et au Sud-Kivu. Cela est clairement lié aux audiences foraines qui sont organisées de façon beaucoup plus fréquentes dans la province du Maniema et dans une certaine mesure au Sud-Kivu qui compte deux TGI (Bukavu et Uvira) et des audiences aux sièges secondaires de Kavumu et de Mwenga/Shabunda. Une fois de plus, le fait que le processus prenne le plus de temps à Kinshasa peut étonner et mérite une analyse plus approfondie.

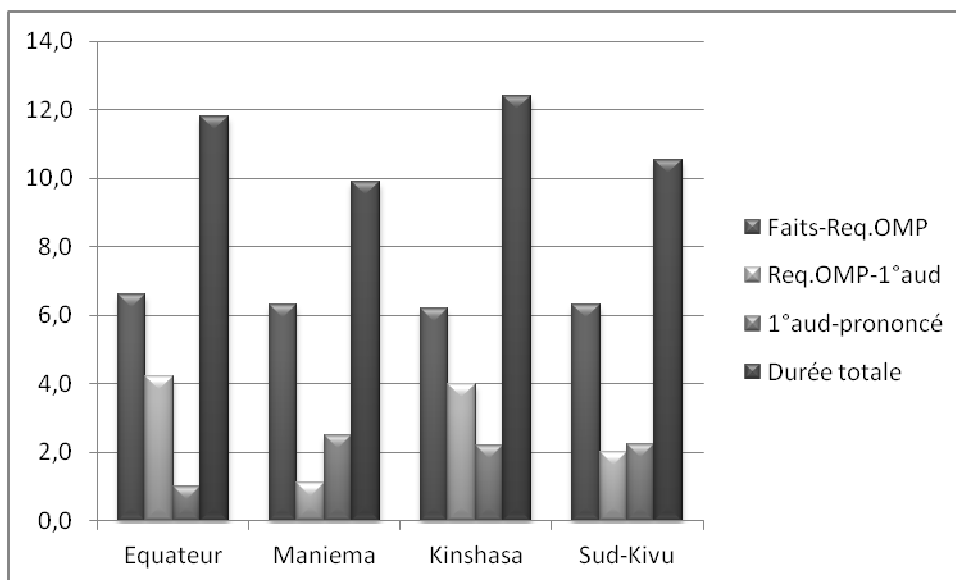


Fig. 6 : Durée du processus par province

Ce qui est plus inquiétant est le fait que la durée ne semble pas diminuer avec les années. En faisant abstraction des données pour les années 2006 et 2011, qui sont trop peu nombreuses, on constate que les 3 étapes sont devenues plus longues en 2010 par rapport à 2009.

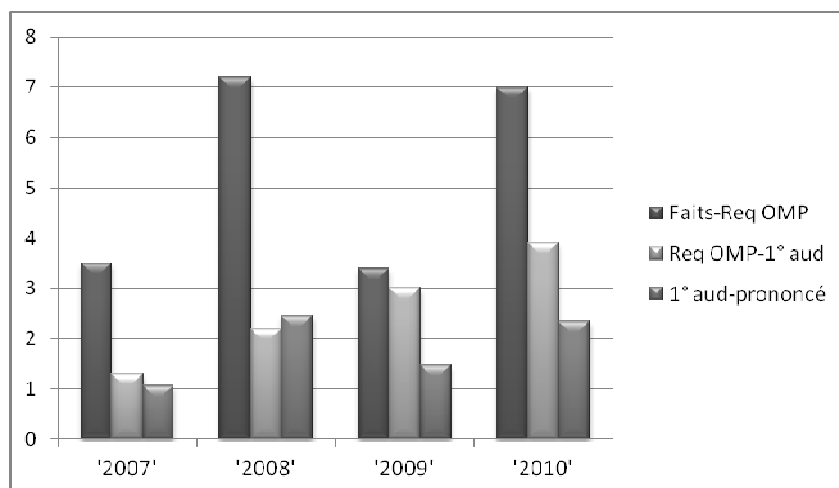


Fig. 7: Durée du processus par étape par année

Une hypothèse – qui reste à vérifier - est que la sensibilisation sur les violences sexuelles mène à des dénonciations de faits plus anciens, ce qui complique aussi l’instruction judiciaire et le procès. En effet, on constate parmi les dossiers jugés en 2010 plusieurs faits qui datent de 2007 et de 2008. Une autre possibilité est qu’il s’agit d’anciens dossiers qui ont beaucoup traîné au niveau de l’enquête préliminaire par la police judiciaire. Il s’en suit une sorte d’engorgement de dossiers en attente d’être jugés (i.e. le délai entre la requête de l’OMP en première instance ou le délai entre la déclaration d’appel et la fixation de l’affaire devant la cour). Cette congestion est très claire au niveau des cours d’appel où ce délai a augmenté d’un mois en 2007 à 8,9 mois en 2010. Au niveau des juridictions de première instance, ce délai a augmenté de 1,3 mois en 2007 à 3,2 mois en 2010. Les raisons pour lesquelles ces délais se prolongent restent à analyser, mais il existe clairement un risque réel d’arriéré judiciaire important dans les années à venir.

Conclusions et recommandations

Cette analyse de jurisprudence donne un aperçu de la mise en œuvre des modifications légales de 2006 et de 2009 en matière de violences sexuelles pendant les premières années depuis leur entrée en vigueur. Elle démontre les résultats obtenus par la justice, les efforts faits par les professionnels de droit, tout comme ceux des autres professionnels impliqués, ainsi que le courage des victimes à témoigner et de certains prévenus à avouer. Elle confirme la volonté de la justice en RDC de lutter contre l'impunité des violences sexuelles.

Elle dévoile également des défauts du fonctionnement de la justice, dont certains sont inhérents au mauvais fonctionnement de l'appareil judiciaire qui reflète les moyens limités mis à sa disposition. D'autres sont dus aux textes légaux qui prêtent parfois à confusion, au manque de formation ou de compréhension, ou encore au manque de moyens mis à disposition pour réaliser les objectifs louables des modifications législatives.

Nous reprenons ici les points d'analyse principaux et formulons des recommandations qui visent l'amélioration de la lutte contre l'impunité des violences sexuelles commises dans le contexte de la vie quotidienne, dans un pays qui souffre toujours des conséquences des conflits armés et des violences qui continuent à avoir lieu sur son territoire.

1. Quant aux dispositions légales

Avec les lois en matière de violences sexuelles adoptées en 2006, l'une modifiant les dispositions du Code Pénal, l'autre celles du Code de Procédure Pénale, et la Loi portant Protection de l'Enfant adoptée en 2009, comprenant également des dispositions en matière de violences sexuelles sur les enfants, le législateur Congolais a adapté sa législation en la matière à certaines dispositions du Statut de Rome et aux autres instruments internationaux pertinents.

- Comme les dispositions légales actuelles comprennent encore quelques défaillances, il est recommandé au législateur d'y remédier et notamment de:
 - modifier la définition du viol dans les articles 170 et 171 CP et 171 LPE afin de la rendre plus cohérente et logique, comme détaillé au chapitre 1, section 2 de ce rapport.
 - prévoir dans l'article 170 CP une certaine marge d'interprétation pour le juge en ce qui concerne les moyens supposés avoir altéré le libre et véritable consentement de la victime en ajoutant « *ou à l'aide de tout autre acte ayant privé la victime de son libre consentement* ».
 - enlever de l'article 171 LPE l'énumération des actes supposés priver la victime de son consentement libre dans la définition du viol, sachant que l'absence du consentement n'est pas un élément constitutif du crime de viol d'enfant.

- Les magistrats faisant souvent référence aux ouvrages de droit obsolètes, il est recommandé que les autorités congolaises, avec l'assistance des bailleurs de fonds,

contribuent à la rédaction et la mise à disposition des acteurs judiciaires des commentaires actualisés du droit congolais.

- Au plan des instruments internationaux, il est recommandé que la RDC ratifie le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (UN AG Résolution A/RES/54/4, 15 Octobre 1999), afin de permettre les plaintes individuelles auprès du Comité du CEDAW.

2. Quant au genre et à l'âge des victimes

L'analyse des 209 décisions montre que la majorité des victimes sont mineures: 2% d'enfants de moins de 5 ans, 9% d'enfants entre 5 et 10 ans, 24% entre 10 et 14 ans, 36% entre 14 et 18 ans, 18% d'enfants mineurs dont l'âge n'est pas spécifié et 11 % de victimes adultes. Seulement deux victimes étaient du genre masculin. Cette répartition n'est pas nécessairement représentative de la réalité sur le terrain, comme les victimes adultes et masculines ont souvent plus de réticences à dénoncer les faits et sont donc probablement sous-représentées dans les affaires portées devant la justice.

- Il est recommandé aux enquêteurs et magistrats d'être particulièrement attentifs à ce que les enquêtes et poursuites reflètent la réalité des violences sexuelles, entre autre en ce qui concerne les victimes adultes et les victimes du genre masculin.
- Il est indiqué que les organisations de droits de l'homme examinent plus en détail les raisons pour lesquelles certaines affaires de violences sexuelles restent dans l'ombre de la justice et fassent des propositions pour y remédier.

Un cas particulier est celui des victimes de 14 à 18 ans : comme l'âge du consentement sexuel a été augmenté à 18 ans en 2006, les mineurs sont supposés ne pas pouvoir donner leur consentement aux rapports sexuels. Bien que des mineurs de cette catégorie d'âge peuvent être influencés à accepter des avances sexuelles ou être pris par la force ou la violence, les cas de jeunes filles ayant consenti à avoir des rapports sexuels avec leur compagnon, parfois même avec le consentement des parents ou après la dot coutumière, sont aussi une réalité qui ressort des décisions analysées. L'étude montre clairement que l'augmentation de l'âge du consentement sexuel donne aux amoureux malheureux et/ou leurs familles la possibilité de détourner la loi de son objectif en l'utilisant pour régler des conflits d'ordre familial : souvent, la plainte pour viol semble être la suite d'un désaccord ou d'une mésentente intervenus plus tard et vise à obtenir une pension alimentaire pour l'enfant né de la relation ou une prise en charge de la jeune fille. Face aux dispositions légales, les juges n'ont d'autre choix que de condamner ces prévenus, bien qu'on puisse parfois ressentir leur réticence dans les décisions.

- Il est indiqué que le législateur tienne compte de cette réalité, et envisage une distinction en droit pénal entre les rapports sexuels avec ou sans consentement pour les victimes mineures entre 14 (ou 16) et 18 ans.
- Il est souhaitable également qu'il prévoie la possibilité d'une médiation familiale sanctionnée par la justice pour remédier aux problèmes causés par les relations amoureuses échouées des filles de plus de 14 ans.
- Il est recommandé que les autorités congolaises, avec le concours des organisations de droits de l'homme, sensibilisent la population à ne pas abuser des plaintes pour violences sexuelles pour régler des conflits de droit familial.

3. Quant aux droits de la défense

L'analyse montre que dans 27% des affaires, le prévenu fait défaut ce qui implique que, dans 73% des procès, les débats sont contradictoires et le prévenu comparaît pour se défendre. De tous les prévenus qui comparaissent, 24% se trouvent en détention, ce qui implique que les trois quarts des prévenus qui comparaissent pour se défendre le font en étant en liberté (76%).

74% des prévenus qui comparaissent sont assistés par un avocat ou défenseur judiciaire, ce qui implique que 26% des prévenus qui comparaissent se défendent devant le tribunal sur des accusations graves et qu'ils risquent de lourdes peines sans aucune assistance judiciaire. De manière surprenante, un tiers de ces cas se situe à Kinshasa.

Depuis 2009, le mineur accusé d'une infraction pénale a droit à l'assistance d'un conseil, obligation qui est respectée dans tous les cas examinés après cette date. En outre, le traitement de ces affaires à huis clos est devenu obligatoire, ce qui est appliqué dans tous les cas sauf un (cas postérieurs à la modification législative).

- Il est recommandé aux barreaux et aux organisations de droits de l'homme d'analyser les causes de la non assistance d'un quart des prévenus accusés de violences sexuelles et de veiller à assurer l'assistance à tous.
- Il est recommandé aux autorités congolaises, avec l'assistance des bailleurs de fonds, de mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer cette assistance.

4. Quant à l'action pénale

a. Acquittements versus condamnations

L'analyse montre que dans 93% des affaires, les juridictions se sont prononcées sur le fond de l'affaire, tandis que dans 7% un motif d'irrecevabilité ou d'annulation sans évocation a été retenu. Parmi les décisions qui ont traité le fond de l'affaire, 152 décisions ont donné lieu à une condamnation ou une confirmation d'une condamnation (73% du total des prononcés), tandis que 41 acquittements ont été prononcés en première instance et/ou en appel (20%).

On constate que la plupart des provinces examinées (Equateur, Maniema et la ville de Kinshasa) compte entre 12 et 14 % d'acquittements, tandis que le Sud-Kivu en compte 34%. Ces acquittements sont motivés par les difficultés de preuve de l'acte sexuel (34%) et de l'âge de la victime (39%). Spécifiquement pour le Sud-Kivu, on constate que la proportion de cas d'acquittement pour manque de preuve de l'âge de la victime, et d'affaires initiées par voie de citation directe dans lesquelles aucune preuve n'est présentée est plus importante.

b. La recevabilité et la compétence

Les décisions qui déclarent l'action pénale ou un appel irrecevable montrent qu'il existe des difficultés, premièrement au niveau des citations directes lancées par les victimes et leurs avocats (consignation des frais, incapacité de la victime mineure, privilège de juridiction du prévenu) et deuxièmement au niveau de l'appel (non-respect des formalités).

Il est indiqué que les autorités congolaises, avec le concours des organisations de droits de l'homme :

- examinent plus en détail si les formalités ne compliquent pas inutilement l'accès à la justice et qu'elles cherchent à y remédier, aussi bien au niveau des lois qu'au niveau de leur interprétation par les magistrats.
- examinent également les raisons pour lesquelles les victimes recourent à la voie de la citation directe au lieu de la plainte devant la police ou le parquet.
- organisent des formations pour les avocats et les ONG qui assistent les victimes à mieux préparer les citations directes, pour autant que cette voie paraisse la plus indiquée pour saisir la justice.

c. Les éléments constitutifs et leur preuve

Les juridictions en général connaissent les éléments constitutifs du crime de viol et les examinent dans la motivation de la décision, bien qu'il existe encore quelques difficultés au niveau de l'interprétation et surtout au niveau des preuves.

L'acte sexuel peut être prouvé par un certificat médical. Bien que la loi exige depuis 2006 la réquisition d'office d'un médecin et d'un psychologue, une attestation médicale n'est disponible que dans 35 % des affaires analysées, tandis qu'aucune décision ne fait mention de la réquisition d'un psychologue. Les informations reprises dans les certificats sont limitées et concernent surtout le constat de l'acte sexuel ou de la défloration de la victime, ou de l'âge de la victime. Certaines juridictions perdent de vue que la preuve est libre en droit pénal et rejettent les certificats médicaux qui ne sont pas élaborés par un médecin légiste, ou, en absence de certificat, rejettent à tort d'autres modes de preuve, tel que les aveux du prévenu, un règlement à l'amiable intervenu après l'acte, ou même la déclaration de la victime.

Il en va de même en ce qui concerne la preuve de l'âge de la victime mineure, pour laquelle certains juges n'acceptent que les certificats médicaux ou les actes de naissance, tandis que la loi n'est pas si restrictive. D'autres juridictions acceptent aussi la fiche de vaccination, un bulletin de l'école, les déclarations de la famille ou de la victime comme preuve, ou se basent sur l'apparence physique de la victime lors de sa comparution. Tous les acquittements pour absence de preuve de l'âge – qui sont particulièrement fréquents au Sud-Kivu – concernent des victimes consentantes qui, selon l'accusation initiale, avaient entre 14 et 18 ans.

Quand la victime est majeure (11% des cas), l'absence de consentement est déduit de la preuve que le prévenu a utilisé un moyen supposé avoir altéré le libre et véritable

consentement. Dans la plupart des cas examinés, cet élément ne pose pas de problème aux juges.

Les juges doivent aussi constater que l'acte criminel a été commis librement et sciemment par son auteur. Or, en cas de viol d'un mineur, cette intention coupable est parfois à tort déduite de la simple commission de l'acte sur un mineur, qui ne comprend que l'élément matériel du crime. En outre, il importe de noter que l'erreur de droit ou de fait sur l'âge de la victime ne peut pas disculper le prévenu, à moins que l'erreur de fait soit invincible.

Finalement, un aspect de la preuve qui semble parfois être négligé lors de l'examen des preuves est l'établissement du lien entre la personne du suspect et l'acte criminel.

- Il est crucial que les autorités congolaises, avec l'assistance des bailleurs de fonds, mettent à disposition des secteurs judiciaire, sanitaire et social les moyens nécessaires à mettre en œuvre les dispositions des nouvelles lois, notamment pour :
 - la réquisition d'office d'un expert médical et psychologique.
 - le développement et l'usage généralisé d'un format de certificat médical.
 - l'amélioration de la qualité et quantité des expertises médicales, à travers des formations des médecins et infirmières sur la portée juridique des différents aspects de leurs constats.
 - une meilleure coordination des interventions du secteur de santé et du secteur de justice quant aux crimes sexuels.
- Il est recommandé aux magistrats d'utiliser tous les moyens de preuves prévus par la loi, sans les interpréter de façon limitative ou restrictive, de ne pas se perdre dans un excès de formalisme en matière d'appréciation des preuves et d'accepter la déclaration de la victime comme moyen de preuve tout en l'appréciant.

d. La qualification

La qualification la plus fréquente est celle de « *viol réputé à l'aide de violences* » (art. 170 in fine CP) ou « *viol d'enfant* » (art. 171 LPE). Pour les victimes adultes, la qualification retenue est celle de « *viol à l'aide de violences ou menaces* » (art. 170.1 CP). Les autres qualifications ne sont que très rarement retenues.

Le juge est obligé de vérifier si la qualification retenue dans les charges initiales est correcte, et si nécessaire la modifier. Parfois, il le fait sans prendre une décision explicite de requalification et sans donner au prévenu l'occasion de se défendre sur celle-ci.

L'application des circonstances aggravantes, qui font partie de la qualification, est obligatoire et mène au doublement du minimum de la peine. Il s'agit de la qualité du prévenu comme personne ayant une autorité sur la victime (parents, enseignants, gardiens, agents publics) ou de circonstances spécifiques de la commission de l'acte (en public, à l'aide de plusieurs personnes, avec l'usage d'une arme, etc.). Bien que ces circonstances soient parfois mentionnées dans le corps de la décision beaucoup de juges ne les retiennent pas dans le dispositif, ou les retiennent sans augmenter le minimum de la peine, ce qui mène à des peines illégales. Cela est particulièrement frappant dans les cas d'abus de pouvoir par des militaires ou des agents de police.

Finalement, le Code Pénal congolais ne prévoit pas le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les crimes de droit commun, bien que son application ait été pertinente dans plusieurs cas examinés.

- Il est recommandé aux magistrats de s'assurer de la qualification exacte des faits, et notamment des circonstances aggravantes, ainsi que de la légalité des peines imposées, et de veiller au respect des droits de la défense en cas de disqualification.
- Plus spécifiquement, il est recommandé que les juridictions militaires examinent systématiquement la présence de circonstances aggravantes concernant l'abus de la position d'agent public du prévenu et appliquent les peines y correspondant.
- Au niveau législatif, il est recommandé de prévoir dans la loi la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique (militaire ou autre) en matière de violences sexuelles de droit commun.

e. Les peines

L'analyse montre que la peine principale la plus fréquente est la servitude pénale principale de 5 à 10 ans (29%), suivie de celle d'un à 5 ans (23%), celle de 10 à 15 ans (22%) et celle de 15 à 20 ans (14%). Si le prévenu est mineur, le juge peut seulement recourir à une réprimande et le remettre à ses parents ou tuteur (ce qui est fait dans 9% des affaires), ou le placer dans une famille ou un établissement de garde et d'éducation approprié, ce qui n'est pas appliqué faute de mesures d'accompagnement disponibles. Des peines au-delà du maximum sont prononcées pour quelques crimes ayant causé la mort de la victime, tandis que dans quelques décisions en appel la peine prononcée est confirmée sans être spécifiée.

Les juridictions prononcent assez souvent des peines illégales, soit parce qu'elles n'appliquent pas les circonstances aggravantes – comme déjà mentionné, soit en imposant une peine en-dessous du minimum sans spécifier les circonstances atténuantes ou sans expliciter le calcul des peines y correspondant, soit encore parce qu'elles n'imposent pas – ou pas correctement – les peines additionnelles obligatoires. Si le jeune âge, le casier judiciaire vierge, les aveux, le repentir ou le dédommagement ont à juste titre été retenus comme circonstances atténuantes, des références à la « *mentalité frustrée* » du prévenu ou aux « *croyances coutumières* » semblent moins acceptables.

L'analyse montre qu'il existe une corrélation claire entre l'âge de la victime et la durée de la peine prononcée : celle-ci est plus lourde selon que l'enfant est plus jeune. Les peines les plus lourdes sont plus fréquentes dans la catégorie des victimes majeures, probablement parce que ces viols sont plus souvent accompagnés d'actes de violences ou de menaces.

Les juges connaissent parfois des difficultés à statuer correctement sur les peines additionnelles, comme ils oublient de prononcer l'amende obligatoire ou prononcent une amende en-dessous du minimum. Bien que la dégradation et la destitution, prévues par le Code Pénal Militaire, ne soient pas des peines additionnelles obligatoires, on peut regretter l'absence de leur prononciation systématique par les juridictions militaires, surtout en cas d'abus de fonction ou d'armes militaires pour commettre des violences sexuelles.

- Il est recommandé que les autorités congolaises, avec l'assistance des bailleurs de fonds, mettent les moyens nécessaires à disposition des services appropriés afin que la Loi portant Protection de l'Enfant ne reste pas lettre morte, notamment en ce qui concerne les mesures d'accompagnement ou de sauvegarde des enfants en conflit avec la loi ayant commis des violences sexuelles.
- Il est recommandé que les magistrats veillent à l'application correcte des circonstances atténuantes et du calcul des peines y correspondant, ainsi qu'à l'application correcte des peines additionnelles
- Et que la justice militaire développe une jurisprudence cohérente et exemplaire en matière de peine additionnelle de destitution ou de dégradation de l'armée ou de la police.

5. Quant à l'action civile

a. La constitution de partie civile et l'assistance judiciaire

Seulement dans 65% des affaires examinées une victime s'est constituée partie civile. Ce problème d'absence de partie civile se pose particulièrement devant le TGI de Kinshasa et de Kindu. Lors des audiences foraines, il n'y a des parties civiles que dans 62% des cas. Bien qu'il y ait une légère amélioration avec le temps, en 2010, il n'y a toujours pas de partie civile dans une affaire sur quatre. L'analyse des décisions ne permet pas d'identifier les causes exactes de ce phénomène. Même si les frais de justice peuvent être avancés par le Trésor en cas d'indigence, on peut se demander si cette condition ne présente pas un seuil trop élevé pour beaucoup de victimes de violences sexuelles dans un contexte d'indigence généralisée.

Parmi les parties civiles constituées, 9 sur 10 ont bénéficié d'une assistance judiciaire lors du procès. Il est impossible de vérifier, sur base des décisions uniquement, combien de victimes ont reçu une assistance judiciaire durant la phase de l'enquête, ce qui est pourtant obligatoire depuis 2006. L'analyse montre qu'il est plus facile pour les parties civiles d'obtenir une assistance judiciaire lors des audiences foraines.

Pour la victime mineure, deux problèmes se posent : premièrement, elle doit être représentée par une personne ayant la capacité juridique de le faire, ce qui n'est pas toujours vérifié par les juridictions. Le conflit d'intérêt éventuel entre la victime et ses parents, par exemple lorsque les jeunes filles ont entre 14 et 18 ans, n'est jamais examiné par le tribunal qui pourrait pourtant désigner un tuteur spécial le cas échéant. Deuxièmement, tout enfant capable de discernement doit être entendu en présence de son conseil, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, tandis qu'il ne ressort pas des décisions analysées que cette obligation a été respectée.

- Il est recommandé aux barreaux et organisations de droits de l'homme d'analyser les causes de la non constitution de partie civile (surtout à Kinshasa), de faire des propositions pour y remédier et de veiller à assurer l'assistance judiciaire à toutes les victimes depuis la phase de l'enquête.
- Il est recommandé aux autorités congolaises, avec l'assistance des bailleurs de fonds, de mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer cette assistance et

d'alléger les formalités et les frais de consignation pour les victimes voulant se constituer partie civile, faire opposition ou interjeter appel (art. 126 e.s. COCJ).

- Il est recommandé que les magistrats écoutent ou fassent écouter les victimes mineures capables de discernement, dans les conditions établies par la Loi portant Protection de l'Enfant, et prennent en compte le conflit d'intérêt éventuel entre la victime mineure et son représentant légal.

b. Les dommages et intérêts

Parmi les décisions analysées, 127 accordent des dommages et intérêts (DI). Les montants varient de 200\$ à 5.000\$, avec quelques exceptions qui vont jusqu'à 10.000\$ ou 20.000\$. Mais le viol n'a clairement pas le même prix à travers le pays : les juridictions civiles de Kindu et Bukavu accordent les montants les plus bas (jusqu'à 1.000\$), tandis que celles de Mbandaka allouent généralement des DI autour de 5.000\$. L'analyse par année montre une augmentation prudente des montants de DI accordés à partir de 2008. En général, les montants accordés restent assez modestes.

Il semble que les juridictions ne disposent d'aucun tableau d'évaluation ou de critère uniforme leur permettant de fixer des dommages et intérêts de façon équilibrée. Les certificats médicaux, obligatoires depuis 2006, pourraient fournir une base d'appréciation, mais – pour autant que disponibles – ne décrivent que très rarement les conséquences physiques ou psychologiques pour les victimes, les soins nécessaires ou l'incapacité de travail ou d'étude de la victime.

La perte d'honneur de la victime et de sa famille est prise en compte (perte de virginité, honte sociale, atteinte à la réputation, mépris des voisins), les conséquences socio-économiques, telle que la perte d'une chance (de se marier, de pouvoir continuer l'école et obtenir un diplôme, ou le risque d'être rejetée par le mari...), ainsi que les éventuelles conséquences physiques (telles que la santé précaire suite à une grossesse prématurée, le risque de fistules ou de maladies sexuellement transmissibles). Les montants de DI les plus bas semblent être inspirés par la coutume en matière de perte de virginité de la fille. Souvent, les montants sont fixés *ex aequo et bono*, faute de précisions apportées par les avocats ou la partie civile.

La responsabilité de l'Etat a été examinée dans seulement 9 affaires et retenue dans seulement 5 affaires, bien qu'elle aurait dû être examinée dans d'autres affaires de crimes commis par des militaires ou des policiers (soit 45 au total). Il y a évidemment des crimes commis sans rapport aucun avec la fonction du militaire ou du policier, mais dans plusieurs autres cas l'Etat n'est même pas cité, bien que sa responsabilité aurait pu être mise en cause

- Comme déjà mentionné, il est crucial que les autorités congolaises, avec l'assistance des bailleurs de fonds, mettent à disposition les moyens nécessaires pour la mise en œuvre des nouvelles lois, notamment en ce qui concerne l'expertise médicale et psychologique, pour rendre possible une appréciation correcte du préjudice subi.
- Il est recommandé que le secteur judiciaire développe un tableau indicatif de dommages et intérêts ou au moins des critères uniformes d'évaluation du préjudice, tout en comparant les montants accordés pour viol avec ceux alloués aux victimes d'autres infractions contre l'intégrité physique de la personne.

- Il est recommandé aux avocats et défenseurs judiciaires de présenter des demandes de dommages et intérêts plus détaillées et d'apporter les preuves du préjudice subi.
- Il est recommandé que le Ministre Public et les avocats veillent à faire citer l'Etat en tant que civilement responsable dans les cas où sa responsabilité peut être engagée.
- Il est recommandé aux autorités judiciaires, avec le concours des organisations de droits de l'homme et l'assistance des bailleurs de fonds, d'organiser des formations appropriées en cette matière pour les magistrats et les avocats.

c. Le huis clos

La loi de 2006 prévoit que le huis clos peut être prononcé en vue de la protection de la victime de violences sexuelles, qu'elle soit mineure ou adulte. Quand la victime mineure est entendue, le huis clos est obligatoire. Or, le huis clos n'est ordonné que dans 11% des affaires examinées et semble donc être peu demandé ou appliqué. En plus, il ne semble pas y avoir d'amélioration avec le temps, comme dans la plupart des affaires traitées en 2009 et 2010 le huis clos n'a pas été ordonné.

- Il est recommandé aux avocats et officiers du Ministère Public de demander et aux magistrats de prononcer le huis clos dans toutes les affaires où la victime est mineure, ainsi que dans les affaires où la victime est adulte, si elle le souhaite.

6. Quant aux délais légaux

Le législateur ayant voulu accélérer le traitement des dossiers de violences sexuelles par la justice, il a fixé des délais précis dans lesquels l'enquête préliminaire, l'instruction et le prononcé du jugement doivent se dérouler, à partir de la « *saisine de l'autorité judiciaire* », concept qui n'est pas expliqué dans la loi.

Comme la date de la plainte ou de la dénonciation du viol ne ressortent que très rarement des décisions examinées, l'analyse n'a pu vérifier que le délai entre la commission des faits et la saisine de la juridiction (la requête du Ministère Public ou la citation directe), le délai entre la saisine de la juridiction et le prononcé, la durée du procès devant le tribunal, ainsi que la durée totale du processus depuis la commission des faits.

La durée totale du processus est en moyenne de 10,6 mois: 6,1 mois entre les faits et la requête du Ministère Public, 2,5 mois entre la requête du Ministère Public et la première audience et 2 mois entre la première audience et le prononcé. Il s'agit de moyennes et il importe de noter que les sièges font beaucoup d'efforts faire progresser les procès (55% des jugements sont prononcés dans un délai d'un mois à partir de la première audience).

Une analyse plus détaillée montre que la tenue des audiences foraines raccourcit le processus de presque 3 mois, que la durée totale au niveau de la justice civile et de la justice militaire est comparable et que les procès en appel prennent plus de temps que les procès en première instance. La durée totale est la plus longue à Kinshasa, ce qui peut étonner et mérite une analyse plus approfondie.

La durée totale ne semble pas diminuer avec le temps et l'analyse montre qu'il existe un risque réel d'arriéré judiciaire important dans les années à venir, suite à la congestion de dossiers en attente d'être jugés par le siège, après la réquisition du Ministère Public.

- Il est recommandé que les autorités congolaises, avec l'assistance des bailleurs de fonds, mettent à disposition de la justice les moyens nécessaires pour organiser les audiences foraines, qui mènent à une accélération des procès.
- Il est indiqué que les autorités judiciaires, avec le concours des organisations de droits de l'homme, examinent plus en détail les causes des délais s'écoulant entre les faits et les poursuites devant la justice, et entre la requête du Ministère Public à fixer l'affaire et sa fixation effective, ainsi que le risque qu'un arriéré judiciaire accumulé se crée à ce niveau et qu'elles prennent des mesures pour y remédier.
- Il est indiqué que les autorités judiciaires, avec le concours des organisations de droits de l'homme, examinent plus en détail les différentes défaillances des juridictions de Kinshasa identifiées dans ce rapport, dont notamment la durée des procès, et qu'elles prennent des mesures pour y remédier.
- Il est indiqué que le législateur congolais clarifie le concept de « *saisine de l'autorité judiciaire* » dans l'art. 7bis CPP, en spécifiant s'il signifie l'ouverture de l'action pénale ou le moment de porter une affaire devant un officier de la police judiciaire ou du Ministère Public, afin que le respect des délais légaux puisse être vérifié.

Annexes

1. Annexe I. Liste des décisions analysées

Liste des décisions analysées			
Juridiction	N° répertoire	année décision	date décision
TGI Mbandaka	RED. 02	2007	18.10
TGI Mbandaka	RP.08/RT	2008	12.12
TGI Kindu	RED.04	2006	27.09
TGI Kindu	RED.05	2007	19.04
TGI Kindu	RED.06	2007	26.04
TGI Kindu	RED.10	2008	10.09
TGI Kindu	RED.100/133/MUK	2008	17.07
TGI Kindu	RED.11	2008	19.09
TGI Kindu	RED.112	2008	15.08
TGI Kindu	RED.13	2008	15.09
TGI Kindu	RP.7369	2007	18.12
TGI Kindu	RP.273	2007	23.04
TGI Kindu	RP.332	2007	29.11
TGI Kindu	RP.257	2007	11.04
TGI Kindu	RP.263	2007	05.04
TGI Kindu	RP.340	2007	23.11
TGI Kindu	RP.345	2007	05.12
TGI Kindu	RP.7295	2007	20.12
TMG Mbandaka	RP.136/2007	2008	17.04
CM Equateur	R.P.A 024/2008	2008	30.05
CM Equateur	R.P.A 023/2008	2008	21.05
CA Mbandaka	R.P.A 1012	2008	01.07
CA Mbandaka	RPA. 1025	2008	10.11
CA Mbandaka	RPA. 1020	2008	09.09
CA Mbandaka	RPA. 987/07	2007	31.08
CA Mbandaka	RPA. 1001	2008	15.04
CA Mbandaka	RPA. 1014	2008	02.06
TGI Mbandaka	RP.8408	2008	05.09
TGI Mbandaka	RP.8503	2008	29.02
TGI Mbandaka	RP.8501	2008	22.02
TGI Kindu	RP.7256	2007	11.12
TGI Kindu	RP.7257	2007	22.11
TGI Kindu	RP.7259	2007	22.11
TGI Mbandaka	RP.022	2007	22.10
TGI Kindu	RP.7261	2007	18.12
TGI Kindu	RP.7264	2007	22.11
TGI Kindu	RP.7265	2007	22.11
TGI Kindu	RP.7373	2007	13.12

TGI Kindu	RP.7377	2007	12.12
TGI Kindu	RP.7379	2007	18.12
TGI Kindu	RP.7607	2008	28.11
CA Kindu	RPA. 173	2007	08.01
CA Kindu	REDA.001	2006	20.11
TGI Kindu	RED.107/135/TUL	2008	24.07
TGI Kindu	RP.7151	2007	14.08
TGI Kindu	RED.074	2007	12.06
TGI Kindu	RP.7332	2007	21.08
TGI Kindu	RP.7378	2007	18.12
TGI Kindu	RP.7778	2008	24.11
TGI Kindu	RP.7044	2006	24.11
TGI Kindu	RP.410	2008	09.09
TMG Mbandaka	RP. 134/2007	2008	18.02
TMG Mbandaka	RP.084/2005	2006	12.04
TGI Kindu	RP.012/01521/ASD	2008	26.12
TGI Kindu	RP.013	2008	23.12
TGI Kindu	RP.7162	2007	14.08
TGI Kindu	RP.7146	2007	07.08
CA Bukavu	RPA.2202	2008	05.06
CA Bukavu	RPA.2319	2008	11.11
CA Bukavu	RPA.2323	2009	22.01
CA Bukavu	RPA.2352	2009	22.01
CA Bukavu	RPA.2362	2009	05.03
TMG Uvira	RP.082/08	2008	05.09
TMG Uvira	RP.017/08	2009	21.04
TMG Uvira	RP.031/2009	2009	21.04
TMG Uvira	RP.016/08	2009	21.04
TMG Bukavu	RP.162/07	2007	21.06
TMG Bukavu	RP.163/07	2007	21.06
TMG Bukavu	RP.164/07	2007	20.11
TMG Bukavu	RP.178/07	2008	27.03
TMG Bukavu	RP.177/07	2008	06.05
TMG Bukavu	RP.204/07	2008	06.05
TMG Bukavu	RP.227/08	2008	14.10
TMG Bukavu	RP.242/08	2008	14.10
TMG Bukavu	RP.247/08	2008	14.10
TMG Bukavu	RP.245/08	2008	02.12
TMG Bukavu	RP.250/08	2008	02.12
TMG Bukavu	RP.252/08	2009	21.04
TMG Bukavu	RP.259/08	2009	12.05
TMG Bukavu	RP.265/09	2009	03.03
TMG Bukavu	RP.272/09	2009	21.04
CM Bukavu	RPA.079	2008	24.11
CM Bukavu	RPA.081	2008	24.11

CM Bukavu	RPA.093	2008	24.11
CM Bukavu	RPA.091	2008	24.11
CM Bukavu	RPA.080	2008	24.11
CM Bukavu	RPA.094	2008	24.11
CM Bukavu	RPA.057	2008	04.04
TGI Bukavu	RP.11.714	2008	31.03
TGI Bukavu	RP.11.964	2008	01.10
TGI Bukavu	RP.11.677	2008	19.03
TGI Bukavu	RP.11.960	2008	15.10
TGI Bukavu	RP.11.619	2008	04.07
TGI Bukavu	RP.12.068	2008	25.11
TGI Bukavu	RP.11.766	2008	15.10
TGI Bukavu	RP.11.682	2008	09.05
TGI Bukavu	RP.11.642	2008	23.07
TGI Uvira	RP.1678	2008	12.08
TGI Uvira	RP.1658	2008	08.10
TGI Uvira	RP.1565	2008	25.01
TGI Uvira	RP.1561	2008	29.01
TGI Uvira	RP.1576	2008	29.01
TGI Uvira	RP.1465	2008	29.08
TGI Uvira	RP.1338	2006	23.04
TGI Uvira	RP.1562	2008	28.02
TGI Uvira	RP.1813	2009	25.03
TGI Uvira	RP.1753	2008	23.12
TGI Uvira	RP.1560	2008	30.04
TGI Uvira	RP.1581/012	2008	13.05
TGI Uvira	RP.1477	2007	14.03
TGI Uvira	RP.1824	2009	25.03
TMG Kindu	RP.011/05	2005	26.10
TGI Uvira	RP.1786	2009	17.03
TGI Uvira	RP.1808	2009	25.03
TGI Uvira	RP.1778	2009	17.03
TGI Uvira	RP.1782	2009	17.03
TGI Uvira	RP.1785	2009	17.03
TGI Uvira	RP.1771	2009	17.02
TGI Uvira	RP.1607	2008	25.01
TGI Uvira	RP.1577	2008	25.01
TGI Uvira	RP.1608	2009	29.01
TGI Uvira	RP.1578	2008	22.04
TGI Uvira	RP.1784	2009	10.02
TGI Uvira	RP.1666	2008	13.05
TGI Uvira	RP.1670	2008	27.06
TGI Uvira	RP.1623	2008	18.02
CA Kindu	RPA.118	2008	07.04
CA Kindu	RPA.189	2007	05.11

CA Kindu	RPA.242	2008	20.10
TGI Kindu	RP.7760	2009	05.06
TGI Kindu	RP.8016	2009	17.03
TGI Kindu	RP.7163	2009	26.06
TGI Kindu	RP.7763	2008	14.10
TGI Kindu	RP.7281	2008	05.02
TGI Kindu	RP.7780	2008	07.10
TMG Mbandaka	RP.118/07	2007	03.05
TMG Mbandaka	RP.102/06	2006	14.09
TGI Mbandaka	RP.8726	2008	22.08
TGI Mbandaka	RP.8589	2008	25.04
TGI Mbandaka	RP.8540	2008	05.09
TGI Mbandaka	RP.8535	2008	29.08
TGI Mbandaka	RP.8030	2008	05.09
TGI Mbandaka	RP.8442	2008	25.04
TMG Kindu	RP.022/08	2008	06.11
TMG Kindu	RP.010/07	2007	11.12
TMG Kindu	RP.014/08	2008	22.05
TMG Kindu	RP.005/07	2007	06.11
TMG Kindu	RP.030/09	2009	25.03
TMG Ituri	RP.101/2006	2007	19.02
CM Province Orientale	RPA 03/2007	2007	28.07
CA Bukavu	RPA.2435	2009	16.04
TGI Mbandaka	RP.8536	2008	29.08
TMG Ituri	RP 008/2007	2007	18.06
CA Mbandaka	RPA.1052	2009	12.02
CM Katanga	RP.010/2006	2007	28.06
TGI Kindu	RP.8541	2010	28.05
TGI Kindu	RECL.313	2010	13.11
TGI Kindu	RP.8724	2010	19.11
TGI Kindu	RECL.260	2010	16.04
TGI Kindu	RECL.192	2010	10.04
TGI Kindu	RP.8536	2010	28.05
TMG Kindu	RP.043/2003	2010	24.02
TMG Kindu	RP.075/2010	2010	20.08
TMG Goma	RP 356/2009	2009	24.04
TMG Goma	RP 355/2009	2009	24.04
TMG Goma	RP 354/009	2009	23.04
TMG Goma	RP 353/09	2009	24.04
TMG Beni-Butembo	RP 091/08	2008	01.09
TGI Uvira	RP 020/2010	2010	26.03
TGI Uvira	RP 022/2010	2010	22.03
TGI Uvira	RP 017/2010	2010	22.03
TGI Uvira	RP 4051	2010	19.07
TGI Uvira	RP 4049	2010	02.10

TGI Uvira	RP 4057	2010	06.11
TGI Uvira	RP 3014	2010	09.03
TGI Uvira	RP 4011	2010	30.12
TGI Uvira	RP 4058	2010	11.09
TGI Uvira	RP 1283	2011	15.03
TGI Uvira	RP 1216	2010	02.08
TGI Uvira	RP 1220	2010	02.08
TGI Uvira	RP 1226	2010	04.08
TGI Kinshasa	RP 3315	2010	05.08
TGI Kinshasa	RP 10.048	2011	12.01
TGI Kinshasa	RP 9868	2010	19.01
TGI Kinshasa	RP 19.766	2011	10.01
TGI Kinshasa	RP 19.638	2011	16.02
TGI Kinshasa	RC 3058	2010	13.07
TGI Kinshasa	RP 3067	2010	31.05
TGI Kinshasa	RP 3043	2010	18.08
TGI Kinshasa	RP 3069	2010	20.12
TGI Kinshasa	RP 3405	2011	30.05
TGI Kinshasa	RP 3060	2010	18.08
TGI Kinshasa	RP 3082	2010	10.08
CA Kinshasa	RPA 974	2011	11.05
TGI Kinshasa	RP 2956	2010	12.05
CA Kinshasa	RPA 932	2010	24.12
TGI Kinshasa	RP 3056	2010	12.08
CA Kinshasa	RPA 972	2011	20.04
TGI Kinshasa	RP 2842	2009	17.12
CA Kinshasa	RPA 901	2010	29.09
TGI Kinshasa	RP 2546	2009	26.05
CA Kinshasa	RPA977	2011	20.04
TMG Mbandaka	RP 220.010	2010	20.07
CM Equateur	RPA 06/010	2010	21.10
TGI Mbandaka	RP 8654	2010	05.10
TGI Mbandaka	RP.9225	2010	26.11
TGI Mbandaka	RP 9424	2010	14.05
TGI Mbandaka	RP 9469	2010	08.10
TGI Mbandaka	RP 9519	2010	19.11
TGI Mbandaka	RP 9343	2010	07.05
TGI Mbandaka	RP 9081	2010	30.04
TGI Mbandaka	RP 9398	2010	14.05
TGI Mbandaka	RP 9355	2010	14.05
TGI Mbandaka	RECL 552	2010	28.05
TGI Mbandaka	RP 9241	2010	03.09
TMG Haut-Katanga	RP 0134/07	2009	05.03
TMG Kisangani	RP 167/09	2009	03.06
TMG Ituri	RP 071/09	2010	09.07

TMG Mbandaka	RP 086/005	2006	20.06
CM Equateur	RPA 015/2006	2007	15.07
CA Kinshasa	RPA 11.533	2008	10.04

2. Annexe II. Dispositions légales pertinentes

a. Code pénal

Article 42 (bis)

La qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux « violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité pénale ni constituer une cause de diminution de la peine.

Article 42 (ter)

L'ordre hiérarchique ou le commandement d'une Autorité légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles de sa responsabilité.

Article 167

Tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et « directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci constitue un attentat à la pudeur.

Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse, ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de six « mois à cinq ans. L'âge de l'enfant pourra être déterminé par « examen médical, à défaut d'état civil.

Article 170

Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par « l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices :

a) tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;

b) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ;

c) toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin;

d) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du corps ou par un objet quelconque.

Quiconque sera reconnu coupable de viol sera puni d'une peine de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants.

Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes désignées à l'article 167, alinéa 2.

Article 171

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la servitude pénale à perpétuité.

Article 171 bis

Le minimum des peines portées par les articles 167 alinéa 2, 168 et 170 alinéa 2 du présent Code sera doublé :

1. si les coupables sont les ascendants ou descendants de la « personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis ;
2. s'ils sont de la catégorie de ceux qui ont autorité sur elle ;
3. s'ils sont ses enseignants ou ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessus indiquées ;
4. si l'attentat a été commis soit par les agents publics ou par des ministres du culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par le personnel médical, para-médical ou assistants sociaux, soit par des tradi-praticiens, envers les personnes confiées à leurs soins ;
5. si le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes;
6. s'il est commis sur des personnes captives par leurs gardiens ;
7. s'il est commis en public ;
8. s'il a causé à la victime une altération grave de sa santé et/ou laissé de séquelles physiques et/ou psychologiques graves ;
9. s'il est commis sur une personne vivant avec handicap ;
10. si le viol a été commis avec usage ou menace d'une arme.

En cas de viol tel qu'aggravé au sens du point 1 et 2 de l'alinéa 1er, le juge prononcera en outre la déchéance de l'autorité parentale ou tutélaire si l'infraction a été commise par une personne exerçant cette autorité conformément à l'article 319 du Code de la famille.

b. Code de procédure pénale

Article 7 bis

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la procédure de flagrance, l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire.

L'enquête de l'Officier de Police Judiciaire est de portée immédiate. Elle est menée sans désemperer de manière à fournir à l'Officier du Ministère Public les principaux éléments d'appréciation.

L'Officier de Police Judiciaire saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles en avise dans les 24 heures l'Officier du Ministère Public dont il relève.

Durant toutes les phases de la procédure, la victime est assistée d'un conseil.

Article 14 (bis)

Conformément aux articles 48 et 49 ci-dessous, l'Officier du Ministère Public ou le juge requiert d'office un médecin et un psychologue, afin d'apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure.

Article 14 (ter)

A titre dérogatoire, en matière d'infractions relatives aux violences sexuelles, les règles suivantes s'appliquent pour l'administration de la preuve.

1. le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci à donner librement un consentement valable a été altérée par l'emploi de la force, de la ruse, de stupéfiant, de la menace ou de la contrainte ou à la faveur d'un environnement coercitif ;
2. le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime des violences sexuelles présumées ;
3. la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inféré de leur comportement sexuel antérieur ;
4. les preuves relatives au comportement sexuel antérieur d'une victime des violences sexuelles ne peuvent exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale.

c. Loi portant protection de l'enfant

50^{ème} année

Première partie

Numéro spécial

JOURNAL  **OFFICIEL**
de la
République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 12 janvier 2009

- **LOI N° 08/017 DU 31 DECEMBRE 2008 PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'EXERCICE 2009**
- **LOI N° 09/001 DU 10 JANVIER 2009 PORTANT PROTECTION DE L'ENFANT**
- **DECRET N°08/27 DU 24 DECEMBRE 2008 PORTANT CREATION ET STATUTS D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER, EN SIGLE « FONER »**

Kinshasa - 12 janvier 2009

ANNEXE IX : EQUIPEMENT

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
7	EQUIPEMENT	177 569 087 523
71	Equipements et Mobiliers	5 381 251 000
72	Equipement de Santé	11 191 022 930
73	Equipements éducatifs, culturels et sportifs	16 955 990 000
74	Equipements agro-sylvo-pastoraux et industriels	7 162 375 000
75	Equipements de Construction et de Transport	31 605 557 000
76	Equipements de Communication	6 440 388 000
77	Equipements militaires	4 508 427 000
78	Contrat d'études	94 325 078 583

Vu pour être annexé à la Loi n° 08/017 du 31 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2009.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2008

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	786 180 906 652
81	Construction d'Ouvrages et d'édifices	131 820 223 722
82	Réhabilitation, Réfection et Addition d'ouvrage et d'édifice	653 634 261 930
84	Acquisition de Bâtimens	756 421 000

Vu pour être annexé à la Loi n° 08/017 du 31 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2009.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2008

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant

Exposé des motifs

La condition de l'enfant dans le monde en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant de soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale.

Dans le souci de trouver une solution durable à cet épineux problème, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a ensuite fait une

Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection, du développement de l'enfant au Sommet lui consacré tenu à New York du 28 au 30 septembre 1990. Elle a enfin, renouvelé sa ferme détermination à poursuivre ces efforts lors de sa session spéciale consacrée aux enfants du 05 au 10 mai 2002 à New York.

Les Etats africains, pour leur part, ont adopté en juillet 1990, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant pour assurer une protection et porter un regard particulier sur la situation critique de nombreux enfants à travers tout le continent.

Mue par la Constitution du 18 février 2006 en son article 123, point 16, la République Démocratique du Congo dont la population accorde une place centrale à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie, s'est résolument engagée dans la voie de faire de la protection de l'enfant son cheval de bataille, en adhérant à la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et à la Convention 182 sur l'interdiction des pires formes de travail.

Cependant, en dépit des efforts déployés, de nombreux enfants continuent d'être maltraités, discriminés, accusés de sorcellerie, infectés ou affectés par le VIH/SIDA ou sont l'objet de trafic. Ils sont privés de leur droit à la succession, aux soins de santé et à l'éducation.

Pis encore, de nombreux enfants vivent dans la rue, victimes d'exclusion sociale, d'exploitation économique et sexuelle tandis que d'autres sont associés aux forces et groupes armés.

C'est dans ce contexte que s'est fait sentir le besoin pressant d'élaborer dans notre pays une loi portant protection de l'enfant. Ainsi, cette loi poursuit notamment les objectifs ci-après :

- garantir à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures à caractère administratif, social, judiciaire, éducatif, sanitaire et autres visant à le protéger de toutes formes d'abandon, de négligence, d'exploitation et d'atteinte physique, morale, psychique et sexuelle ;
- diffuser et promouvoir la culture des droits et devoirs de l'enfant et en faire connaître à celui-ci les particularités intrinsèques en vue de garantir l'épanouissement intégral de sa personnalité et de le préparer à ses responsabilités citoyennes ;
- faire participer l'enfant à tout ce qui le concerne par des moyens appropriés susceptibles de l'aider à acquérir les vertus du travail, de l'initiative et de l'effort personnel ;
- cultiver en lui les valeurs de solidarité, de tolérance, de paix et de respect mutuel afin de l'amener à prendre conscience de l'indissociabilité de ses droits et devoirs par rapport à ceux du reste de la communauté ;
- renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté à l'égard de l'enfant.

Cette loi comporte V titres répartis en 202 articles :

- titre I : Des dispositions générales.
- titre II : De la protection sociale de l'enfant.

- titre III : De la protection judiciaire de l'enfant.
- titre IV : De la protection pénale de l'enfant.
- titre V : Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Telle est la substance de la présente loi.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

TITRE 1er : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1er : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1er

La présente loi détermine les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'enfant conformément aux articles 122, point 6, 123, point 16 et 149, alinéa 5 de la Constitution.

Article 2

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

1. enfant : toute personne âgée de moins de dix huit ans ;
2. enfant déplacé : l'enfant non accompagné de ses parents ou tuteur qui a été contraint de quitter son milieu de vie par suite de la guerre, de catastrophes naturelles ou d'autres événements graves et s'est installé dans un autre endroit à l'intérieur du pays où il réside ;
3. enfant réfugié : l'enfant qui a été contraint de fuir son pays en franchissant une frontière internationale et qui demande le statut de réfugié ou toute autre forme de protection internationale ;
4. enfant en situation difficile : l'enfant qui ne jouit pas de ses droits fondamentaux et qui n'a pas accès aux services sociaux de base tels que la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation ;
5. enfant en situation exceptionnelle : l'enfant en situation de conflits armés, de tensions ou de troubles civils, de catastrophes naturelles ou de dégradation sensible et prolongée des conditions socio-économiques ;
6. enfant avec handicap physique ou mental : l'enfant se trouvant dans une situation qui peut constituer un obstacle ou une difficulté à l'expression normale de toutes ses facultés physiques ou mentales, notamment les fonctions intellectuelles et cognitives, le langage, la motricité et les performances sociales ;
7. enfant séparé : l'enfant séparé de ses père et mère ou de la personne qui exerçait sur lui l'autorité parentale ;
8. assistant social: un agent de l'Etat ou d'un organisme agréé, spécialisé dans la résolution des problèmes liés aux relations humaines afin d'améliorer le bien-être général. Il œuvre à la promotion de bonnes mœurs ;
9. enfant en conflit avec la loi : l'enfant âgé de quatorze à moins de dix huit ans, qui commet un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale ;
10. discrimination : toute exclusion, toute distinction arbitraire dans la jouissance des droits garantis par la présente loi, fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions de l'enfant, de ses parents ou représentants légaux, l'origine nationale, ethnique, tribale ou sociale, la fortune, la santé, le handicap physique, l'incapacité, l'âge, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance, la situation familiale ou toute autre situation.

Article 3

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout enfant vivant sur le territoire national, sans aucune discrimination.

Article 4

Tous les enfants sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection.

Article 5

Tout acte discriminatoire à l'égard des enfants est interdit.

Article 6

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard.

Par intérêt supérieur de l'enfant, il faut entendre le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits.

Sont pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation.

Article 7

Tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 8

Outre la procédure judiciaire, il est prévu le recours à l'accompagnement psychosocial et à la médiation en tant que mécanismes de résolution à l'amiable des questions concernant l'enfant en conflit avec la loi.

Article 9

Aucun enfant ne peut être soumis à la torture ni à ces peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La peine de mort et la servitude pénale à perpétuité ne peuvent être prononcées pour les infractions commises par un enfant.

Article 10

Aucun enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

L'arrestation, la détention ou l'internement d'un enfant ne peuvent être décidés qu'en conformité avec la loi, comme mesure ultime et pour une durée aussi brève que possible.

Article 11

Tout enfant privé de liberté est traité avec humanité en tenant compte des besoins des personnes de son âge.

Il est séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans son meilleur intérêt.

Il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 12

L'enfant privé de liberté a droit, dans un bref délai, à l'assistance gratuite d'un conseil et à toute assistance appropriée.

Il a le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal pour enfants, et d'obtenir du juge une décision rapide en la matière.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE L'ENFANT

Section 1^{ère} : Des droits de l'enfant

Article 13

Tout enfant a droit à la vie.

Le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'Etat, ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement.

Le père et la mère ou l'un d'eux ainsi que celui qui exerce l'autorité parentale ont le devoir d'élever leur enfant.

Article 14

Tout enfant a droit à une identité dès sa naissance.

Sans préjudice des dispositions des articles 56 à 70 du Code de la famille, l'identité est constituée du nom, du lieu et de la date de naissance, du sexe, des noms des parents et de la nationalité.

Article 15

L'enfant illégalement privé d'un ou de tous les éléments constitutifs de son identité, a droit à une assistance et à une protection appropriées assurées par les instances compétentes, saisies notamment par l'enfant, par les structures de protection sociale publiques ou privées agréées, par toute personne intéressée pour que son identité soit établie aussi rapidement que possible.

Article 16

Tout enfant a le droit d'être enregistré à l'état civil dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa naissance, conformément à la loi.

L'enregistrement s'effectue sans frais.

Article 17

Tout enfant a droit à un milieu familial, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouissement.

Article 18

Tout enfant a droit à l'adoption.

Sans préjudice des dispositions des articles 650 à 691 du Code de la famille, l'adoption d'un enfant par un étranger n'a lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

- 1) constatent, après avoir dûment examiné les dispositions de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, que l'adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- 2) se sont assurées que :
 - a) le consentement n'est pas obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'il n'a pas été retiré ;
 - b) les souhaits et avis de l'enfant sont pris en considération selon son âge et niveau de maturité ;
 - c) le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, est donné librement, dans les formes légales requises, et que ce consentement est donné ou constaté par écrit.

Article 19

L'adoption ne peut être accordée que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil constatent que :

- a) les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;
- b) l'enfant est autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

Article 20

L'adoption d'un enfant par une personne ou un couple homosexuel, un pédophile ou une personne souffrant de troubles psychiques est interdite.

Article 21

Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible. Ce droit inclut les soins de santé, l'allaitement maternel ainsi qu'une alimentation saine, suffisante, équilibrée et variée.

L'Etat élabore et met en œuvre des stratégies efficaces visant la diminution de la morbidité et de la mortalité infantile.

Article 22

Tout enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale conformément à la loi.

Article 23

Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement intégral.

La charge de le lui assurer incombe au premier chef, selon leurs possibilités, aux parents et à toute personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

L'Etat garantit la jouissance de ces droits conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 24

Tout enfant a droit à l'éducation à la vie dans le respect de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Article 25

L'enfant a droit à la pension alimentaire à charge de ses père, mère ou tuteur, conformément à la loi.

Article 26

L'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les parents et, le cas échéant, la personne exerçant l'autorité parentale fournissent à l'enfant des orientations dans l'exercice de ce droit d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités et de son intérêt.

Article 27

L'enfant a droit à la liberté d'expression, sous l'autorité des parents et sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Article 28

L'enfant a droit à l'information.

L'Etat veille à l'application effective des textes égaux garantissant la diffusion de l'information qui ne porte pas atteinte à l'intégrité morale ni au développement intégral de l'enfant.

L'Etat encourage les médias à diffuser une information saine et des programmes qui présentent une utilité sociale, culturelle et morale pour l'enfant.

Toute personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant veille sur la qualité de l'information à laquelle l'enfant accède.

Article 29

L'enfant a droit à la liberté d'association et des réunions pacifiques, sous la responsabilité des parents et sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Article 30

L'enfant a droit au respect de sa vie privée, sans préjudice des droits et responsabilités de ses parents ou des personnes exerçant sur lui l'autorité parentale.

Il ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Article 31

L'enfant a le droit de vivre avec ses parents ou avec les personnes exerçant sur lui l'autorité parentale.

Toute décision à prendre doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf si l'autorité judiciaire estime qu'une séparation est nécessaire pour sauvegarder son intérêt, sous réserve d'une nouvelle décision judiciaire conformément aux dispositifs de la présente loi.

Cette décision de séparation doit garantir à l'enfant des alternatives meilleures de jouissance de tous ses droits.

Article 32

L'enfant capable de discernement est entendu en présence de son conseil dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée.

Article 33

L'enfant capable de discernement, invité à fournir des renseignements dans une procédure judiciaire, est entendu à huis clos, en présence de son conseil.

Article 34

L'enfant dont les parents ou l'un d'eux sont absents, en détention, en exil, emprisonnés, expulsés ou morts, a droit aux renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le ou les membres de sa famille.

Sur demande de l'enfant ou de la personne qui en a la charge, l'officier du ministère public fournit au requérant ces renseignements à moins qu'il estime que leur divulgation est préjudiciable au bien-être de l'enfant.

Article 35

L'enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux a le droit de garder des relations personnelles avec ceux-ci ainsi qu'avec les autres membres de sa famille, sauf si le juge compétent en décide autrement, compte tenu de son intérêt supérieur.

Article 36

L'enfant séparé de sa famille a droit à la réunification familiale.

Cette réunification s'opère par le soin des assistants sociaux.

Article 37

L'enfant a le droit d'être protégé contre le déplacement et/ou la rétention illicite à l'étranger perpétrés par un parent ou un tiers.

Le déplacement ou la rétention d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou sa rétention, et que ce droit était exercé de façon effective au moment du déplacement ou de la rétention, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Article 38

Tout enfant a droit à l'éducation.

Les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination.

L'Etat garantit le droit de l'enfant à l'éducation en rendant obligatoire et gratuit l'enseignement primaire public. Il organise les différentes formes d'enseignement secondaire et professionnel. Il intègre l'enseignement des droits humains, en particulier des droits et devoirs de l'enfant, ainsi que l'initiation à la vie à tous les niveaux du système éducatif.

Article 39

Aucun enfant ne peut, en matière d'éducation, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif ou du fait d'un particulier.

Article 40

L'enfant placé dans une institution de garde ou de rééducation a droit à la protection sanitaire, physique, morale, psychique et psychologique.

Il a droit à l'assistance sociale et éducative adaptée à son âge, son sexe, ses capacités et sa personnalité.

Articles 41

L'enfant déplacé, réfugié ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un proche parent ou toute personne, a droit à la protection, à l'encadrement et à l'assistance humanitaire.

L'Etat veille à l'exercice de ses droits.

Article 42

L'enfant vivant avec handicap physique ou mental a droit à la protection, aux soins médicaux spécifiques, à une éducation, à une formation, à la rééducation et aux activités récréatives ainsi qu'à la préparation à l'emploi, de sorte qu'il mène une vie pleine et décente, dans les conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation aux activités de la collectivité.

L'Etat appuie les parents dans la mise en œuvre de ce droit.

Article 43

L'enfant surdoué a droit à une protection spéciale de l'Etat de manière à favoriser l'éclosion de toutes ses facultés.

Article 44

L'enfant a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral ; il a notamment droit aux activités sportives, culturelles, manuelles et récréatives.

L'Etat garantit la jouissance de ce droit par l'aménagement, la promotion et la protection des espaces appropriés.

Section 2 : Des devoirs de l'enfant**Article 45**

L'enfant a des devoirs envers ses parents, sa famille, la société, l'Etat, la communauté internationale, ainsi que vis-à-vis de lui-même.

L'enfant, selon son âge, ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente loi, a le devoir de :

1. obéir à ses parents, respecter ses supérieurs, les personnes âgées et celles de son âge en toute circonstance, les assister en cas de besoin ;
2. aller à l'école ;
3. respecter les droits, la réputation et l'honneur d'autrui, les lois et les règlements du pays ;
4. respecter son identité, les langues et les valeurs nationales ;
5. respecter l'environnement, les biens et lieux publics et promouvoir la qualité de vie pour tous ;
6. oeuvrer pour la cohésion de sa famille et pour le bien de la communauté et de la nation dans la mesure de ses capacités ;
7. oeuvrer au respect des droits humains et des droits de l'enfant ;
8. oeuvrer à la sauvegarde de la santé et de la moralité publiques ;
9. contribuer à la préservation et au renforcement de la solidarité de la communauté et de la nation ;
10. contribuer en toutes circonstances et à tous les niveaux à la promotion des valeurs citoyennes et démocratiques, notamment la culture de la paix, la tolérance, le dialogue, l'unité et l'indépendance nationale ;
11. saisir toutes les opportunités positives qui lui sont offertes par ses parents, sa famille, sa communauté, l'Etat ainsi que la communauté internationale pour son développement intégral.

TITRE II : DE LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANT**CHAPITRE 1^{er} : DE LA PROTECTION ORDINAIRE****Section 1^{ère} : De l'enfant en famille****Article 46**

L'enfant a son domicile, selon le cas, chez ses père et mère ou chez la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Article 47

L'enfant a droit d'avoir et de connaître ses père et mère et d'être élevé dans la mesure du possible par eux.

Nul n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans ou hors mariage.

L'intérêt supérieur de l'enfant prévaut dans l'établissement et les contestations relatives à sa filiation.

La filiation est régie par les dispositions de la loi.

Article 48

Les fiançailles et le mariage d'enfants sont interdits.

Article 49

Les pratiques, traditions et coutumes qui portent atteinte au développement, à la santé, voire à la vie de l'enfant sont interdites.

Section 2 : De l'enfant au travail

Article 50

L'enfant ne peut être employé avant l'âge de seize ans révolus.

L'enfant âgé de quinze ans ne peut être engagé ou maintenu en service, même comme apprenti, que moyennant dérogation expresse du juge pour enfants, après avis psycho-médical d'un expert et de l'inspecteur du travail.

Le juge est saisi à la demande des parents ou de toute personne exerçant l'autorité parentale ou tutéaire sur l'enfant, par l'inspecteur du travail ou toute personne intéressée.

Article 51

Sans préjudice pour son emploi, l'enfant conserve le droit de poursuivre ses études jusqu'à dix-huit ans.

Article 52

Aucun maître, homme ou femme, s'il ne vit en famille ou en communauté, ne peut loger comme apprenti l'enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Article 53

Les pires formes de travail des enfants sont interdites.

Sont considérées comme pires formes de travail des enfants :

- b) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire ;
- c) le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;
- d) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique, de spectacles pornographiques ;
- e) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic des stupéfiants ;
- f) les travaux qui, par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la croissance, à la sécurité, à l'épanouissement, à la dignité ou à la moralité de l'enfant.

Article 54

L'enfant âgé de seize à moins de dix-huit ans ne peut être engagé ni maintenu en service que pour l'exécution des travaux légers et saubres.

Un arrêté du ministre ayant le travail dans ses attributions détermine les travaux légers et saubres.

Article 55

L'enfant ne doit pas travailler plus de quatre heures par jour.

Le travail de nuit d'un enfant, soit de dix-huit heures à six heures, est interdit.

Article 56

L'enfant a droit à un congé d'au moins un jour ouvrable par mois entier de service concurremment au congé annuel consacré par le Code du travail.

Section 3 : De l'enfant exposé à toute forme d'exploitation et de violences

Article 57

L'enfant a droit à la protection contre toute forme d'exploitation et de violences.

Les parents ont le devoir de veiller à ce que la discipline familiale soit administrée de telle sorte que l'enfant soit traité avec humanité.

L'Etat veille à ce que la discipline soit, dans les établissements scolaires, les institutions de garde privées agréées et publiques, administrée de telle manière que l'enfant soit traité avec humanité.

Article 58

L'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation économique.

L'exploitation économique s'entend de toute forme d'utilisation abusive de l'enfant à des fins économiques. L'abus concerne notamment le poids du travail par rapport à l'âge de l'enfant, le temps et la durée de travail, l'insuffisance ou l'absence de la rémunération, l'entrave du travail par rapport à l'accès à l'éducation au développement physique, mental, moral, spirituel et social de l'enfant.

Article 59

Il est interdit d'utiliser l'enfant dans les différentes formes de criminalité y compris l'espionnage, le fait de lui inculquer le fanatisme et la haine, de l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur.

Article 60

Le harcèlement sexuel, sous toutes ses formes, exercé sur l'enfant, est interdit.

Article 61

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles.

Sont interdits, notamment :

1. l'incitation, l'encouragement ou la contrainte d'un enfant à s'engager dans une activité sexuelle ;

2. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de pédophilie ;
3. la diffusion de films pornographiques à l'intention des enfants ;
4. l'exposition d'un enfant à des chansons et spectacles obscènes.

CHAPITRE 2 : DE LA PROTECTION SPECIALE

Article 62

Est considéré comme en situation difficile et bénéficie d'une protection spéciale, notamment :

1. l'enfant rejeté, abandonné, exposé à la négligence, au vagabondage et à la mendicité ou trouvé mendiant, vagabond ou qui se livre habituellement au vagabondage ou à la mendicité ;
2. l'enfant qui, par sa mauvaise conduite ou son indiscipline, donne de graves sujets de mécontentement à ses parents ou tuteur ou à son entourage ;
3. l'enfant qui se livre à la débauche ou cherche ses ressources dans le jeu ou dans les trafics ou occupations l'exposant à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ;
4. l'enfant qui manque, de façon notoire et continue, de protection ou ne fréquente aucun établissement scolaire ou n'exerce aucune activité professionnelle ;
5. l'enfant habituellement maltraité ;
6. l'enfant exploité économiquement ou sexuellement ;
7. l'enfant accusé de sorcellerie ;
8. l'enfant mère ou porteuse d'une grossesse, objet de maltraitance de la part de ses parents ou tuteur ;
9. l'enfant sans soutien familial ou autre à la suite de la perte de ses parents ;
10. l'enfant vivant avec handicap ;
11. l'enfant toxicomane ;
12. l'enfant orphelin.

L'enfant surdoué bénéficie aussi d'une protection spéciale.

Article 63

La protection spéciale se réalise à travers les mécanismes de tutelle de l'Etat tels que prévus par la loi, le placement social et autres mécanismes de prise en charge appropriés.

Le placement social s'effectue par l'assistant social en prenant en compte l'opinion de l'enfant selon son degré de maturité et son âge. L'assistant social fait rapport immédiatement au juge pour enfants qui homologue ce placement social.

Si l'enfant intéressé est entre les mains de ses parents ou tuteur, la décision de placement social est prise par le juge pour enfants sur requête de l'assistant social.

Un arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions réglemente le placement social en veillant spécialement à la régularité de son inspection et aux normes minimales de prise en charge des enfants.

Article 64

Le placement social s'effectue soit dans une famille élargie, soit dans une famille d'accueil, soit au sein d'une institution publique ou privée agréée à caractère social ou encore en foyer autonome pour son hébergement, sa rééducation ainsi que sa réinsertion sociale. Dans ce dernier cas, l'enfant est âgé au minimum de quinze ans révolus.

Le placement social en institution est pris en dernier recours et sa durée maximale est de six mois.

Article 65

Est appelée famille d'accueil, une structure à caractère familial qui prend en charge de façon temporaire au maximum deux enfants, sauf en cas de fratrie.

Article 66

Est appelé foyer autonome, une structure composée et entretenue par un groupe d'enfants placée sous la supervision d'une institution publique ou privée agréée à caractère social.

Article 67

Est appelée institution publique, une structure ou un établissement de garde et d'éducation créé par l'Etat, placé sous la tutelle du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions en collaboration avec celui ayant la justice dans ses attributions avec comme objectif la garde, la rééducation et la réinsertion sociale des enfants en situation difficile ou en conflit avec la loi ayant entre autres comme agents, les assistants sociaux qui y sont employés.

Article 68

L'enfant qui devient enceinte avant d'avoir achevé son cycle d'études secondaires a le droit de le reprendre compte tenu de ses aptitudes individuelles.

Article 69

Les parents incapables d'assurer la survie de leur enfant bénéficient d'une assistance matérielle ou financière de l'Etat.

Un arrêté interministériel des ministres ayant dans leurs attributions, la famille, l'enfant et les affaires sociales fixe les conditions d'intervention de l'Etat.

Article 70

L'Etat subvient aux besoins sanitaires et matériels de l'enfant vivant avec l'un ou les deux parents emprisonnés.

Un arrêté interministériel des ministres ayant la justice et les affaires sociales dans leurs attributions fixe les modalités d'accès de l'enfant à la jouissance de ce droit.

CHAPITRE 3 : DE LA PROTECTION EXCEPTIONNELLE

Article 71

L'enrôlement et l'utilisation des enfants dans les forces et groupes armés ainsi que dans la Police sont interdits.

L'Etat assure la sortie de l'enfant enrôlé ou utilisé dans les forces et groupes armés ainsi que dans la Police et sa réinsertion en famille ou en communauté.

Article 72

L'Etat garantit la protection, l'éducation et les soins nécessaires aux enfants affectés par les conflits armés, les tensions ou troubles civils, spécialement à ceux trouvés et non identifiés par rapport à leur milieu familial.

Cette disposition s'applique également à l'enfant déplacé par suite d'une catastrophe naturelle ou d'une dégradation des conditions socio-économiques.

Article 73

L'Etat assure la réadaptation et la réinsertion de l'enfant en situation difficile et/ou exceptionnelle.

CHAPITRE 4 : DES ORGANES DE PROTECTION SOCIALE

Article 74

Les organes de protection sociale de l'enfant sont notamment :

1. le Conseil national de l'enfant ;
2. le Corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ;
3. le Corps des assistants sociaux ;
4. la Brigade spéciale de protection de l'enfant ;
5. le Corps des inspecteurs du travail ;
6. le Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel ;
7. le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants ;
8. les organismes et institutions agréés de la société civile du secteur de l'enfant ;
9. le Parlement et les Comités des enfants.

Article 75

Le Conseil national de l'enfant est un organe conseil du Gouvernement qui relève du ministre ayant la famille et l'enfant dans ses attributions.

Il assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion et protection des droits de l'enfant.

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'enfant.

Article 76

Le Corps des assistants sociaux est une structure technique du ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions. Il est chargé des enquêtes sociales sur les enfants, de la guidance psychosociale et de la réunification familiale de ces derniers.

Un arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions fixe l'organisation et le fonctionnement du Corps des assistants sociaux.

Article 77

La Brigade spéciale de protection de l'enfant relève du ministère ayant la police dans ses attributions. Elle a

la mission de surveillance des enfants et de prévention générale.

Un arrêté du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions fixe l'organisation de la Brigade spéciale de protection de l'enfant.

Article 78

Le Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel est une structure technique du ministère ayant l'enseignement primaire, secondaire et professionnel dans ses attributions.

Il s'occupe notamment du contrôle de la qualité de l'enseignement.

Article 79

Le Corps des Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle est une structure technique relevant du ministère ayant dans ses attributions l'enseignement primaire, secondaire et professionnel.

Il joue le rôle de conseil et d'orientation de l'enfant dans le choix des options et métiers à suivre au regard de ses aptitudes intellectuelles.

Article 80

Le Corps des inspecteurs du travail relève du ministère ayant le travail dans ses attributions. Il veille notamment au respect des normes en matière de travail des enfants.

Il est organisé conformément au code du travail et à ses mesures d'application.

Article 81

Le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants a pour missions de :

1. élaborer la stratégie nationale en vue de l'éradication des pires formes de travail des enfants ;
2. assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et d'évaluer le niveau d'application des mesures préconisées.

Il est organisé conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 82

Les organismes et institutions agréés de la société civile du secteur de l'enfant assistent l'Etat dans sa mission de protection des enfants et de promotion de leurs droits.

Ils sont créés et organisés conformément à la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 83

Le Parlement et les comités des enfants permettent à ces derniers d'exercer leur liberté d'association. Ils ont pour mission de rendre effective la participation des enfants aux initiatives de la communauté nationale, dans les questions qui les concernent.

Un arrêté interministériel des ministres ayant la famille et l'enfant ainsi que l'enseignement primaire, secondaire et professionnel dans leurs attributions fixe l'organisation et le fonctionnement du Parlement et des Comités des enfants.

TITRE III : DE LA PROTECTION JUDICIAIRE**CHAPITRE Ier : DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION DU TRIBUNAL POUR ENFANTS****Article 84**

Il est créé, dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants conformément à l'article 149, alinéa 5 de la Constitution.

Le siège ordinaire et le ressort de ce tribunal sont fixés par décret du Premier ministre.

Article 85

Un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions peut regrouper deux ou plusieurs ressorts des tribunaux pour enfants en un seul pour les mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la présente loi.

Article 86

Il peut être créé dans le ressort d'un tribunal pour enfants un ou plusieurs sièges secondaires dont les ressorts sont fixés par arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 87

Le Tribunal pour enfants est composé de la chambre de première instance et la chambre d'appel.

Les deux chambres sont indépendantes l'une de l'autre quant à leur fonctionnement.

Article 88

Le Tribunal pour enfants est composé d'un président et des juges, tous affectés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de carrière spécialisés et manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien d'après l'ordre de nomination.

Article 89

Le Président est chargé de la répartition des tâches.

Article 90

La chambre de première instance siège à juge unique.

La chambre d'appel siège à trois juges.

Article 91

Le tribunal pour enfants compte un greffier assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Article 92

Le tribunal pour enfants est doté d'au moins un assistant social affecté par les services provinciaux ayant les affaires sociales dans leurs attributions.

Article 93

Le tribunal pour enfants siège avec le concours du ministère public du ressort et l'assistance d'un greffier.

CHAPITRE II : DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS**Article 94**

Le tribunal pour enfants n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans.

Article 95

L'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité.

Article 96

Lorsque l'enfant déferé devant le juge a moins de 14 ans, celui-ci le relaxe comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime.

Dans ce cas, le juge confie l'enfant à un assistant social et/ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'honneur public et la sécurité de l'enfant et tenant compte de la réparation du préjudice causé.

Ces mesures consistent notamment dans l'accompagnement psychosocial et le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile.

Article 97

Un enfant de moins de 14 ans ne peut être placé dans un établissement de garde provisoire, ni dans un établissement de garde, d'éducation ou de rééducation de l'Etat.

Article 98

Est pris en considération, l'âge au moment de la commission des faits.

Article 99

Le tribunal pour enfants est seul compétent pour connaître des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi.

Il connaît également des matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté telles que prévues par la loi.

Article 100

Dans les matières prévues à l'alinéa 2 de l'article 99 de la présente loi, les décisions sont prises conformément aux règles de la procédure civile.

Article 101

Est territorialement compétent, le tribunal de la résidence habituelle de l'enfant, de ses parents ou tuteur, du lieu des faits, du lieu où l'enfant aura été trouvé, ou du lieu où il a été placé, à titre provisoire ou définitif.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL
POUR ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Section 1^{ère} : De la saisine

Article 102

Le Tribunal pour enfants est saisi par :

- 1) la requête de l'officier du ministère public du ressort, dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant ;
- 2) la requête de l'officier de police judiciaire dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant ;
- 3) la requête de la victime ;
- 4) la requête des parents ou du tuteur ;
- 5) la requête de l'assistant social ;
- 6) la déclaration spontanée de l'enfant ;
- 7) la saisine d'office du juge.

Lorsque le tribunal est saisi par l'officier de police judiciaire, celui-ci en informe immédiatement l'officier du ministère public du ressort.

Section 2 : Des garanties procédurales

Article 103

Dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant, l'officier du ministère public ou l'officier de police judiciaire en informe immédiatement, ou si ce n'est pas possible, dans le plus bref délai, ses parents, son tuteur ou la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale.

Article 104

Tout enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale bénéficie, sous peine de nullité de la procédure, notamment des garanties ci-après :

1. le droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable ;
2. la présence au procès ;
3. le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
4. le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le juge ;
5. le droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable ;
6. le droit à un interprète ;
7. le droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure ;
8. le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social ;
9. le droit de ne pas être contraint de plaider coupable ;
10. le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions.

Article 105

L'enfant a droit à la confidentialité du dossier judiciaire le concernant. Il ne peut être fait état des antécédents dans les poursuites ultérieures à sa charge l'impliquant comme adulte.

Section 3 : Des mesures provisoires

Article 106

Le juge pour enfants peut, avant de statuer sur le fond, prendre par voie d'ordonnance l'une des mesures provisoires suivantes :

1. placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
2. assigner à résidence l'enfant sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
3. soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social.

Par couple, on entend deux personnes de sexes opposés légalement mariées.

Le choix par le juge pour enfants des mesures provisoires privilégie autant que possible le maintien de l'enfant dans un environnement familial.

Le placement dans une institution publique ou privée agréée à caractère social, ne peut être envisagé que comme une mesure de dernier recours.

L'assistant social assure le suivi des mesures provisoires prises par le juge.

Article 107

Le juge informe immédiatement ou si ce n'est pas possible dans le plus bref délai, les parents, le tuteur ou la personne qui en a la garde des faits portés contre l'enfant.

Il les informe également des mesures provisoires prises à l'égard de celui-ci.

Article 108

Si les mesures prévues à l'article 106 ne peuvent être prises parce que l'enfant est présumé dangereux et qu'aucun couple ou aucune institution n'est en mesure de l'accueillir, l'enfant peut être préventivement placé dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, pour une durée ne dépassant pas deux mois.

Un décret du Premier ministre, délibéré en conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat.

Article 109

Le juge pour enfants charge l'assistant social du ressort de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant.

Section 4 : De l'instruction

Article 110

Aux fins de l'instruction de la cause, le juge peut à tout moment convoquer l'enfant et les personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale.

Il vérifie l'identité de l'enfant et le soumet, s'il échet, à une visite médicale portant sur son état physique et mental.

En cas de doute sur l'âge, la présomption de la minorité prévaut.

Le greffier notifie la date de l'audience à la partie lésée.

La procédure par défaut est exclue à l'égard de l'enfant.

Article 111

Le juge pour enfants décrète le huis clos tout au long de la procédure.

Il procède à l'audition de l'enfant, et ce, en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social.

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut décider du déroulement des plaidoiries hors la présence de l'enfant.

L'audience se déroule sans loge.

Le ministère public donne son avis sur le banc.

Article 112

Lorsque le fait commis par l'enfant est connexe à celui qui peut donner lieu à une poursuite contre un adulte, les poursuites sont disjointes et l'enfant est poursuivi devant le juge pour enfants.

Section 5 : De la décision

Article 113

Dans les huit jours qui suivent la prise en délibéré de la cause, le juge prend l'une des décisions suivantes :

1. réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir ;
2. le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ;
3. le mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge ;
4. le placer dans un centre médical ou médico-éducatif approprié ;
5. le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge.

La mesure prévue au point 3 ne s'applique pas à l'enfant âgé de plus de seize ans.

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat.

Article 114

Dans les cas où le juge ordonne le placement de l'enfant dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, il peut prononcer le placement avec sursis pour une période qui n'excède pas sa majorité et pour une infraction punissable au maximum de cinq ans de servitude pénale principale.

Le juge apprécie les conditions du sursis.

Article 115

Si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de plus de cinq ans de servitude pénale et qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, prolonger cette mesure pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-deuxième année d'âge.

A sa dix-huitième année d'âge, l'intéressé devra être séparé des enfants, au sein du même établissement de garde et d'éducation de l'Etat, sur décision du juge, à la demande de l'autorité de l'établissement de garde.

Article 116

Si l'enfant a commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge peut, s'il le met dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, prolonger cette mesure au-delà de la dix-huitième année de l'enfant pour un terme de dix ans au maximum.

Les dispositions de l'article 115, alinéa 2 s'appliquent, mutatis mutandis, au présent article.

Article 117

L'enfant qui a commis un manquement qualifié d'infraction punissable de plus d'un an de servitude pénale, et qui est d'une perversité caractérisée ou récidiviste est placé dans un établissement de rééducation de l'Etat pendant une année au moins et cinq ans au plus.

Cette mesure n'est pas applicable aux enfants âgés de moins de quinze ans.

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de l'établissement de rééducation de l'Etat.

Article 118

L'enfant qui n'a pas fait l'objet de placement dans l'une des hypothèses prévues aux articles 113 à 117 ci-dessus ou dont le placement a été levé est soumis, jusqu'à sa dix-huitième année d'âge, au régime de la liberté surveillée.

Article 119

Si le manquement qualifié d'infraction est établi, le juge met les frais à charge des personnes civilement responsables et, s'il y a lieu, les oblige aux restitutions et aux dommages et intérêts.

Article 120

L'utilisation des salaires gagnés par l'enfant qui fait l'objet de l'une des mesures prévues à l'article 113, points 2, 3 et 5 est déterminée par le juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment pour sa réinsertion sociale.

Article 121

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant résultant des mesures prononcées par le tribunal sont à charge des personnes qui lui doivent des aliments, si elles sont solvables. A défaut, ils sont à charge de l'Etat.

Article 122

La décision du juge est motivée. Elle est prononcée en audience publique.

Section 6 : Des voies de recours**Article 123**

Les décisions du juge pour enfants sont susceptibles d'opposition ou d'appel.

Hormis le ministère public et l'enfant concerné, l'opposition est ouverte à toutes les autres parties dans les dix jours qui suivent la signification de la décision. Cette opposition est formée par la déclaration actée au greffe du tribunal qui a prononcé la décision.

La chambre de première instance statue dans les quinze jours à dater de sa saisine.

L'appel est ouvert au ministère public ainsi qu'à toutes les parties à la cause.

L'appel est formé par déclaration actée soit au greffe du tribunal qui a rendu la décision, soit au greffe de la chambre d'appel dans les dix jours à dater du jour où l'opposition n'est plus recevable, ou dans les dix jours de la décision rendue contradictoirement.

La chambre d'appel statue dans les trente jours à dater de sa saisine.

Article 124

La chambre d'appel applique les mêmes règles de procédure que la Chambre de première instance.

Le délibéré se déroule conformément au droit commun.

Section 7 : De la révision**Article 125**

Le juge peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du ministère public, de l'enfant, des parents ou représentants légaux, ou de toute personne intéressée, soit sur rapport de l'assistant social, rapporter ou modifier les mesures prises à l'égard de l'enfant.

A cet effet, le juge visite le lieu de placement de l'enfant.

Article 126

Le juge statue sur la demande de révision dans les huit jours qui suivent sa saisine.

Article 127

Les mesures prises à l'égard de l'enfant font d'office l'objet d'une révision tous les trois ans.

Section 8 : De l'exécution de la décision**Article 128**

A moins que le juge n'en décide autrement, la décision est exécutoire sur minute dès le prononcé en ce qui concerne la mesure prise à l'endroit de l'enfant.

Article 129

Le juge veille à l'exécution de toutes les mesures qu'il a prises à l'égard de l'enfant.

Il est aidé par l'assistant social territorialement compétent.

Article 130

Sur décision motivée du juge prise, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parents, tutour ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur rapport de l'assistant social, l'enfant placé dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat, ou atteint l'âge de dix-huit ans en placement peut, pour raison de perversité, être transféré dans un établissement de rééducation de l'Etat pour une durée qui ne peut excéder sa vingt-deuxième année d'âge.

Dans ce cas, l'enfant est préalablement entendu.

Section 9 : Des sanctions pénales**Article 131**

Sont punis d'une servitude pénale principale de un à cinq ans et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne qui :

1. soustrait ou tente de soustraire un enfant à la procédure intentée contre lui en vertu de la présente loi ;
2. se soustrait ou tente de se soustraire à la garde des personnes ou institution à qui l'autorité judiciaire l'a confié ;
3. ne le présente pas à ceux qui ont le droit de le réclamer ;
4. l'enlève ou le fait enlever, même avec son consentement.

Si le coupable est déchu de l'autorité parentale en tout ou en partie, la servitude pénale principale peut être élevée de deux à cinq ans et à une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

CHAPITRE IV : DE LA MEDIATION**Article 132**

Aux termes de la présente loi, la médiation est un mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, la victime ou son représentant légal ou ses ayants droits sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé d'abord entendu.

Article 133

La médiation a pour objectif d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale, et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi.

Article 134

La médiation est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après :

1. l'indemnisation de la victime ;
2. la réparation matérielle du dommage ;
3. la restitution des biens à la victime ;
4. la compensation ;
5. les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
6. la réconciliation ;
7. l'assistance à la victime ;
8. le travail d'intérêt général ou prestation communautaire.

Le travail d'intérêt général consiste en une prestation utile à la collectivité ne dépassant pas quatre heures par jour, pour une durée d'un mois au plus. Le travail doit être effectué dans le respect de la dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social.

Article 135

La médiation est conduite par un organe dénommé « Comité de médiation ».

Un arrêté interministériel des ministres ayant la justice et l'enfant dans leurs attributions, délibéré en Conseil des ministres, en fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Article 136

Lorsque les faits en cause sont bénins et que l'enfant en conflit avec la loi n'est pas récidiviste, le président du tribunal pour enfants défère d'office la cause au comité de médiation dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 137

En cas de manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de moins de dix ans de servitude pénale, le président du tribunal pour enfants peut transmettre l'affaire au comité de médiation ou engager la procédure judiciaire.

Article 138

La médiation n'est pas permise pour des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale punissables de plus de dix ans de servitude pénale.

Article 139

La médiation est ouverte à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

Elle suspend la procédure devant le juge saisi, sauf en ce qui concerne les mesures provisoires.

Article 140

Le Comité de médiation statue en toute indépendance et fait rapport au président du tribunal pour enfants sur les conclusions de la médiation dans les trente jours à dater de la réception du dossier.

Passé ce délai, le comité de médiation est dessaisi d'office.

Article 141

Lorsque la médiation aboutit, elle met fin à la procédure engagée devant le juge. Le compromis signé par les différentes parties, est revêtu, sans délai, de la formule exécutoire par le président du tribunal pour enfants.

En cas d'échec, la procédure judiciaire reprend son cours.

Article 142

L'acte de médiation est exonéré de tous frais.

TITRE IV : DE LA PROTECTION PENALE

CHAPITRE 1er : DE LA PROTECTION DE L'ENFANT AVANT SA NAISSANCE

Article 143

Quiconque porte volontairement des coups ou fait des blessures à une femme enceinte est passible de six mois à un an de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 144

Si les coups portés et les blessures faites volontairement, sans détruire l'embryon ou le fœtus, entraînent pourtant une altération grave de la santé de la femme, de l'embryon, du fœtus ou la perte d'un organe, l'auteur est passible de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à trois cent cinquante mille francs congolais.

Article 145

Si les coups portés et les blessures faites volontairement, mais sans intention de provoquer l'avortement, l'ont pourtant causé, l'auteur est passible de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de trois cent cinquante mille à cinq cent mille francs congolais.

Article 146

Est puni des peines prévues pour non assistance à personne en danger, le personnel soignant qui s'abstient de porter assistance à une femme en instance d'accouchement.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DE L'ENFANT APRES SA NAISSANCE

Section 1^{ère} : Des atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant

Article 147

Les coups et blessures volontaires portés sur l'enfant sont punis de trois à six mois de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

En cas de préméditation, l'auteur est passible de six à douze mois de servitude pénale principale et d'une amende de cent cinquante mille à trois cent mille francs congolais.

Article 148

Les coups et blessures volontaires porté sur l'enfant ayant entraîné une maladie ou une incapacité de plus de huit jours sont punis de six à douze mois de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à trois cent cinquante mille francs congolais.

Article 149

Les coups et blessures volontaires ayant entraîné une mutilation ou un handicap permanent de l'enfant sont punis de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de trois cent cinquante à cinq cents mille francs congolais.

Article 150

Les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort d'un enfant sans intention de la donner sont punis de cinq à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Article 151

Le fait de soumettre un enfant à la torture est puni de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Il faut entendre par torture, tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment de :

1. obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ;
2. la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ;
3. l'intimider ou faire pression sur elle, intimider, faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Article 152

La peine encourue est la servitude pénale à perpétuité lorsque les tortures ou les actes de brutalité, de cruauté, d'odieuses souffrances, de privation ou de séquestration susceptibles de porter atteinte à sa santé physique ou mentale ainsi qu'à son équilibre affectif et psychologique ont entraîné la mort.

Article 153

La mutilation sexuelle d'un enfant est punie de deux à cinq ans de peine de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Lorsque la mutilation sexuelle entraîne la mort de l'enfant sans intention de la donner, l'auteur est passible de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

La mutilation sexuelle est un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle de l'organe génital.

La circoncision n'est pas une mutilation sexuelle ni une atteinte à l'intégrité physique.

Article 154

Le fait de pratiquer ou faire pratiquer une expérimentation médicale sur un enfant est puni de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Si elle entraîne une incapacité ne dépassant pas huit jours, la peine est de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Si elle entraîne une incapacité de plus de huit jours ou provoque une mutilation ou une infirmité permanente, la peine est de cinq à dix ans de servitude pénale principale.

Si cette expérimentation entraîne la mort, la peine est portée à la servitude pénale à perpétuité.

Article 155

L'administration volontaire à un enfant des substances nuisibles, notamment des stupéfiants et des psychotropes, qui peuvent donner la mort ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent altérer gravement la santé d'un enfant de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, est punie de trois à vingt ans de servitude pénale principale.

Article 156

Lorsque l'administration volontaire à un enfant des substances nuisibles cause une infirmité permanente, l'auteur est passible de cinq à vingt ans de servitude pénale principale.

Article 157

Est puni de un à deux ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à six cent mille francs congolais, l'auteur d'épreuves superstitieuses commises sur un enfant.

Si les épreuves superstitieuses causent une maladie ou une incapacité, ou s'il en résulte la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, l'auteur est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Par épreuve superstitieuse, il faut entendre tout acte consistant à soumettre un enfant, de gré ou de force, à un mal physique réel ou supposé, en vue de produire des effets produrs, l'imputabilité d'un acte ou d'un événement ou toute autre conclusion.

Article 158

L'incitation d'un enfant au suicide est punie de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de quatre cents mille à un million de francs congolais.

Si l'incitation aboutit au suicide, la peine est portée à la servitude pénale à perpétuité.

Si l'auteur de l'infraction est une personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, le juge peut, en outre, prononcer la déchéance de cette autorité.

Article 159

Le juge peut également prononcer la déchéance de l'autorité parentale conformément aux dispositions pertinentes de la loi lorsque le père, la mère, le père, la mère ou le tuteur sont condamnés pour des atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant.

Section 2 : Des atteintes à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant

Article 160

Quiconque impute méchamment et publiquement à un enfant un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa dignité est puni de deux à douze mois de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à six cents mille francs congolais.

En cas d'accusation de sorcellerie à l'égard d'un enfant, l'auteur est puni de un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Article 161

Quiconque enlève ou fait enlever, arrête ou fait arrêter arbitrairement, détient ou fait détériorer un enfant par violence, ruses, ou menaces, est puni de deux à cinq ans de servitude pénale principale.

Lorsque l'enfant enlevé, arrêté ou détenu a été soumis à des tortures corporelles, l'auteur est puni de six à vingt ans de servitude pénale principale.

Article 162

La traite ou la vente d'enfants est punie de dix à vingt ans de servitude pénale principale, et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Il faut entendre par :

1. traite d'enfants : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des enfants, par la menace de recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur l'enfant aux fins d'exploitation ;
2. vente d'enfants : tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'enfants de toute personne ou de tout groupe de personnes à un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage.

Section 3 : Des atteintes à la propriété ou au patrimoine de l'enfant

Article 163

Quiconque soustrait frauduleusement un bien qu'il sait appartenir à un enfant est puni conformément à la loi.

Article 164

Si le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, l'auteur est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Article 165

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cent cinquante mille à cinq cents mille francs congolais, quiconque détruit ou dégrade méchamment des biens meubles ou immeubles qu'il sait appartenir à un enfant.

Article 166

Quiconque vend ou donne en gage un immeuble qu'il sait appartenir à un enfant est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cent cinquante mille à cinq cents mille francs congolais.

Article 167

Est puni de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais, quiconque se rend coupable d'escroquerie au préjudice d'un enfant.

Article 168

Est puni de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais quiconque détourne frauduleusement ou dissipe au préjudice d'un enfant des effets, propriétés, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligations ou décharges qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Section 4 : Des agressions sexuelles

Article 169

Les actes de pédophilie s'entendent de toute attirance sexuelle d'un adulte ou d'un adolescent envers un enfant, notamment l'attentat à la pudeur, la relation sexuelle, l'érotisme, la pornographie, l'abus sexuel et le viol.

Article 170

Le viol d'enfant est puni de sept à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cent mille à un million de francs congolais.

Le minimum de la peine est doublé si le viol est le fait :

1. des ascendants de l'enfant sur lequel ou avec l'aide duquel le viol a été commis ;
2. des personnes qui ont autorité sur l'enfant ;

3. de ses enseignants ou de ses serveurs à gage ou les serveurs des personnes ci dessus ;
4. des agents publics, des ministres de culte qui ont abusé de leur position pour le commettre du personnel médical, para médical ou des assistants sociaux, des tradipraticiens envers les enfants confiés à leurs soins ;
5. des gardiens sur les enfants placés sous leur surveillance;

Le minimum de la peine est également doublé :

1. s'il est commis avec l'aide d'une ou plusieurs personnes ;
2. s'il est commis en public ;
3. s'il a causé à la victime une lésion grave de sa santé et/ou laissé de séquelles physiques et/ou psychologiques graves ;
4. s'il est commis sur un enfant vivant avec handicap ;
5. s'il a été commis avec usage ou menace d'une arme.

Article 171

Commets un viol d'enfant, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'un enfant, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'un enfant qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle a perdu l'usage de ses sens ou en a été privé par quelques artifices :

- a) tout homme qui introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une enfant ou toute femme qui oblige un enfant à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;
- b) tout homme qui pénètre, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'un enfant par un organe sexuel par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ou toute femme qui oblige un enfant à exposer son organe sexuel à des attouchements par une partie de son corps ou par un objet quelconque ;
- c) toute personne qui introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin d'une enfant ;
- d) toute personne qui oblige un enfant à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque.

Article 172

L'attentat à la pudeur sans violence, ruse, ou menace commis sur un enfant est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale principale. L'attentat à la pudeur avec violence, ruse, ou menace commis sur un enfant est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale.

Si l'attentat est commis sur un enfant, à l'aide d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de dix ans, l'auteur est passible de cinq à vingt ans de servitude pénale principale.

Les peines encourues sont portées de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et à une amende de quatre cents mille francs congolais si l'attentat à la pudeur a été commis par des personnes ou dans les circonstances prévues à l'alinéa 2 de l'article 170.

L'attentat à la pudeur est tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement sur un enfant

Article 173

Quiconque attente aux mœurs en incitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des enfants est puni d'une servitude pénale principale de trois à cinq ans et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Le fait énoncé à l'alinéa précédent est puni d'une servitude pénale principale de six à vingt ans et d'une amende de deux cents mille à quatre cents mille francs congolais, s'il est commis envers un enfant âgé de moins dix ans accomplis.

Si l'infraction a été commise par le père, la mère, le parâtre, la marâtre, le tuteur ou toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant, l'auteur est en outre déchu de l'autorité parentale ou tutéaire.

Les peines encourues sont portées à une servitude pénale principale de cinq à dix ans et à une amende de un million à deux millions de francs congolais si l'incitation à la débauche est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant.

L'incitation à la débauche est le fait de faciliter, exciter ou favoriser la débauche d'un enfant.

Article 174

L'incitation d'un enfant à des relations sexuelles avec un animal est punie de sept à quinze ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Article 175

Le fait de détenir un ou plusieurs enfants dans le but d'abuser d'eux sexuellement est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

Si grossesse s'en suit, la servitude pénale principale est de quinze à vingt ans.

Article 176

Le fait de priver un enfant de la capacité biologique de reproduction sans qu'un tel fait ne soit justifié médicalement est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale.

Lorsque le fait est médicalement justifié, le consentement des parents ou de ceux qui exercent l'autorité parentale est requis.

En cas de conflit entre la justification médicale et le consentement des parents, l'intérêt supérieur de l'enfant prime.

Article 177

Quiconque contamine délibérément un enfant d'une infection sexuellement transmissible incurable, notamment le VIH/SIDA, est puni d'une servitude pénale à perpétuité et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Article 178

L'exposition d'un enfant à l'exhibition sexuelle est punie de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à six cents mille francs congolais.

Les peines encourues sont portées de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et l'amende de deux cents mille à un million de francs congolais, si l'exhibition sexuelle est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant en droit ou en fait l'autorité sur l'enfant.

L'exhibition sexuelle désigne le fait de montrer certaines parties intimes du corps et/ou de faire en public, des gestes à caractère sexuel.

Article 179

Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de rendre disponible, de vendre, de se procurer ou procurer à autrui, de posséder tout matériel pornographique mettant en scène un enfant est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Le juge prononce en outre la confiscation du matériel pornographique concerné.

On entend par pornographie mettant en scène les enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 180

L'exposition de l'enfant à la pornographie sous toutes ses formes est punie de cinq à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de un million de francs congolais.

Article 181

Le harcèlement sexuel sur l'enfant est puni de trois à quinze ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à quatre cents mille francs congolais.

Le harcèlement sexuel sur l'enfant est le fait pour une personne d'abuser de l'autorité que lui confère sa position sociale ou professionnelle en exerçant sur l'enfant des pressions afin d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle.

Article 182

Le proxénétisme à l'égard d'un enfant est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale principale.

La peine encourue est portée de dix à vingt-cinq ans si le proxénétisme à l'égard d'un enfant est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant l'autorité parentale.

Le proxénétisme à l'égard d'un enfant est le fait d'offrir, d'obtenir, de fournir, de se procurer ou d'utiliser un enfant à des fins sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantages.

Article 183

L'esclavage sexuel d'un enfant est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cent mille à un million de francs congolais.

L'esclavage sexuel est le fait pour une personne d'exercer un ou l'ensemble des pouvoirs assimilés au droit de propriété sur un enfant notamment en détenant ou en imposant une privation de liberté ou en achetant, vendant, prêtant, troquant l'enfant pour des fins sexuelles, et de le contraindre à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Article 184

La condamnation du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre ou de toute personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, pour une infraction prévue à la présente section, peut être accompagnée de la déchéance de l'autorité parentale, en application des dispositions de la loi.

Section 5 : De la mise en danger d'un enfant

Article 185

Tout acte discriminatoire à l'égard de l'enfant expose son auteur de trois à six mois de servitude pénale principale et à une amende de cent mille à deux cents mille francs congolais.

Article 186

Est puni de un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais, tout déplacement ou rétention illicites de l'enfant à l'étranger par un parent ou un tiers.

Article 187

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi sur les principales formes du travail de l'enfant, est puni d'une peine de un à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cents mille francs congolais.

Toutefois, l'enrôlement ou l'utilisation des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les forces et groupes armés et la police sont punis de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

Article 188

Quiconque utilise un enfant dans les différentes formes de criminalité, est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Article 189

Toute personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur un enfant, le donne en mariage ou en vue de celui-ci, ou le contraint à se marier est puni d'une peine de cinq à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cents mille à un million de francs congolais.

Article 190

Le délaissement d'un enfant en un lieu quelconque est puni de un à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Lorsqu'il entraîne une mutilation ou une infirmité permanente, il est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à cinq cents mille francs congolais.

S'il entraîne la mort de l'enfant, il est puni de la servitude pénale à perpétuité et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Par délaissement d'enfant, il faut entendre le fait, pour le père ou la mère, le parâtre ou la marâtre, ou le tuteur, d'abandonner et ou de rejeter un enfant sans s'être assuré qu'il sera en sécurité et protégé dans ses droits.

Article 191

Quiconque s'abstient de porter secours à un enfant menacé d'atteinte imminente à sa vie ou à son intégrité physique, sans risque pour lui ni pour des tiers, est puni de trois mois à un an de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 192

Toute personne a l'obligation de dénoncer toute forme de violence physique ou morale infligée à l'enfant ainsi que toute menace à sa santé et à son développement dont elle a connaissance.

La non dénonciation des violences commises sur un enfant est puni d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 193

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public qui prend connaissance d'abus ou de mise en danger d'un enfant et qui s'abstient volontairement d'accomplir un acte de sa fonction ou de son emploi requis pour la circonstance est puni d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille francs congolais.

Article 194

Quiconque utilise un enfant aux fins de mendicité est puni d'une amende de cinquante mille à cent mille francs congolais.

Section 5 : Des atteintes aux droits à la santé et à l'enseignement**Article 195**

Tout responsable d'un établissement sanitaire public ou privé intégré dans le système des soins de santé primaires qui ne se conforme pas à la politique sanitaire du pays et s'abstient de donner les soins préventifs requis à l'enfant est de un à six mois puni de servitude pénale principale et d'une amende de cent cinquante mille francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 196

Tout parent, tuteur ou responsable légal qui refuse délibérément d'assurer à son enfant les soins médicaux préventifs et particulièrement les vaccinations, est puni d'une servitude pénale principale ne dépassant pas cinq jours et d'une amende de cinquante mille francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 197

Tout gestionnaire de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel public qui exige des frais autres que ceux prévus par les textes légaux et réglementaires est puni d'une amende de cent mille francs congolais.

Article 198

Tout parent, tuteur ou responsable légal qui, délibérément, n'envoie pas son enfant à l'école est puni d'une amende de cinquante mille francs congolais.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES**Article 199**

En attendant l'organisation des structures appropriées de la protection de l'enfant, celle-ci est assurée conformément aux mécanismes en vigueur non contraires à la présente loi.

Article 200

Les tribunaux de paix et les tribunaux de grande instance restent compétents pour connaître respectivement en premier et second ressort des affaires qui relèvent de la compétence des tribunaux pour enfants qui seront installés et fonctionneront au plus tard dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi.

Article 201

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 202

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2009

Joseph KABILA KABANGE

This document was created with Win2PDF available at <http://www.win2pdf.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.
This page will not be added after purchasing Win2PDF.

Mai 2012

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite sans autorisation d'Avocats Sans Frontières est illicite et constitue une contrefaçon. Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective scientifique ou d'information de l'article dans lequel elles sont incorporées.

Photo de couverture arrière :
la machine à écrire du bureau
du greffe de Kindu,
RDC © Myriam Khaldi/ASF

Copyright 2012 ASF

Editeur responsable : Francesca Boniotti
rue de Namur 72, 1000 Bruxelles, Belgique



Avocats **S**ans **F**rontières



Avec le soutien de



Royaume de Belgique
Ministère belge des Affaires Etrangères,
du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement

Il va de soi que le contenu de ce rapport n'engage qu'Avocats Sans Frontières,
et qu'il ne reflète pas nécessairement le point de vue du bailleur de fonds.